

REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

*MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES
PENITENTIAIRES, CHARGE DES DROITS
DE L'HOMME*

RECUEIL DE TEXTES DE BASE REGISSANT LA JUSTICE

DIRECTION DE LA LEGISLATION ET DE DES REFORMES

SOMMAIRE

I- Administration Centrale de la Justice	P4
-Loi N°100/AN/4^{ème} L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice.....	P5
- Loi N°77/AN/10/6^{ème} L modifiant et complétant la loi N°100/AN/4^{ème} L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice.....	P10
II- Les Juridictions	P13
-LOI N°63/AN/10/6^{ème} L portant réforme de la Cour Suprême	P14
-LOI N°52/AN/94/3^{ème} L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance	P23
-LOI N°82/AN/95/3^{ème} L modifiant certaines dispositions de la Loi n°52/AN/94/3^{ème} L portant Création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance... ..	P33
-LOI N°79/AN/10/6^{ème} L modifiant la loi N°52/AN/94/3^{ème} L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance	P35
-Décret N°95-0027/PR/MJ, relatif à l'application de la loi portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance	P37
-LOI Constitutionnelle N°215/AN/08/5^{ème} L portant révision de la Constitution	P50
-LOI N°136/AN/97/3^{ème} L portant création d'une Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire.....	P51
-LOI N°122/AN/01/4^{ème} L modifiant et complétant la loi N°136/AN/97 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire.....	P59
-LOI N°56/AN/09/6^{ème} L portant création d'un Tribunal Administratif	P82
-LOI N°8/AN/03/5^{ème} L relative à l'organisation des Juridictions de Statut Personnel à leurs compétences et aux règles de procédures.....	P92
- LOI N°169/AN/02/4^{ème} L portant organisation et compétence d'Al-Ma'adoun Al chari ou Statut d'Al-Maadoun Al chari.....	P100
III- Le Conseil Supérieur de la Magistrature.....	P104
-LOI organique N°3/AN/93/3^{ème} L relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature	P105
- LOI organique N°10/AN/01/4^{ème} L modifiant certaines dispositions de la Loi N°3/AN/93/3^{ème} L relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	P108

IV- La Magistrature.....	P110
-LOI organique N°9/AN/01/4 ^{ème} L portant statut de la Magistrature	P111
- DECRET N)2002-0062/PR/MJAPM fixant les modalités d'application de la loi organique N°9/AN/01/4 ^{ème} L du 18/02/2001 portant Statut de la Magistrature.....	P121
V- Administration Pénitentiaire	P127
-LOI N°144/AN/80 portant Code Pénitentiaire	P128
-LOI N°35/AN/09/6 ^{ème} L portant Statut du Personnel de la Sécurité Pénitentiaire ...	P139
-DECRET 2011-006/PR/MJAP portant réorganisation des Etablissements Pénitentiaires.....	P146
- DECRET 2011-007/PR/MJAP portant application de la Loi N°35/AN/09/6 ^{ème} L portant Statut du Personnel de la Sécurité Pénitentiaire.....	P150
VI – Les auxiliaires de Justice	
-LOI N°236/an/87/1 ^{ère} L relatif à la Profession d'Avocat	P157
- LOI N°170/AN/02/4 ^{ème} L portant statut du Notariat.....	P169
-LOI N°199/AN/07/5 ^{ème} L portant modification de la Loi N°170/AN/02/4 ^{ème} L portant Statut du Notaire	P176
-LOI N°36/AN/09/6 ^{ème} L portant organisation de la Profession d'Huissier de Justice.....	P177

I- ADMINISTRATION CENTRALE DE LA JUSTICE

***Loi n°100/AN/00/4ème L relative aux attributions et à
l'organisation du Ministère de la Justice.***

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE**

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°44/AN/94/3ème L du 08/03/94 relative aux attributions du Ministre de la Justice et à l'Organisation du Ministère de la Justice ;

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Article 1er : Outre celles qui sont reconnues par des lois spéciales, le Ministre de la Justice exerce les attributions suivantes:

- Conservation et apposition du sceau de l'Etat sur les documents officiels auxquels il convient de donner une forme solennelle.
- Elaboration des projets du droit civil et de procédure applicable devant l'ensemble des juridictions statuant en matière pénale, civile, sociale, administrative, coutumier et du charia.
- Traitement des questions liées aux droits de l'homme, liaison au plan national et international avec les organismes de toute nature s'occupant des droits de l'homme.
- Animation et contrôle de l'activité du Ministère Public institué auprès des juridictions.
- Contentieux de la nationalité.
- Maintien de la discipline des juridictions.

- Elaboration des projets de texte définissant la politique pénitentiaire.

- Contrôle de l'activité des officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice.

- Suivi de la formation de la jurisprudence.

- Préparation et contrôle de l'exécution du budget du Ministère de la Justice, des juridictions et des services judiciaires.

- Procédure préparatoire au recrutement et à la nomination des magistrats et des personnels non-magistrats des juridictions et des services judiciaires, et gestion de leur carrière.

Article 2 : Pour l'accomplissement des attributions ci-dessus définies, la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens mis à la disposition du Ministre de la Justice est assurée par :

- Le Cabinet du Ministre,

- Un Secrétariat Général,

- Quatre Directions respectivement chargées des Affaires judiciaires, des affaires pénitentiaires, du personnel et du budget de la planification et des réformes.

Article 3 : Sur la base des informations et des études fournies par les services, le Ministre détermine les actions nécessaires à la réalisation des programmes proposés et coordonne les conditions de mise en oeuvre des moyens qui y sont affectés :

➤ Le Secrétaire Général est responsable de la mise en oeuvre des moyens et fait appliquer la politique générale définie par le Ministre.

Il assure la coordination et le suivi de l'exécution de l'ensemble des tâches prescrites aux Directions. Il reçoit au besoin délégation de signature du Ministre pour les matières déterminées par celui-ci.

Article 4 : Le Ministre est assisté par un ou plusieurs conseillers techniques, magistrats ou non et par le bureau du cabinet, qui lui sont directement rattachés.

Le bureau du Cabinet comprend :

- Un emploi de Chef du secrétariat particulier,

- Un emploi de secrétaire adjoint,

- Un emploi de documentaliste,

- Un emploi de secrétaire dactylographie.

Le bureau du Cabinet assure le secrétariat du Cabinet du Ministre, il centralise et traite, notamment, tout ce qui concerne :

- La correspondance générale, à l'arrivée comme au départ,
- Le courrier soumis à la signature du Ministre,
- Les affaires réservées par le Ministre,
- Les distinctions honorifiques.

DU SECRETARIAT GENERAL

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère assure, sous l'autorité directe du Ministre, la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des directions.

Le Secrétaire Général est également chargée des relations avec le Conseil supérieur de la magistrature.

Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général a sous le contrôle du Ministre, autorité et dispose du pouvoir hiérarchique sur les directeurs qui lui sont directement rattachés.

Sous le contrôle du Secrétaire Général, quatre directions ont pour mission la mise en oeuvre et l'exécution des décisions du Ministre:

- La Direction des services judiciaires,
- La Direction de l'administration pénitentiaire,
- La Direction du budget et du personnel,
- La Direction de la législation, de la planification et des réformes.

Chacune de ces Directions peut se subdiviser en deux ou plusieurs services, selon les nécessités et au fur et à mesure que l'état des effectifs du personnel le permet.

Des décrets pris en application de la présente loi peuvent définir la mission et l'organisation des services.

Le Secrétariat général comporte en outre un secrétariat particulier.

Les Directeurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 6 : La Direction des services judiciaires est chargée :

- De l'organisation et du fonctionnement des services judiciaires,
- De la centralisation et de l'exploitation des données statistique provenant des juridictions,
- Du traitement et du suivi des réclamations en matière de nationalité,
- De relation avec le parquet pour tout ce qui concerne la préparation des lois d'amnistie et de l'instruction en matière de grâce,
- De l'étude des demandes de pourvoir d'ordre du Ministre,
- Du secrétariat du Conseil supérieur de la magistrature,
- Et de toutes questions relatives à la discipline des tribunaux et cours,
- Elle connaît également le contrôle de l'action publique.

Article 7 : La Direction des services judiciaires comprend deux services :

- Le service des affaires pénales et criminelles,
- Et le service des affaires civiles et de grâce.

Article 8 : La Direction des affaires pénitentiaires est chargée de l'Administration pénitentiaire. Elle initie les projets des textes dans ce domaine, contrôle la gestion des Etablissements et élabore le règlement intérieur. Elle assure par l'intermédiaire des Directeurs des établissements le bon fonctionnement des services.

Article 9 : La Direction du personnel et du budget est chargée :

- De l'organisation administrative des services,
- De la gestion du personnel,
- De la préparation du suivi et de l'exécution ainsi que du contrôle du budget,
- De la gestion et de l'entretien du matériel et des immeubles affectés au Ministère,
- De la notation du personnel fonctionnaire et agents contractuels en relation avec les services et les autres Directions.

Article 10 : La Direction du personnel et du budget comporte deux services :

- Le service du personnel chargé de la gestion des carrières du personnel, de la formation et du perfectionnement de l'application des dispositions statutaires et de la convention collective.
- Le service du matériel et du budget chargé de l'acquisition, de l'entretien des matériels, de la préparation du suivi, du contrôle et de l'exécution du budget.

Ce service est également chargé de la constitution et de la gestion de la documentation du Ministère.

Article 11 : La Direction de la législation d'étude et de la planification et de réformes est chargée de l'étude des projets de réforme de la planification des actions à court, moyen et à long terme. Les activités de cette Direction sont menées horizontalement en collaboration avec les autres Directions et les Chefs de juridictions.

Article 12 : Une Commission Nationale des Droits de l'homme sera créée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 : Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice détermineront les conditions d'applications de la présente loi.

Article 14 : Toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment celle découlant de la loi n°44/AN/94 portant organisation du Ministère de la Justice sont abrogées.

Article 15 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 10 juillet 2000.

Par le Président de la République,

chef du Gouvernement

LOI N°77/AN/10/6^{ème} L modifiant et complétant la loi n°100/AN/00/4^{ème} L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°100/AN/00/4^{ème} L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 Décembre 2009.**

Article 1er : Les dispositions de l'article 2 de la Loi n°100/AN/4^{ème} L du 10 juillet 2000 sont modifiées comme suit :

Pour l'accomplissement des attributions énumérées à l'article 1er de la Loi n°100/AN/4^{ème} L du 10 juillet 2000, la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens mis à la disposition du Ministère de la Justice est assurée par :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétaire Général ;
- cinq Directions respectivement chargées des Affaires Judiciaires, des Affaires Pénitentiaires, du Personnel et du Budget, de la Planification et des Réformes, de la Communication, des Nouvelles Technologies et de la Documentation ;
- l'inspection Générale des services judiciaires.

Article 2 : *L'article 5 de la Loi sus-évoquée est modifié comme suit :*

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité directe du Ministre, la coordination, le fonctionnement et le contrôle des activités des Directions.

Le Secrétaire Général est également chargé des relations avec le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Secrétaire Général a, sous le contrôle du Ministre, autorité et dispose du pouvoir hiérarchique sur les Directeurs qui lui sont directement rattachés.

Sous le contrôle du Secrétaire Général, les cinq Directions ci après énumérées ont pour mission la mise en œuvre et l'exécution des décisions du Ministre :

- la Direction des Services Judiciaires,
- la Direction de l'Administration Pénitentiaire,
- la Direction du Budget et du Personnel,
- la Direction de la Législation et de la Réforme,
- la Direction de la Communication, des nouvelles technologies et de la documentation.

Chacune de ces directions peut se subdiviser en deux ou plusieurs services, selon les nécessités et au fur et à mesure que l'état de l'effectif du personnel le permet. Des Décrets pris en application de la présente Loi peuvent définir la mission et l'organisation des services. Le Secrétariat général comporte en outre un secrétariat particulier. Les Directeurs sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : La Direction de la Communication, des nouvelles technologies et de la documentation est chargée :

- De la gestion, de la diffusion et du développement de l'information ;
- De la préparation et de la mise en œuvre des plans d'action destinés à promouvoir la communication et l'information relatives à la politique juridique et judiciaire du pays en procédant à l'étude, l'élaboration et le suivi d'un schéma Directeur de la communication et de l'information dans l'objectif de rendre compte de l'action du Gouvernement dans le domaine judiciaire ;
- De la documentation et des archives du Ministère ;
- De l'introduction et de la gestion des nouvelles technologies.

Article 4 : La Direction de la Communication, des nouvelles technologies et de la Documentation comprend deux services :

- Le service de la communication et des nouvelles technologies,
- Le service de la documentation.

Article 5 : Il est institué une inspection générale des Services Judiciaires, placée sous l'autorité directe du garde des sceaux, Ministre de la Justice, pour exercer une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions.

Article 6 : L'inspection générale des Services Judiciaires, est dirigée par un inspecteur général, assisté d'inspecteurs judiciaires.

L'inspecteur général dispose d'un pouvoir général d'investigation, de vérification et de contrôle. Les inspecteurs disposent des mêmes pouvoirs qu'ils exercent sous l'autorité de l'inspecteur général.

Article 7 : Les inspections portent sur le fonctionnement des juridictions et des organes qui en dépendent, notamment sur l'organisation, les méthodes et la manière de servir des personnels, la qualité et le rendement des services, le respect des prescriptions légales et réglementaires, le rythme des juridictions, le rendement, la conduite et la tenue des magistrats et du personnel des greffes. Les dispositions de la présente Loi ne portent préjudice en aucune façon, au pouvoir juridictionnel des magistrats, dont le contrôle est réservé aux juridictions d'appel ou de cassation.

Article 8 : En dehors du programme annuel, des missions particulières peuvent, en cours d'année être prescrites à l'inspection générale des Services Judiciaires par le garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Article 9 : L'inspecteur général et les inspecteurs des Services Judiciaires agissant sous son autorité disposent pour accomplir leur mission, de tout pouvoir d'investigation et de contrôle. Ils peuvent convoquer et entendre toute personne y compris tout magistrat, tout officier de policier judiciaire, tout officier ministériel, tout auxiliaire de justice et tout agent du Personnel de la Justice et se faire communiquer tout document utile.

Article 10 : A la suite de chaque inspection, l'inspecteur général des Services Judiciaires nommé parmi les magistrats d'expérience du 1er grade, apprécie le fonctionnement des juridictions du point de vue notamment de l'organisation des méthodes de la diligence et de la manière de servir des personnels. Le rapport de l'inspection générale des Services Judiciaires comporte toutes les suggestions propres à accroître le rendement et l'efficacité des juridictions.

Article 11 : Des Décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice détermineront les conditions d'application de la présente Loi.

Article 12 : Les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 13 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 21 février 2010

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

II ***LES JURIDICTIONS***

LOI n°63/AN/10/6^{ème} L portant réforme de la cour Suprême.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 et notamment ses articles 29, 66, 71 et 80;
VU L'Ordonnance n° 79-027 du 10 avril 1979 portant création de la Cour Suprême;
VU L'Ordonnance n° 84-076 du 5 juillet 1984 portant réforme de la Cour Suprême;
VU L'Ordonnance n°90-028 du 14 mars 1990 portant modification de la composition de la Cour Suprême ;
VU L'Ordonnance n°91-069 du 21 mai 1991 portant disposition transitoire et exceptionnelle relative à la composition de la Cour Suprême ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du gouvernement et fixant leurs attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 juin 2009.

Article 1 : Les présentes dispositions modifient et complètent les ordonnances ci-dessus énumérées relatives à la cour suprême.

I. DE L'ORGANISATION DE LA COUR SUPREME

Article 2 : La cour suprême comprend :

- * Une assemblée plénière.
- * Une chambre mixte.
- * Une chambre civile.
- * Une chambre commerciale.
- * Une chambre sociale.
- * Une chambre criminelle.
- * Une chambre de statut personnel et coutumier.
- * Une chambre administrative et financière.
- * Une chambre d'examen préalable.

Article 3 : La cour suprême est composée

- Des magistrats de siège qui sont :

- * **le premier président,**
- * **les présidents des chambres**
- * **les conseillers.**

- Des magistrats du parquet général qui sont :

- * **le procureur général,**
- * **les substituts généraux.**

- Du greffe qui comprend :

- * **le greffier en chef,**
- * **les greffiers des chambres.**

Article 4 : Chacune des chambres de la cour suprême est composée d'un président et de deux conseillers et d'un membre du ministère public. Le premier président de la cour suprême et les conseillers sont nommés par décret. Les présidents de chambres et les conseillers sont affectés aux différentes chambres par ordonnance du premier président de la cour suprême. Les conseillers peuvent siéger dans plusieurs chambres à la fois.

Article 5 : Chaque chambre, en l'absence de son président et du premier président, est présidée par le plus ancien de ses conseillers et à défaut par le plus âgé. Le Premier Président désigne un conseiller pour composer la chambre en remplacement de conseiller absent. L'ancienneté se règle selon la date de nomination. Les audiences de la cour suprême sont publiques sauf si le premier président en décide autrement après avis du ministère public.

Article 6 : Les arrêts de la cour suprême sont rendus soit par l'une des chambres soit par la chambre mixte, soit par l'assemblée plénière. En outre, les chambres de la cour se réunissent en audience solennelle ou en assemblée générale.

Article 7 : La chambre mixte est composée des magistrats appartenant à deux chambres au moins. La chambre mixte est présidée par le premier président, ou en cas d'empêchement par le plus ancien des présidents de chambres.

Article 8 : L'assemblée plénière est présidée par le premier président, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents des chambres.

Elle est composée des présidents de chambres et de tous les conseillers.

Le ministère public est représenté par le procureur général ou par l'un de ses substituts généraux.

Article 9 : Les décisions de la cour sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10 : Les chambres sont régulièrement composées en présence des trois (3) magistrats du siège, du ministère public et d'un greffier.

Le ministère public devant la cour suprême est assuré par le procureur général et ses substituts généraux.

Le procureur général ou ses substituts généraux prennent la parole aux audiences de la cour suprême.

Article 11 : Le premier président et le procureur général sont responsables de l'administration de la cour suprême. Chaque année, ils établissent en concertation avec le greffier en chef, le budget prévisionnel de la cour qu'ils transmettent au Ministre de la Justice.

A ce projet sont annexés tous documents et renseignements de nature à faciliter la préparation du budget et à justifier les dépenses envisagées.

Article 12 : Le projet de budget porte sur tout ce qui est nécessaire au fonctionnement de la cour et d'une manière générale sur tout ce qui est indispensable à l'exécution des missions confiées à la cour.

Article 13 : Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution du budget de la cour. Ils en rendent compte annuellement au Ministre de la Justice par un rapport écrit faisant apparaître la nature et l'importance des dépenses engagées.

Article 14 : Il est créé un service de documentation et d'études dirigé par un conseiller désigné par le premier président qui assure cette fonction à plein temps. Il est peut être assisté des magistrats stagiaires et d'un greffe.

Article 15 : Le service de documentation rassemble les éléments utiles aux travaux de la cour et procède aux recherches nécessaires.

Article 16 : Il assure le classement méthodique de tous les pourvois, il effectue à ce titre le rapprochement des procédures posant des questions identiques ou voisines et contribue à l'effort de réduction d'éventuelles divergences de jurisprudences au sein de la cour suprême ou avec les juridictions du fond.

Article 17 : Il tient une base de données comprenant le droit positif djiboutien en général mais également les engagements régionaux et internationaux. En outre il

procède à la collecte et à la publication de l'ensemble des arrêts de la cour ainsi que les décisions de juridictions du fond présentant un intérêt particulier.

Article 18 : Le greffier en chef de la cour est placé sous l'autorité du premier président et du procureur général.

Article 19 : La présence des magistrats et des greffiers aux audiences solennelles de leur juridiction est obligatoire. Seules sont excusées les personnes dont l'absence est autorisée.

Article 20 : Une audience solennelle réunit l'ensemble des magistrats dans les quinze premiers jours de l'année. Le premier président et le procureur général font un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée. Cet exposé peut être précédé des discours portant sur des sujets d'intérêt juridique ou judiciaire.

II DE LA COMPETENCE

Article 21 : La cour suprême statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions de toute nature de la République. Elle ne connaît pas du fond des affaires à l'exception des arrêts émanant de la cour des comptes et du tribunal administratif qu'elle juge en appel.

Article 22 : Le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la cour suprême la non-conformité de la décision attaquée aux règles de droit.

Article 23 : Sont susceptibles de pourvoi les arrêts interlocutoires avant les arrêts définitifs. Il en sera de même des arrêts qui accordent une provision. Par contre le pourvoi contre les jugements ou arrêts préparatoires ne pourra être formé qu'après la décision définitive et conjointement avec cette dernière. Dans ce cas, le pourvoi court à compter de la date de la décision définitive.

Article 24 : Peuvent également être frappées de pourvoi en cassation les décisions en dernier ressort qui, statuant sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident, mettent fin à l'instance.

Article 25 : La cour suprême est compétente pour trancher les conflits positifs ou négatifs de compétence.

Article 26 : La chambre administrative et financière connaît en appel des recours présentés contre toutes les décisions de la cour des comptes et du tribunal administratif.

Article 27 : Les pourvois dans l'intérêt de la loi et le pourvoi d'ordre du ministre de la justice sont mises en œuvre devant la cour suprême en toutes matières par le procureur général.

Article 28 : Si le procureur général près la cour suprême apprend qu'il a été rendu, une décision contraire aux lois, aux règlements et aux formes de procédure contre laquelle, cependant aucune des parties n'a exercé de recours dans le délai fixé, ou qui a été exécutée, il en saisit la cour suprême même après l'expiration du délai ou après l'exécution.

Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Article 29 : Le Ministre de la Justice peut en toute matière prescrire au procureur général de déférer devant la cour suprême les actes et décisions par lesquels les juges des diverses juridictions ont excédé leurs pouvoirs, totalement méconnu les limites de leur compétence d'attribution ou gravement méconnu ou violé la loi en causant à l'une des parties ou à un ou plusieurs tiers, un préjudice important.

Article 30 : Les parties et les tiers intéressés sont mis en cause par le procureur général sur ordre exprès du Ministre de la Justice. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire et le pourvoi est jugé sur pièces après dépôt des mémoires des parties dans le délai imparti.

Le pourvoi d'ordre du ministre de la justice ne peut jamais être mise en œuvre pour revenir sur une décision de relaxe ou d'acquiescement ou pour modifier simplement un quantum de condamnation civile ou pénale ou le montant de réparations allouées à une des parties au procès.

Article 31 : Lorsque la cour suprême saisie de ce pourvoi l'estime bien fondée, il emporte l'annulation totale de l'acte ou de la décision déférée, à l'égard de tous. Les parties étant alors libres de provoquer une nouvelle décision ou un nouvel acte par application des règles ordinaires.

III DE LA PROCEDURE

Article 32 : La procédure devant la Cour Suprême est écrite. Le délai de pourvoi en cassation est de 15 jours dans toutes les matières sauf au pénal régie par l'article 423 du code de procédure pénale.

Le délai court :

- Pour les décisions contradictoires, à compter du jour de la décision.
- Pour les décisions réputées contradictoires, à compter du jour de la

signification à personne ou à domicile.

- Pour les décisions rendues par défaut, à compter de la signification à personne, à domicile ou à parquet et après expiration du délai d'opposition.

Le pourvoi est introduit par une requête déposée au greffe de la Cour Suprême. La requête doit être accompagnée, à peine d'irrecevabilité du pourvoi, de la copie de la décision attaquée ou d'un extrait du plumeau ou d'une expédition de cette décision. Le requérant signifie son recours à l'adversaire dans les quinze jours de son dépôt. Le demandeur au pourvoi doit, à peine de déchéance, déposer au greffe de la cour suprême, un mémoire ampliatif motivé en droit dans le délai d'un mois à compter du dépôt du pourvoi ; il devra le signifier dans les quinze jours aux parties lesquelles auront un délai d'un mois pour déposer leurs mémoires en défense qu'elles devront également signifier dans les quinze jours. Sous peine de déchéance les parties sont tenues d'observer les formes de procédure sus-décrites.

L'affaire est réputée en état et transmise au premier président par le greffier, après signification du mémoire en défense ou à l'expiration du délai de dépôt ou de signification des mémoires.

Article 33 : Le premier président désigne un conseiller en qualité de rapporteur qui doit déposer son rapport dans le délai d'un mois au greffe qui le transmet au procureur général qui dispose d'un délai d'un mois pour conclure et formuler ses propositions en vue de l'inscription au rôle. Le premier président arrête le rôle, après examen des affaires en état au cours d'une conférence qu'il tient avec le rapporteur et le procureur général.

Les formes de procédure ci-dessus édictées sont applicables aux pourvois formés dans l'intérêt de la loi et d'ordre du ministre de la justice par le procureur général.

Article 34 : Le président inscrit l'affaire au rôle de la chambre d'examen préalable composée d'un président et de deux conseillers qui vérifient la recevabilité. Devant la chambre d'examen préalable les parties sont autorisées à présenter des observations orales à l'appui de leurs mémoires. Si cette chambre estime que le recours est irrecevable car non fondé en droit, elle rejette le pourvoi. Par contre si elle estime le recours recevable, elle renvoie l'affaire devant la chambre compétente qui procède à un examen en droit de l'affaire.

Article 35 : Si cette dernière estime que l'application des règles juridiques a été satisfaisante, elle rejette le recours par une décision motivée en droit. Dans le cas contraire, la chambre saisie casse la décision attaquée et renvoie l'affaire devant une autre juridiction de même nature que celle dont émane l'arrêt ou le jugement cassé ou devant la même juridiction autrement composée.

Article 36 : Le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné lorsqu'une affaire pose une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou si la

question a reçu ou est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes.

Article 37 : Le renvoi devant l'assemblée plénière peut être ordonné lorsque l'affaire pose une question de principe, notamment s'il existe des solutions divergentes soit entre le juges du fond, soit entre les juges du fond et ceux de la cour suprême. Il doit être ordonné lorsque, après cassation d'un premier arrêt ou jugement, la décision rendue par la juridiction de renvoi est attaquée par les mêmes moyens. Le renvoi devant une chambre mixte ou devant l'assemblée plénière est décidée :

- * soit par ordonnance du premier président ;
- * soit par arrêt de la chambre saisie.

Le renvoi est de droit lorsque le procureur général le requiert avant l'ouverture des débats. Un membre de la chambre mixte ou de l'assemblée plénière, selon le cas, est chargé du rapport par le premier président.

Article 38 : La juridiction de renvoi doit se conformer à la décision de cour.

Article 39 : La cour suprême peut casser sans renvoi lorsque la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond.

Article 40 : Dans les cas de renvoi, le greffier transmet aussitôt le dossier avec une expédition de l'arrêt de la cour suprême, à la juridiction désignée.

Article 41 : Les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la cour suprême. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois sauf disposition contraire, les moyens nés de la décision attaquée. La cour suprême peut casser la décision attaquée en relevant d'office un moyen d'ordre public

Article 42 : Les arrêts rendus par la cour suprême ne sont susceptibles d'aucun recours

Article 43 : La cassation peut être totale ou partielle mais limitée à la portée du moyen qui constitue la base de la cassation.

Article 44 : Sur les points qu'elle atteint, la cassation replace les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la décision cassée.

IV DE LA PROCEDURE D'URGENCE

Article 45 : Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent chapitre les pourvois :

- * contre une décision rendue en matière de divorce, de pension alimentaire, de garde d'enfants, de droit de visite,
- * contre une décision rendue en matière de compétence,
- * contre une décision rendue en matière de référé.

Dans les cas ci-dessus énumérés, les délais prévus aux articles 32 et 33 sont réduits de moitié à l'exception des délais de pourvoi et de significations qui sont de 8 jours.

V DES FAUX INCIDENTS CIVILS

Article 46 : La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la cour suprême est adressée au président de cette juridiction. Elle est déposée au greffe de la cour.

Article 47 : Le premier président statue dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général. Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de l'inscrire en faux.

En cas de rejet, le demandeur de mauvaise foi peut être condamné au paiement d'une amende civile.

VI DES RECUSATIONS

Article 48 : La demande en récusation d'un magistrat de la cour suprême doit être motivée. Elle est déposée au Greffe.

Article 49 : Le premier président et deux conseillers les plus anciens statuent dans le mois à compter de la date du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile seront observées.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 50 : Les affaires pendantes devant la cour suprême à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront régies par les dispositions antérieures. En matières du statut personnel, coutumière et de contentieux administratif, les assesseurs sont supprimés. Cette disposition est d'application immédiate.

Article 51 : Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente notamment celles contenues dans les ordonnances suivantes :

- ordonnance n°79-027 /PR/J portant création de la cour suprême
- ordonnance n°84-076/PR/J portant réforme de la cour suprême

- ordonnance n°90-028/PR/J portant réforme de la cour suprême
- ordonnance n°91-069/PR/J portant dispositions transitoires et exceptionnelles relatives à la composition de la cour suprême, sont abrogées.

Article 52 : La présente Loi sera publiée dès sa promulgation au journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 21 novembre 2010

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

***Loi n°52/AN/94/3e L portant création d'une Cour d'Appel
et d'un Tribunal de Première Instance.***

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu la Constitution du 15 septembre 1992 ;

Vu le décret n°93-010/PRE du 4 février 1993 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;

Article 1^{er} : Il est créé une Cour d'Appel et un Tribunal de Première instance en remplacement de la Cour judiciaire.

Sauf exception prévue par la loi, la Cour d'appel et le Tribunal de première instance connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, pénales et sociales.

Article 2 : Le ressort de la Cour d'Appel s'étend à l'ensemble du territoire national. Provisoirement le ressort du Tribunal de Première Instance est celui de la Cour d'Appel.

Le siège de chacune de ces juridictions est fixé à Djibouti.

Article 3 : Sauf disposition procédurale contraire, les audiences sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou pour les mœurs ; auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêt ou jugement préalable.

Dans tous les cas, les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

Article 4 : Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

Seules les juridictions instituées par la loi peuvent prononcer des condamnations.

Article 5 : Les arrêts et jugements doivent être motivés à peine de nullité.

Article 6 : La justice est rendue au nom du peuple djiboutien.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire dans les conditions prévues à l'article 41.

TITRE I

Organisation et fonctionnement des juridictions

CHAPITRE I

La Cour d'Appel

Article 7 : La Cour d'Appel comprend :

- **une chambre civile et commerciale,**
- **une chambre correctionnelle et de simple police,**
- **une chambre d'accusation,**
- **une chambre sociale.**

Article 8 : La Cour d'Appel se compose d'un premier président et de conseillers. Les conseillers à la Cour d'Appel sont affectés aux différentes chambres par ordonnance du premier président de la Cour. Celui-ci préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de la chambre civile ; il préside aussi toute autre chambre quand il le juge utile. En cas de besoin, le premier président peut faire appel à des juges de première Instance n'ayant pas connu de l'affaire soumise à la Cour.

Article 9 : La Cour d'Appel connaît des appels des décisions rendues en premier ressort par le Tribunal de Première Instance.

Article 10 : Les arrêts des chambres de la Cour d'Appel sont rendus par trois magistrats.

Article 11 : Le ministère public est représenté devant la Cour d'Appel par un procureur général de la République assisté de substituts généraux.

Les fonctions du procureur général sont celles définies par la loi.

Article 12 : Sous l'autorité et le contrôle du premier président de la Cour d'Appel et du procureur général, le greffier en chef assure le fonctionnement du greffe de la cour.

CHAPITRE II

La Cour criminelle

Article 13 : La Cour criminelle est une juridiction non permanente appelée à juger les crimes dont elle est saisie conformément aux dispositions légales relatives à la procédure pénale.

Article 14 : La Cour criminelle est composée comme suit :

- le président de la Cour d'Appel ou un conseiller, président,
- deux conseillers à la Cour d'Appel,
- quatre jurés.

Les membres de la Cour sont désignés par ordonnance du premier président de la Cour d'Appel.

A défaut de conseillers en nombre suffisant, le président de la Cour d'Appel peut désigner un ou deux juges du Tribunal de Première instance pour compléter la Cour criminelle.

Lorsque les débats sont susceptibles de longs développements, un magistrat supplémentaire peut être désigné pour les suivre et siéger en cas de défaillance d'un des magistrats composant la Cour.

Article Les jurés sont tirés au sort sur une liste de vingt-cinq noms comprenant des citoyens âgés de trente ans au moins, sachant lire et écrire, jouissant de leurs droits civiques et politiques et honorablement connus.

La liste est arrêtée annuellement sur proposition du commissaire de la République, chef du district de Djibouti, transmis au ministre de la Justice.

Les fonctions de juré sont incompatible avec l'exercice d'une fonction gouvernementale ou d'un mandat parlementaire, ainsi qu'avec la qualité de fonctionnaire de la police, de militaire, des secrétaires généraux, des directeurs, des ministères, des chefs des districts et les magistrats d'ordre judiciaire.

Nul ne peut être juré dans une affaire où, il est dénonciateur plaignant ou partie civile, témoin, expert, Interprète ou parent.

Article 16 : Les jurés ont voix délibérative sur les questions de culpabilité et sur l'application de la peine.

Les juges statuent seuls sur les questions de compétence, sur les incidents de droit ou de procédure et sur les intérêts civils.

Article 17 : Le procureur général siège au ministère public ou délègue un substitut général. A défaut, il peut déléguer le procureur de la République ou un substitut.

Article 18 : Le Greffier en chef de la Cour d'Appel assiste aux audiences de la Cour criminelle ; le cas échéant, il est remplacé par un greffier de la Cour d'Appel ou du Tribunal.

CHAPITRE III

Le Tribunal de Première instance

Article 19 : Le Tribunal de Première instance comprend :

- une chambre civile et commerciale,
- une chambre correctionnelle et de simple police,
- une chambre sociale,
- une juridiction d'instruction.

Article 20 : Le Tribunal de première instance se compose d'un président, de juges et de juge d'instruction.

Article 21 : Le ministère public est représenté devant le Tribunal de Première Instance par un procureur de la République assisté de substituts.

Le procureur de la République est placé sous l'autorité du procureur général de la République.

Outre les attributions qui lui sont conférées par la loi, le procureur de la République jouit, devant le Tribunal de Première Instance, des mêmes droits que les parties aux procès, il peut déposer des conclusions, prendre la parole et exercer les voies de recours.

Article 22 : Le Tribunal de Première Instance statue à juge unique. Les audiences sont tenues par le président du tribunal ou à défaut, par un juge délégué par lui, assisté d'un greffier, et en présence du procureur de la République ou de son substitut.

La présence du Ministère public est facultative dans les affaires civiles, commerciales et sociales.

Article 23 : Lorsque la nature de l'affaire le requiert, le président du tribunal peut, en toutes matières, après avis ou sur réquisitions du procureur de la République, décider que le tribunal statuera en formation collégiale à trois magistrats.

Cette décision est une mesure administrative non susceptible de recours.

Article 24 : Sauf exception prévue par la loi, le Tribunal de Première instance est juge de droit commun en toutes matières.

Article 25 : Le Tribunal de Première instance peut tenir des audiences foraines dans tout son ressort.

Article 26 : Le Tribunal de Première Instance connaît, en premier et dernier ressort des actions civiles, et commerciales jusqu'à la valeur de 200.000 FD en principal et de 50.000 francs de revenus mensuels.

Article 27 : Le Tribunal correctionnel est compétent, en matière répressive, pour statuer sur les demandes tendant à rendre l'État ou une autre collectivité publique responsable du fait de ses agents ou préposés.

La responsabilité de la personne morale de droit public est, à l'égard des victimes, substituée à celle de son agent ou préposé, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 28 : Lorsque la solution d'un procès pénal dépend d'interprétation d'un acte administratif, les juridictions pénales de jugement sont compétentes pour se livrer à cet examen.

Si devant le Tribunal de Première instance est soulevée l'illégalité d'un acte administratif de quelque nature qu'il soit, et si du règlement de cet incident dépend la solution du procès-pénal, la Cour d'Appel a seule compétence pour statuer.

La même compétence appartient à chacune de ses chambres pénales lors d'une Instance d'appel, ainsi qu'à la Cour criminelle.

Le Tribunal de Première instance saisi par voie d'incident, surseoit à la décision sur l'action publique jusqu'à l'arrêt définitif de la Cour, lequel est rendu selon une procédure et des délais fixés par décret. Toutefois, lorsqu'un traité ou une convention diplomatique soulève une question de droit public international, les juridictions doivent se conformer à l'interprétation officielle donnée par le Ministère des Affaires étrangères.

Article 29 : La Chambre sociale connaît des différends individuels entre les travailleurs et leurs employeurs à l'occasion du contrat de travail, du contrat d'apprentissage, des conventions collectives, des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, des contestations en matière d'élection des délégués du personnel et du régime de protection sociale.

La Chambre sociale comprend, outre le juge président, un assesseur employeur et un assesseur travailleur.

Article 30 : Sous l'autorité des chefs de la juridiction, le greffier en chef assure le fonctionnement du greffe du Tribunal de Première instance. Il est assisté d'un greffier en chef adjoint qui assure le fonctionnement du secrétariat du parquet.

CHAPITRE IV

Le remplacement des magistrats et l'intérim des fonctions judiciaires

Article 31 : Les magistrats momentanément empêchés sont suppléés :

- le premier président de la Cour d'Appel par le conseiller le plus ancien,
- Le procureur général par le substitut général le plus ancien, à défaut par le procureur de la République,
- Le procureur de la République par le substitut le plus ancien,
- Les juges d'instruction se suppléant entre eux. A défaut, le président du tribunal assume les fonctions de l'instruction ou y délègue un juge du siège.

Article 32 : Il est pourvu à l'intérim du premier président de la Cour d'Appel et du procureur général, ainsi que du président du Tribunal de Première Instance et du procureur de la République par décret du président de la République sur proposition du ministre de la Justice après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Cependant, lorsque l'intérim de ces fonctions est inférieur à un mois, il y est pourvu par décision du ministre de la Justice sur proposition du chef de la juridiction concernée.

CHAPITRE V

Les audiences

Article 33 : La Cour d'Appel et le Tribunal Première instance se réunissent :

- En audience solennelle
- En assemblée générale
- En audience ordinaire
- En audience foraine.

Article 34 : La Cour d'Appel et le Tribunal de première instance peuvent se réunir en audience solennelle, ensemble pour la cérémonie annuelle de rentrée, et séparément pour l'installation de leurs membres et dans les cas prévus par la loi. Tous les membres de la juridiction siègent à l'audience solennelle.

Article 35 : L'assemblée générale donne son avis sur :

- le règlement du service intérieur et sa modification,
- le nombre, les jours et les heures des audiences ordinaires et leur affectation aux différentes catégories d'affaires ;
- Les audiences de vacation et les audiences spéciales.

Elle délibère et statue si il y a lieu sur toutes les questions dont la connaissance lui est attribuée par une disposition de la loi.

Elle délibère de toutes questions touchant à l'administration et aux intérêts de la juridiction.

Article 36 : L'audience ordinaire est la formation juridictionnelle normale.

En cas de nécessité, les avocats peuvent être appelés à compléter la Cour d'Appel. Le président fait appel à l'un des avocats présents à l'audience. Cet avocat ne peut, sauf cas d'indisponibilité absolue, refuser la mission temporaire qui lui est ainsi confiée.

Article 37 : La durée des vacances judiciaires est de deux mois.

Article 38 : Les audiences de vacation sont des audiences ordinaires tenues pendant les vacances, au moins tous les quinze jours pour l'expédition des affaires urgentes.

Le calendrier des audiences de vacations est affiché à la porte des prétoires et rendu public par la voie du Journal officiel ou par tout moyen approprié.

Article 39 : La Cour d'Appel et le Tribunal de Première instance peuvent tenir des audiences en dehors de leur siège.

Les sièges d'audiences foraines et le calendrier de celles-ci sont arrêtées pour l'année judiciaire par délibération des juridictions.

En outre, des audiences foraines extraordinaires peuvent être tenues en cas de nécessité.

Article 40 : Le Tribunal de Première instance peut se saisir d'office en agence foraine des délits et contraventions qui lui sont dénoncés. Les parties peuvent comparaître spontanément ou sur simple avertissement. Les témoins sont convoqués sans forme de procédure même verbalement.

TITRE II

Dispositions diverses, transitoires

et d'application

CHAPITRE I

Dispositions diverses

SECTION I :

L'intitulé des jugements et arrêts ;

la formule exécutoire

Article 41 : Les expéditions des jugements, arrêts, mandats de justice, ainsi que les copies exécutoires et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« République de Djibouti

Au nom du peuple djiboutien»

et terminés par la formule suivante :

«En conséquence, la République de Djibouti mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement (ou arrêt, etc.) à exécution, au procureur général et au procureur de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement (ou arrêt, etc) a été signé par...».

SECTION II

Les incompatibilités

Article 42 : Les conjoints, les parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu ne peuvent siéger dans la même affaire, soit comme juges, soit comme membre du ministère public, ni les uns connaître en cause d'appel les affaires jugées par les autres en première instance.

Art. 43 : Tout magistrat dont un parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu est l'avocat d'une partie en cause ne peut, à peine de nullité de l'arrêt ou du jugement, être appelé à composer la cour ou le tribunal.

SECTION III

Le contrôle

Article 44 : Sous réserve du respect du principe de l'indépendance des magistrats du siège, le ministre de la Justice exerce son contrôle sur l'activité des juridictions et le fonctionnement des services judiciaires par l'organe des services permanent de l'administration centrale du ministère.

Article 45 : Le ministre de la Justice délègue quand il le juge utile, un ou plusieurs magistrats pour des missions d'inspection ou d'enquête sur des faits déterminés. Ces magistrats sont désignés sur proposition des chefs de la Cour d'Appel.

Article 46 : le président de la Cour d'Appel et le procureur général procèdent à l'inspection périodique des juridictions. Ils s'assurent, chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration de la justice et de l'expédition normale des affaires. Ils adressent au ministre, chaque année, avant le 31 janvier, un rapport sur le

fonctionnement de la justice au cours de l'année judiciaire écoulée, au vu, notamment, des rapports qui leur sont faits par les chefs de la juridiction de première instance.

La forme de ces rapports et celle des documents statistiques à produire est déterminée par circulaire du ministre.

CHAPITRE II

Application de la présente loi

Article 47 : Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès sa promulgation. Un décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de la Justice déterminera les conditions d'applications de la présente loi.

Article 48 : Sont abrogés les textes antérieurs dont les dispositions sont incompatibles avec celles de la présente loi et en particulier :

- l'ordonnance n° 78-085 du 16 novembre 1978 portant réorganisation temporaire de la magistrature du siège ainsi que l'ordonnance n° 79-110 du 15 novembre 1979 la prorogeant,
- l'article 19 de la loi n° 100 du 3 juillet 1984 portant définition des attributions du procureur général et du ministère public,
- la loi n° 121 du 11 octobre 1984 portant réforme de la composition de la chambre des appels correctionnels de la Cour judiciaire,
- les dispositions du Code du Travail relatives à l'institution du tribunal du Travail.

Article 49 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, le 10 octobre 1994,

par le président de la République

HASSAN GOULED APTIDON.

**LOI n°82/AN/95/3^{ème} L modifiant certaines dispositions de la loi
N°52/AN/94/3^{ème} L du 10 Octobre 1994 portant création d'une Cour
d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance.**

L'Assemblée nationale a adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Vu la Constitution du 15 septembre 1992 ;

Vu le décret n°93-001/PRE du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions.

Article 1 : Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi n°52/AN/94/3e L du 10 octobre 1994 portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

«Les articles 180 à 184, 185 alinéas 1 et 2, 204, 206 alinéa 2, 207 et 208 du Code du Travail relatifs au Tribunal du Travail, dans les articles 186 à 205 du même code les termes «Tribunal du Travail», «chef du Service judiciaire» et «chef de territoires » sont remplacés respectivement par ceux de «Chambre sociale du Tribunal de Première Instance «ministre de la Justice», chef du gouvernement.

Article 2 : il est ajouté à l'article 48 un dernier paragraphe ainsi rédigé : «sont abrogés les articles 1, 2, 3 et 5 de la loi n°122/AN/84/1re L du 11 octobre 1984.

L'article 4 de cette même loi est ainsi modifié :

- Alinéa 1^{er} : «Les assesseurs défaillants qu'ils soient titulaires ou suppléants ayant été régulièrement convoqués pour siéger au sein de la Cour Criminelle ou de la Chambre sociale du Tribunal de Première instance, qui refuseraient ou s'abstiendraient de déférer aux convocations qui leur sont régulièrement adressées sans être en mesure de justifier immédiatement des causes de leur absence ou qui ne pourraient faire état que de justifications estimées insuffisantes ou mensongères par la juridiction à laquelle cette défaillance a fait du tort, seront sur réquisitions du ministère public, passible des sanctions prévues par l'article 106 du Code de Procédure pénale».

- Alinéa 2 : « Sans changement ».

- Alinéa 3 : «La Cour Criminelle, victime de la carence injustifiée de l'assesseur défaillant, prononcera la sanction dès après la Constitution de la liste de session avant les débats relatifs à la première affaire du rôle de ladite session. Elle siègera alors en formation restreinte composée des seuls magistrats professionnels».

- Alinéa 4 : «La Chambre sociale du Tribunal de Première Instance, ayant pareillement à déplorer l'absence injustifiée d'un assesseur statuera également sur le siège avant de procéder au jugement des affaires du rôle, sur réquisitions du ministère public».

- Alinéa 5 : «Sans changement».

- Alinéa 6 : «Sans changement ».

Article 3 : La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation. Elle sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 28 mai 1995,
Par le président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON.

Loi n°79/AN/10/6ème L modifiant la Loi n°52/AN/94/3ème L portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°52/AN/94/3ème L du 10 octobre 1994 portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 01 Décembre 2009.

Article 1er : L'article 7 de la Loi n°52/AN/94/3ème L est modifié comme suit :

- La Cour d'Appel comprend :
 - * **une Chambre civile ;**
 - * **une Chambre commerciale ;**
 - * **une Chambre correctionnelle et de simple police ;**
 - * **une Chambre d'accusation ;**
 - * **une Chambre sociale ;**
 - * **une Chambre pour mineurs.**

Article 2 : La chambre pour mineurs est la juridiction compétente pour connaître en appel des décisions rendues par le juge des mineurs.

Article 3 : Quant elle statue en matière criminelle, la chambre est assistée de deux assesseurs.

Les assesseurs sont choisis parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales spécialisées dans le domaine de l'enfance, ou s'étant illustrés pour leurs compétences ou leurs intérêts pour les questions relatives à l'enfance. Ils sont

choisis sur une liste définie par le Ministère en charge de l'enfant et nommés pour un mandat de trois ans par arrêté.

Pour chaque assesseur, un assesseur suppléant est nommé dans les mêmes formes. Avant d'entrer en fonction pour leur premier mandat, les assesseurs prêtent devant la Cour d'appel le serment dont la teneur suit : "Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, en toute conscience et impartialité et de garder le secret des délibérations".

Article 4 : Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n°52/AN/94/3ème L relatif à la composition du jury de la Chambre d'accusation est modifié comme suit :
- La liste est arrêtée selon les dispositions antérieures. Le mandat du jury de la Cour criminel est porté d'une année à trois ans.

Article 5 : L'article 19 de la loi n°52/AN/94/3ème L est modifié comme suit :

- Le tribunal de première instance comprend :

- * **une Chambre civile ;**
- * **une Chambre commerciale ;**
- * **une Chambre correctionnelle et de simple police ;**
- * **une Chambre sociale ;**
- * **une juridiction d'instruction ;**
- * **un juge des enfants.**

Article 6 : Le juge des enfants est compétent pour connaître les contraventions et délits commis par les mineurs âgés de moins de 18 ans. Il est également compétent pour ordonner toute mesure utile lorsque le mineur de moins de 18 ans est en danger. Il est juge d'instruction en matière criminelle.

Article 7 : Les audiences des juridictions pour mineurs se déroulent à huis clos. Sont admis les témoins, les proches parents, les tuteurs, les représentants des associations œuvrant pour le bien être de l'enfant et les défenseurs. Le juge des mineurs apprécie l'admission en audience de toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire.

Article 8 : Les procédures applicables devant les juridictions pour mineurs sont prévues par des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale.

Article 9 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 10 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 22 avril 2010

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°95-0027/PR/MJ, relatif à l'application de la loi portant création d'une cour d'appel et d'un Tribunal de Première Instance.

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°93-0010 en date du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions ;

Vu la loi n°52/AN/94 du 10 octobre 1994 portant création d'une cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance ;

Sur proposition du Ministère de la Justice ;

Le conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 janvier 1995 ;

DECRETE

CHAPITRE I - LA COUR D'APPEL

Article 1^{er} : Chacune des Chambres de la Cour est composée de trois magistrats et présidée par le Conseiller le plus ancien qui y est affecté.

Article 2 : Le premier Président prend par ordonnance, les mesures d'administration judiciaire.

Il établit chaque année la liste de rang des magistrats du siège de la Cour sur laquelle sont inscrits les conseillers dans l'ordre de leur nomination dans cette juridiction.

Art.3 : Pendant la première quinzaine du mois de Décembre le Premier Président après avis de l'Assemblée Générale des Magistrats fixe par ordonnance pour l'année judiciaire suivante, la répartition des conseillers dans les chambres et services de la Cour et désigné conformément aux dispositions de l'Article 1er du présent décret ceux qui sont appelés à présider les chambres où de sont affectés.

Un magistrat peut être affecté à plusieurs chambres.

Il fixe dans les mêmes conditions et après avoir recueilli l'avis du Procureur Général :

- 1°) Le nombre et le jour des audiences ordinaires, foraines ou de vacations.

- 2°) Les astreintes de services (horaires de travail et de présence, permanences des magistrats etc..) qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de la Cour.

- 3°) Les mesures de tous ordres utiles au fonctionnement, à la continuité et à l'amélioration du service et notamment les délais dans lesquels doivent être rendus les délibérés.

Ces prescriptions ont un caractère impératif à l'égard des magistrats du siège au même titre que leurs obligations statutaires.

Article 4 : Les ordonnances prises en application des articles précédents peuvent être modifiées dans les mêmes formes en cours d'année judiciaire, en cas de cessation ou d'interruption des fonctions ou en cas d'absence d'un des magistrats concernés par la répartition, notamment pour prévoir un service allégé pendant la période aux cours de laquelle les magistrats, les fonctionnaires et les auxiliaires de justice bénéficient de leurs congés annuels.

Il en est de même en cas de nomination de nouveaux magistrats à la Cour.

Article 5 : S'il y a urgence, le Premier Président statue après avoir seulement sollicité l'avis du Procureur Général.

Article 6 : Selon les besoins du service et conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi portant création d'une Cour d'Appel et d'un Tribunal de Première Instance, le Premier Président peut déléguer par ordonnance pour siéger à la Cour un ou plusieurs juges de première instance après avoir recueilli l'avis du Président de cette juridiction.

Toutefois, les membres de la Cour devront toujours être en majorité dans les formations de jugement.

Article 7 : Le Procureur Général prend des réquisitions aux audiences des chambres et aux audiences solennelles lorsqu'ils l'estime convenable.

Article 8 : La Procureur Général établit chaque année la liste de rang des magistrats du Parquet Général sur laquelle sont inscrits les substituts généraux dans l'ordre de leur nomination.

Il répartit entre eux les tâches et les divers services du Parquet Général, fixe les astreintes des magistrats du ministère public (horaires de travail et de présence, permanences etc .) ainsi que les mesures de tous ordres nécessaires au bon fonctionnement du Parquet Général.

Il peut étendre l'application de tout ou partie de ces dispositions au Parquet du Tribunal de Première Instance.

Ces prescriptions s'imposent aux magistrats qui relèvent de son autorité au même titre que leurs obligations statutaires.

Article 9 : Le Premier Président et le Procureur Général sont responsables *de* l'administration de la Cour d'Appel.

Chaque année, ils établissent en concertation avec le Greffier en Chef, le budget prévisionnel de la Cour qu'ils transmettent au Ministère de la Justice, à la date fixée par celui-ci.

A ce projet sont annexés tous documents et renseignements de nature à faciliter la préparation du budget et à justifier les dépenses envisagées.

Article 10 : Le projet de budget porte sur tout ce qui est nécessaire au travail des magistrats du siège et du parquet, des greffiers et secrétaire-greffier, au fonctionnement du Ministère Public, des chambres civiles, commerciales, sociales et répressives, de la Cour Criminelle, et d'une manière générale sur tout ce qui est indispensable à l'exécution des missions confiées à la juridiction par les lois et règlements. Il porte également sur les dépenses relatives et l'équipement en matériel à l'entretien des locaux.

Article 11 : Le Premier Président et le Procureur Général sont chargée de l'exécution du budget de la Cour.

Il s'en rend compte annuellement au Ministre de la Justice par un rapport écrit faisant apparaître la nature et l'importance des dépenses engagées.

Article 12: Le Premier Président et le Procureur Général reçoivent à la fin de chaque trimestre les comptes rendus d'activité du Tribunal de Première Instance, établis par le Président de cette juridiction et le Procureur de la République.

Ces renseignements portent sur le volume d'activité du siège et du parquet de la juridiction et les délais de traitement des dossiers.

Des directives du Ministre de la Justice précisent les modalités de rédaction de ces rapports procéder à l'inspection du Tribunal de Première Instance afin de s'assurer chacun en ce qui le concerne, de la bonne administration de la juridiction et de

l'expédition normale des affaires. Ils adressent un rapport de leur inspection au Ministre de la Justice et en communiquent une copie aux Chefs du Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE II - LA COUR CRIMINELLE

Article 14 : Peuvent seuls remplir les fonctions de juré, les citoyens de l'un ou l'autre sexe qui satisfont aux conditions fixées par l'article 15 de la loi sur l'organisation judiciaire et qui ne sont frappés par aucune des incapacités énumérées par l'article 15 du présent décret.

Article 15 : Sont incapables d'être jurés :

- les individus ayant été condamnés à une peine criminelle ou délictuelle, tant qu'ils n'ont pas bénéficié de la réhabilitation.
- ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt.
- Les fonctionnaires et agents de l'État révoqués de leurs fonctions.
- les officiers ministériels destitués ou interdits temporairement, d'exercer leurs fonctions ou qui font l'objet d'une poursuite disciplinaire.
- Les personnes qui ont été déclarées en faillite et n'ont pas été réhabilitées.
- Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés.

Article 16 : Peuvent être dispensées des fonctions de juré, les personnes âgées de plus de soixante ans , et celles qui invoquent un motif grave reconnu valable, lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 18 du présent décret.

Art 17 : Il est établi annuellement une liste du jury criminel comprenant vingt cinq noms choisis sur une liste préparatoire.

La liste préparatoire, au nombre total de soixante personnes remplissant les conditions requises pour être jurés, est composée de quarante quatre citoyens inscrits sur les listes électorales du District de Djibouti et de seize citoyens inscrits sur celles des quatre autres districts, à raison de quatre par district.

Cette liste préparatoire est arrêtée par le Commissaire de la République, Chef du District de Djibouti après consultation des autres Chefs de district et transmise au

Ministre de la Justice avec tous les renseignements utiles sur l'état civil, la profession, le domicile et l'honorabilité des personnes qui y figurent.

Le Ministre de la Justice avertit chacune d'elles et les informe des dispositions des articles 15 de la loi sur l'organisation judiciaire, 15 et 16 du présent décret, par l'intermédiaire des services de police et de gendarmerie qui dressent procès-verbal des notifications effectuées.

Article 18 : La liste annuelle est dressée par une commission présidée par le Ministre de la Justice ou son délégué.

Cette commission comprend outre son Président :

- Le premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué

- Le Procureur Général près la Cour d'Appel ou son délégué

- Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou un avocat le représentant.

- Un Conseiller de la Cour d'Appel désigné par l'Assemblée Général de cette juridiction.

Le Secrétariat de la Commission est tenu par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel.

Article 19 : La commission exclut tout d'abord les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale et celles qui pour un motif grave ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 16 du présent décret.

Ses décisions prises à la majorité ne sont pas susceptibles de recours.

La commission établit ensuite la liste annuelle des jurés titulaires en tirant au sort vingt cinq noms parmi ceux qui n'ont pas été exclus.

Elle désigne de la même façon dix jurés suppléants qui doivent résider dans la ville de Djibouti.

La liste des jurés titulaires et suppléants est signée séance tenante par le Président et le Secrétaire et déposée au greffe de la Cour.

Le tirage au sort prévu par les articles 319 et 320 du Code de Procédure Pénale ne peut être effectué que si 15 jurés titulaires au moins sont présents. A défaut il est fait appel aux jurés suppléants pour compléter la liste annuelle.

Article 20 : Chaque juré figurant sur la liste est informé par le Greffier en Chef de la Cour d'Appel par notification effectuée à sa personne par voie d'huissier ou à défaut, par un service de police ou de gendarmerie.

il est avisé lors de cette notification des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 320 du Code de Procédure Pénale.

CHAPITRE III - LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Article 21 : Le Président du Tribunal de la Première Instance prend par ordonnances les mesures d'administration judiciaire et organise les services des magistrats du siège dans les mêmes conditions que celles prescrites par l'article 3 du présent décret.

Dans le cadre de ses pouvoirs d'administration, il est placé sous l'autorité du Premier Président de la Cour d'Appel qui peut lui adresser toute instruction utile.

Article 22 : Pendant la première quinzaine du mois de Décembre, le Président fixe par ordonnance, après avis de l'Assemblée Générale des magistrats, la répartition des juges dans les chambres et les divers services. Un juge peut être affecté à plusieurs chambres.

Cette ordonnance précise pour chaque chambre le nombre et le jour des audiences ordinaires, foraines et de vacation, conformément aux dispositions en vigueur. En cas de besoin, elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'années judiciaire.

Toutefois, s'il y a urgence, le Président peut opérer cette modification après avoir recueilli l'avis du Procureur de la République.

Une copie des ordonnances prises en vertu du présent article est transmise au Premier Président.

Article 23 : En cas d'empêchement d'un magistrat, le Président pourvoit par ordonnance à son remplacement selon les modalités prescrites à l'article précédent.

Il en est notamment ainsi lorsque le juge de l'application des peines est temporairement empêché conformément aux dispositions de l'article 565 du Code de Procédure Pénale.

Article 24 : Le Président dresse le tableau de roulement des juges d'instruction prévu, par l'article 43 du Code de Procédure Pénale.

Article 25 : Le Procureur de la République est le Chef du Parquet du Tribunal de Première Instance sous l'autorité et le contrôle du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Les substituts placés sous ses ordres sont chargés de requérir en son nom aux audiences du Tribunal de Première Instance.

Le Procureur de la République répartit les tâches et les divers services du Parquet. Il peut à tout moment modifier cette répartition et exercer lui-même le cas échéant les fonctions qu'il a déléguées.

Il dresse la liste de rang des magistrats du Parquet où les substituts sont inscrits dans l'ordre de leur nomination au tribunal.

Article 26 : Le Président et le Procureur, de la République sont responsables de l'Administration du Tribunal de Première Instance.

Chaque année, ils établissent en concertation avec le Greffier en Chef, le budget prévisionnel du Tribunal auquel sont annexés tous documents et renseignements de nature à faciliter la préparation du budget et à justifier les dépenses engagées.

Ce projet conforme aux dispositions de l'article 10 du Présent décret, est adressé aux Chefs de la Cour d'Appel, puis transmis, par eux au Ministre de la Justice, accompagné de leur avis.

Article 27 : Le Président et le Procureur de la République sont chargés de l'exécution du budget du Tribunal. Ils en rendent compte annuellement aux Chefs de Cour par un rapport écrit faisant apparaître la nature et l'importance des dépenses engagées.

La Ministre de la Justice reçoit copie de ce rapport.

Article 28 : L'exception d'illégalité d'un acte administratif est introduite devant la Chambre correctionnelle et de simple police par voie de conclusions écrites, déposées avant la clôture des débats. Ces conclusions motivées en droit sont communiquées à chacune des parties présentes ou représentées ainsi qu'au ministère public, le tout à peine d'irrecevabilité. S'il estime que la solution du procès pénal dépend du règlement de cet incident, le juge surseoit à statuer et transmet le, dossier sans délai à la Cour d'Appel.

Il indique aux parties présentes ou représentées qu'elles doivent dans les vingt et un jours déposer au greffe de la Cour, un mémoire développant leurs arguments.

Il fixe la date de l'audience de renvoi qui doit intervenir dans les deux mois.

Article 29 : La date de l'audience où sera examiné l'incident est notifiée aux parties par le greffe lors du dépôt des mémoires visé par l'article précédent. Seul l'accomplissement de cette formalité leur permet d'être présentes, ou représentées devant la Cour et de se pourvoir ultérieurement en cassation.

Les parties peuvent obtenir du greffe la copie des mémoires déposés.

La Cour d'Appel statue par arrêt contradictoire au vu des pièces produites et des conclusions écrites du Ministère Public qui peut avec les autres parties prendre la parole à l'audience.

Elle rend et sa décision avant l'expiration du délai prévu par l'alinéa 4 de l'article précédent.

Article 30 : Le pourvoi en cassation est formé dans le délai prévu par l'article 423 alinéa 1er du Code de Procédure Pénale.

La Cour Suprême statue dans les deux mois à compter de la date du pourvoi.

Article 31 : Le procès pénal est repris devant la Tribunal de Première Instance à la date fixée par le Juge.

Si toutefois, à cette date, il n'a pas été définitivement statué sur l'exception, le juge ordonne un nouveau renvoi conformément aux dispositions de l'article 28 alinéa 4 du présent décret.

Il prescrit si nécessaire de réciter les parties qui étaient présentes ou représentées lors de la première audience.

Article 32 : En cas de dépassement des délais fixés par les articles 28 alinéa 4, 30 alinéa 2 et 31 alinéa 2, le prévenu détenu est mis d'office en liberté à moins qu'il ne soit détenu pour autre cause.

Article 33 : Les assesseurs titulaires et suppléants de la chambre sociale du Tribunal de Première Instance sont nommés par le Chef du Gouvernement sur proposition du ministre de la justice établie à partir des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives et comportant un nombre de noms double de celui des postes à pourvoir.

Les assesseurs sont désignés pour une durée de un an renouvelable.

Article 34 : Chaque section représentant une branche d'activité comprend deux assesseurs titulaires et deux suppléants.

Article 35 : Les assesseurs titulaires et suppléants doivent jouir de leurs droits civils et politiques et ils ne doivent avoir subi aucune des condamnations visées par l'article 185 du Code du Travail.

Article 36 : Avant leur entrée en fonction, ils prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance, de remplir leurs devoirs avec dévouement et intégrité, et de garder le secret des délibérations.

Article 37 : Le prononcé des jugements de la chambre sociale, leur nature, leur exécution l'exercice des voies de recours ainsi que le déroulement de l'instance devant cette juridiction obéissant aux règles établies dans ce domaine par le Code du Travail à défaut à celles qui gouvernent la procédure civile et commerciale.

CHAPITRE IV - LES GREFFES DE LA COUR D'APPEL ET DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Article 38 : Les Chefs de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance exercent leur autorité et un contrôle hiérarchique sur le Greffier en Chef de leur juridiction.

Article 39 : ils décident après avis de l'Assemblée Générale de la répartition de l'effectif des fonctionnaires du greffe entre les services du siège et du parquet.

Le Premier Président et le Procureur Général fixent les heures d'ouverture et de fermeture du greffe au public. Ces horaires peuvent être différents suivant les services en fonction des sujétions de chacun d'eux.

Article 40 : Le Greffier en Chef dirige l'ensemble des services administratifs du greffe. Il fixe l'organisation générale de celui-ci ; il est responsable de son fonctionnement.

Il met en œuvre les directives générales qui lui sont données par les chefs de juridictions. Il tient ces derniers informés de ses diligences.

Il affecte suivant leurs instructions les fonctionnaires du greffe à l'intérieur des différents services.

Lorsqu'il envisage de modifier l'affectation d'un agent exerçant ses fonctions auprès d'un magistrat spécialisé, il doit au préalable recueillir l'avis de ce magistrat.

Article 41 : Le greffier en Chef participe à la préparation du projet de budget.

Il est chargé de la gestion des crédits de fonctionnement de la juridiction, de l'acquisition, de la conservation et du renouvellement du matériel et du mobilier ainsi que de la documentation.

Il fait assurer et surveille l'entretien courant des locaux.

Article 42 : Le Greffier en Chef est chargé de tenir les documents et les différents registres prévus par les textes en vigueur.

Il est dépositaire sous le contrôle des chefs de la juridiction, à laquelle il appartient des minutes et archives dont il assure la conservation ; il délivre les expéditions et copies et a la garde des scellés ainsi que des toutes sommes et pièces déposées au greffe.

L'établissement et la délivrance des reproductions de toute pièce conservée dans les services de la juridiction ne peuvent être assurés que par le greffier en chef.

Article 43 : Le Greffier en Chef tient une comptabilité précise de toutes les sommes qu'il reçoit en vertu des lois et règlements en vigueur, et de l'usage qu'il en fait.

Il en rend compte une fois par trimestre aux chefs de la juridiction dont il relève (Cour d'Appel ou Tribunal de Première Instance) par rapport écrit dont copie est transmise au Ministère de la Justice.

Le Premier Président et le Procureur Général reçoivent copie des rapports relatifs à la comptabilité du Tribunal de Première Instance.

Article 44 : Selon les besoins du service, le greffier en chef peut désigner sous sa responsabilité un ou plusieurs agents du greffe pour exercer partie des fonctions qui lui sont attribuées en vertu des articles précédents.

Article 45 : Lorsque le greffier un chef est absent ou empêché, sa suppléance est assurée par le Greffier en Chef Adjoint.

CHAPITRE V - LES AUDIENCES

Article 46 : La présence des magistrats et des greffiers à l'audience solennelle de leur juridiction est obligatoire. Seules peuvent être excusées les personnes bénéficiant d'un congé régulier.

Article 47 : Une audience solennelle réunit dans les quinze premiers jours de l'année judiciaire la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance, à l'occasion de la cérémonie annuelle de rentrée.

Le Premier Président et le Procureur Général font un exposé de l'activité de la juridiction durant l'année écoulée.

Cet exposé peut être précédé d'un discours portant sur un sujet d'intérêt juridique ou judiciaire.

Article 48 : Lorsque la publicité d'une audience ordinaire paraît dangereuse pour l'ordre public ou les mœurs, la juridiction saisie d'une requête aux fins de huis clos ou agissant d'office, statue par arrêt ou jugement préalable rendu publiquement après avoir entendu le Ministère Public et chacune des parties présentes ou représentées.

Article 49 : Le calendrier des audiences foraines, et les lieux où elles se tiennent sont fixés chaque année par le Premier Président de la Cour d'Appel et par le Président du Tribunal de Première Instance, après avis de l'Assemblée Générale de ces juridictions.

Article 50 : Les décisions relatives aux audiences foraines extraordinaires sont prises suivant les mêmes modalités, sauf en cas d'urgence où est seulement sollicité l'avis préalable du chef du parquet.

Article 51 : Le Tribunal de Première Instance ne se saisit d'office en audience foraine des délits et contraventions qui lui sont dénoncés que s'il en est requis par le Ministère Public.

Le prévenu doit en outre accepter de comparaître volontairement. A défaut, le Tribunal lui notifie sur le champ la prévention et fixe la date et lieu de l'audience de jugement qui ne peut intervenir avant le terme du délai prévu par la loi en matière de citation pénale. Cette notification vaut citation à personne.

Article 52 : La Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance peuvent se réunir séparément en Assemblée Générale. Une Assemblée Générale des magistrats de ces deux juridictions peut être convoquée par le Premier Président et le Procureur Général.

Article 53 : L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des magistrats de la juridiction.

Elle est présidée par le président de la juridiction. Le secrétariat est assuré par le greffier en chef.

Elle se réunit toujours hors de la présence du public.

Article 54 : Le Président convoque l'Assemblée Générale dans les cas fixés par la loi et chaque fois que l'intérêt du service lui paraît l'exiger.

Il fixe l'ordre du jour avec le Chef du Parquet.

Les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la juridiction proposées par la moitié des membres de l'Assemblée sont inscrites d'office à l'ordre du jour.

Article 55 : La convocation et l'ordre du jour des assemblées générales du Tribunal de Première Instance sont portées avant la réunion de celles-ci à la connaissance des chefs de la Cour d'Appel.

Article 56 : La présence des magistrats à l'Assemblée Générale est obligatoire. Seuls les membres bénéficiant d'un congé régulier ou assurant le service d'une audience ou d'une permanence peuvent être excusées et se faire représenter par un mandataire membre de l'Assemblée Générale.

Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations. Pour être valable, la procuration doit émaner d'un magistrat dont l'excuse est reconnue valable. Elle doit en outre être donnée par écrit et remise au Président avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 57 : L'Assemblée Générale ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour à la date fixée par le Président.

Elle peut alors valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Article 58 : L'Assemblée Général doit recueillir avant toute délibération l'avis du Chef du parquet.

Article 59 : Un procès-verbal de chaque réunion est établi et signé par le greffier en chef. Il est également signé par le Président et le Chef du parquet.

Les procès-verbaux des assemblées générales du Tribunal de Première Instance sont adressés en copie aux chefs de la Cour d'Appel.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS

DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 60 : L'effectif de la Cour d'Appel comprend outre le Premier Président et le Procureur Général, huit conseillers et deux substituts généraux.

Article 61 : L'effectif du Tribunal de Première Instance comprend outre le Président et le Procureur de la République, douze magistrats du siège dont deux jugés d'instruction, ainsi que trois magistrats du Parquet.

Article 62 : Les magistrats étrangers servant en République de Djibouti au titre de l'assistance technique peuvent être nommés magistrats à la Cour d'Appel ou au Tribunal de Première Instance, même en surnombre.

Article 63 : Les magistrats actuellement en fonction à la Cour Judiciaire sont nommés à la Cour d'Appel ou au Tribunal de Première Instance par décret du Président de la

République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Justice après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel et celui du Tribunal de Première Instance sont nommés par arrêté du Président de la République.

Article 64 : La répartition du personnel du greffe de la Cour Judiciaire entre la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance est effectuée par le Ministre de la Justice après avis des Chefs de ces juridictions.

Article 65 : Le registre du Commerce de la République de Djibouti est tenu au greffe du Tribunal de Première Instance sous la surveillance du président de cette juridiction.

Article 66 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au journal officiel de la République de Djibouti.

Djibouti, LE 14 FEVRIER 1995

PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

EL HADJ HASSAN GOULED APTIDON

Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L
portant révision de la Constitution.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 et notamment en son article 87 ;
VU L'avis favorable de la Commission de la Législation et de l'Administration générale pour la transmission de ce projet de loi à la séance publique en vue de son adoption ;
VU L'adoption du projet de loi portant révision de la Constitution par la majorité des membres composant l'Assemblée nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu en séance du Mardi 04 Septembre 2007.

Article 1er : Dans le deuxième alinéa de l'article 66 de la Constitution, le groupe de mots "la Chambre des Comptes de la Cour Suprême" est remplacé par le groupe de mots "Cour des Comptes". Le reste sans changement.

Article 2 : L'article 71 est modifié comme suit : "Il s'exerce par la Cour Suprême, la Cour des Comptes, les autres Cours et Tribunaux. La Cour des Comptes est la juridiction de contrôle des finances publiques."

Article 3 : La présente loi Constitutionnelle devra être ratifiée avant sa promulgation par la voie référendaire ou par la voie parlementaire suivant la décision du Président de la République.

Fait à Djibouti, le 19 janvier 2008.

**Le Président de la République,
chef du Gouvernement**

ISMAÏL OMAR GUELLEH

LOI N°136/AN/97/3°L PORTANT CRÉATION D'UNE CHAMBRE DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:**

Vu la Constitution et notamment son article 66 ;
Vu le décret n° 96-0016 du 27 MARS 1996 remaniant le gouvernement djiboutien et fixant ses attributions ;
Vu l'ordonnance n°79-027 du 10 avril 1979 portant création de la Cour suprême et notamment son article 8 ;
Vu la nécessité économique du pays ;
Sur proposition du ministre de la Justice.

TITRE PREMIER
LA CHAMBRE DES COMPTES STATUANT
EN MATIERE DE COMPTABILITE

Article premier : De la compétence

Il est créé une Chambre des comptes et de discipline budgétaire.
La Chambre des comptes et de discipline budgétaire juge les comptes des comptables publics.

Elle assure la vérification des comptes et de la gestion des entreprises publiques.
Elle juge les ordonnateurs et les administrateurs de crédits.
Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle des lois de Finances.

Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou d'une autre personne morale soumise à son contrôle.

La Chambre des comptes et de discipline budgétaire exerce de plein droit toutes les compétences énumérées par la présente loi. [\[3\]](#)

Article 2 : De la composition

La Chambre des comptes est composée d'un président et de quatre conseillers.
Outre ces membres titulaires, des experts comptables, des fonctionnaires, appartenant aux différents corps de l'Etat, ayant une ancienneté de cinq ans au moins dans leur corps d'origine, peuvent être nommés conseillers en service extraordinaire ou rapporteurs, en vue d'assister la Chambre des comptes dans l'exercice des compétences mentionnées à l'Article 7 ci-dessous. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel.

Article 3 : Le Procureur général près la Cour suprême exerce les fonctions du Ministère public près la Chambre des comptes. il est assisté pour ces affaires d'un spécialiste de la comptabilité désigné par un arrêté du président de la République, sur proposition du ministre de la justice.

Article 4 : Le greffe de la Chambre des Comptes est tenu par un greffier en chef.

Article 5 : De la production des comptes

Les comptables publics sont tenus de produire, dans les délais réglementaires, leurs comptes à la Chambre des comptes, qui statue sur ces derniers par voie d'arrêts, à titre provisoire ou définitif.^[4]

La Chambre des comptes juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait.

Article 6 : La Chambre des comptes peut condamner les comptables à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes et dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement.

En outre, les comptables de fait peuvent être condamnés à l'amende en raison de leur immixtion dans les fonctions de comptable public.

Article 7 : La Chambre des comptes assure la vérification des comptes et de la gestion des établissements publics administratifs de l'Etat à caractère industriel et commercial, des entreprises nationales, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat possède la majorité du capital social.

La Chambre peut également assurer la vérification des comptes et de la gestion :

- des autres établissements ou organismes publics, quel que soit leur statut juridique qui exercent une activité industrielle ou commerciale ;
 - des sociétés, groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'Etat, les collectivités, personnes ou établissements publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Chambre détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants ;
- La Chambre des comptes établit un rapport sur chaque projet de loi de règlement.

Le rapport est adressé au Parlement, accompagné de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat.

Le président peut donner connaissance aux commissions des finances du parlement des constatations et observations de la Chambre des comptes.

La Chambre des comptes procède aux enquêtes qui lui sont demandées par la Commission des finances du Parlement sur la gestion des services ou organismes qu'elle contrôle.

Article 8 : La Chambre des comptes adresse au président de la République et présente au président de l'Assemblée nationale un rapport général, dans lequel elle expose ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés et propose les réformes d'ensemble qu'elle estime utiles.

Ce rapport auquel sont jointes les réponses des ministres et des représentants des collectivités territoriales, des établissements, sociétés, groupements et organismes intéressés, est publié au Journal officiel. Ces réponses engagent la responsabilité de leurs auteurs ; le délai de leur transmission à la Chambre des comptes et les conditions de leur insertion dans le rapport sont fixés par décret.

^[5]

Article 9 : Les observations, les suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des services, organismes et entreprises visés à l'article 1^{er} de la présente loi font l'objet de communications de la Chambre des comptes aux ministres ou aux autorités administratives compétentes dans les conditions fixées par décret. [\[6\]](#)

A la suite du contrôle d'une entreprise publique visée à l'Article 7 de la présente loi, la Chambre des comptes adresse aux ministres intéressés un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats de l'entreprise. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion de celle-ci ainsi que sur la régularité et la sincérité des comptes et propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés.

TITRE DEUX

LA CHAMBRE DES COMPTES STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

CHAPITRE PREMIER

DES PERSONNES JUSTICIABLES DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Article 10 : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du président de la République, du cabinet du premier ministre, ou d'un ministre, qui n'aura pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions où les textes en vigueur lui en font l'obligation, un acte ayant pour effet d'engager une dépense, sera passible d'une amende dont le maximum ne pourra être inférieur à 100.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Article 11 : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du président de la République, du cabinet du premier ministre, ou d'un ministre qui aura sciemment imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Article 14 : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du président de la République, du cabinet du premier ministre, ou d'un ministre qui aura passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses opposé par l'autorité habilitée, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à

laquelle le fait a été commis.

Toutefois, les fonctionnaires et agents de l'Etat visés au présent Article n'encourent aucune responsabilité si, dans le cas prévu ci-dessus, ils ont préalablement obtenu l'avis conforme du ministre des Finances.

Article 15 : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'État, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du président de la République, du cabinet du premier ministre, ou d'un ministre qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu, a cet effet délégation de la signature, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100.000 Francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Article 16 : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, tout membre du cabinet du président de la République, du cabinet du premier ministre, ou d'un ministre qui aura produit à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations de fausses certifications, ou qui aura enfreint la réglementation en vigueur, concernant les marchés de l'organisme au nom duquel il agit, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Article 17 : Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société d'Etat ou d'une société d'économie mixte, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, tout membre du cabinet du président

de la République, du cabinet du premier ministre, ou d'un ministre qui, en dehors des cas prévus aux Articles précédents, aura enfreint les règles régissant l'exécution des recettes et des dépenses de l'organisme auquel il appartient sera passible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Article 18 : Tout fonctionnaire, magistrat ou agent visé à l'Article 16 ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte un bénéfice anormal, à dire d'expert, en omettant ;

1 - Soit d'assurer une publicité suffisante aux opérations qu'il effectue ;
2 - Soit de faire appel à la concurrence dans la mesure où elle est incompatible avec la nature ou l'importance des mêmes opérations ;

3 - Soit généralement de faire diligence pour faire prévaloir les intérêts dont il a la charge, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100.000 Francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Article 19 : Tout fonctionnaire, magistrat ou agent visé à l'Article 16 qui, dans l'exercice de ses fonctions, se sera livré a des faits caractérisés créant un état de

gaspillage, sera passible d'une amende dont le maximum ne pourra pas dépasser le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle ont été commis ces faits.

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

- 1 - Le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution d'une sûreté réelle ;
- 2 - Les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée soit en matière de marché, soit en matière d'acquisition immobilière ;
- 3 - Des stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de la fourniture seraient de nature à accroître le montant de la dépense ;
- 4 - Les dépenses en épuisement des crédits.

Article 20 : Lorsque les personnes visées aux Articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère de traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la Fonction Publique.

Article 21 : Les auteurs des faits visés aux Articles 12 à 19 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou par leur ministre, le cas échéant par le président de la République.

CHAPITRE DEUX

DE LA PROCEDURE

Article 22 : Ont seul qualité pour saisir la Chambre par l'organe du Ministère public :

- Le président de la République ;
- Le premier ministre ;
- Le président de l'Assemblée nationale;
- Les ministres.

Article 23 : Si le Procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Chambre qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Article 24 : Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des

fonctionnaires désignés par le chef du Gouvernement appartenant à des corps ou services qualifiés du fait de leur compétence.

Dès l'ouverture de l'instruction, le mis en cause est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier de justice.

Article 25 : Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué à l'autorité compétente pour saisir la Chambre des Comptes en vertu de l'Article 22 et au ministre des Finances qui doivent donner leur avis dans le délai de quinze jours.

Si, à l'expiration des délais visés ci-dessus, l'autorité qui a saisi la Chambre ou le ministre des Finances n'ont pas fait connaître leur avis, la Chambre pourra statuer. L'autorité qui a saisi la Chambre et le ministre des Finances pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience.

Article 26 : Le dossier est ensuite transmis au Procureur Général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le renvoi devant la Chambre ou le classement de l'affaire par décision motivée.

Article 27 : La décision de classement du Procureur Général est notifiée à l'intéressé, à l'autorité qui a saisi la Chambre et au ministre des Finances.

Article 28 : Si le Procureur Général conclut au renvoi devant la Chambre des Comptes, le prévenu est cité par voie d'huissier de justice. Il peut, dans le délai de huit jours, prendre connaissance au greffe de la Chambre du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire y compris les conclusions du Procureur Général.

Le prévenu peut dans le délai de quinze jours à dater de la communication du dossier, produire un mémoire écrit qui est communiqué au Procureur Général. Il peut demander l'assistance d'un conseil agréé par le président de la Chambre ou d'un avocat.

L'intéressé peut renoncer à ces délais.

Article 29 : Le rôle des audiences est arrêté par le président.

Des témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la Chambre, soit sur l'initiative du Ministère public, soit à la demande du prévenu, sur permis de citer accordé par le président, le Ministère public entendu dans ses conclusions.

Ils sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. L'intéressé soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à formuler ses observations et le Procureur général ou le substitut général présente ses conclusions. Des questions

peuvent être posées par le président ou, avec son autorisation par les membres de la Chambre, à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Les audiences de la Chambre des Comptes ne sont pas publiques.

Article 30 : L'arrêt de la Chambre des Comptes est notifié à l'intéressé, à l'autorité qui a saisi la Chambre et au ministre des Finances.

Article 31 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Article 32 : Les poursuites devant la Chambre des Comptes ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la Chambre des Comptes estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par elle, une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier au ministre compétent.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président transmet le dossier au ministère de la Justice et avise de cette transmission le ministre dont relève l'intéressé.

Article 33 : Les arrêts de la Chambre sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Toutefois, ils peuvent faire l'objet d'un recours en révision devant la même Chambre s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à mettre hors de cause l'intéressé.

La Chambre des Comptes statue sur les recours en révision, soit sur la requête de l'intéressé soit sur réquisitions du Procureur Général.

CHAPITRE III

RECOUVREMENT DES AMENDES DE LA PROCEDURE

Article 34 : Les amendes prononcées, en vertu de la présente loi, présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par les autres juridictions de droit

commun. Le recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

Article 35 : Les autorités visées à l'Article 22 ne pourront saisir la Chambre des Comptes après l'expiration d'un délai de trois années révolues à compter du jour où aura été constaté le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Article 36 : Des décrets fixeront en tant que de besoin les conditions

d'application de la présente loi. [\[7\]](#)

Article 37 : La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 2 Juillet 1997.

Par le président de la République,

HASSAN GOULED APTIDON

**Loi n°122/AN/01/4ème L modifiant et complétant la Loi n°136/AN/97
relative à l'Organisation et au Fonctionnement de la Chambre des Comptes
et de Discipline Budgétaire.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution et notamment son article 66 ;

VU L'Ordonnance n°79-027 du 10 avril 1979 portant création de la Cour Suprême ;

VU La Loi n°136/AN/97 du 02 juillet 1997 instituant la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ;

TITRE I : DE L'ORGANISATION ET DES ATTRIBUTIONS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire est à l'égard des comptables publics et des ordonnateurs de crédits de l'État, des collectivités publiques locales et des Établissements et Entreprises Publics, l'Institution Supérieure de contrôle de leurs Finances et de leur gestion. Elle dispose à cet effet d'un pouvoir de contrôle et d'un pouvoir de juridiction. Elle jouit de l'autonomie de gestion et de l'indépendance nécessaires pour garantir l'objectivité, la neutralité et l'efficacité de ses travaux.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Les articles 1 et 5 de la loi n°136/AN/97 du 2 Juillet 1997 sont complétés comme suit :

La Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire juge les comptes des comptables publics et les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclaré comptables de fait.

Elle assure aussi le contrôle des comptes et de gestion des organismes bénéficiant du concours financier des personnes de droit public ou privé soumises au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ou faisant directement appel à la générosité du public.

Elle juge les administrateurs et ordonnateurs des deniers et biens publics.

Elle apprécie la qualité de la gestion au plan de l'efficacité, de l'efficience et de l'économie.

Elle assiste l'Assemblée Nationale et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de Finances.

Le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale peuvent saisir la Chambre des Comptes de tout dossier ou gestion d'importance Nationale, relevant de la compétence de la Chambre.

A cet effet, la Chambre les informe de tout détail y afférent.

La Chambre des Comptes doit informer le Président de la République sur toute gestion d'importance particulière, relevant de ses compétences, chaque fois qu'elle l'estime utile.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

SECTION I - DE LA COMPOSITION :

Article 3 : Les magistrats de la C.C.D.B. sont au moins titulaires d'une maîtrise ou d'un diplôme équivalent dans le domaine juridique, économique, financier ou comptable. Ils ne peuvent être intégrés à la magistrature que s'ils remplissent toutes les autres conditions prévues par les statuts de la magistrature.

Article 4 : La Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire est composée d'un Président, de Présidents de section, de Conseillers et de Conseillers Adjoints.

Les membres de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ont la qualité de magistrat. Ils sont et demeurent inamovibles, conformément aux statuts de la Magistrature.

Articles 5 : Outre ses membres titulaires, des experts comptables, des fonctionnaires, appartenant aux différents corps de l'Etat ayant une ancienneté de 5 ans au moins dans leur corps d'origine, peuvent être nommés Conseillers en service extraordinaire, pour une durée maximale de 4 ans non renouvelable, en vue d'assister la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire dans l'exercice des compétences mentionnées à

l'article 2. Les intéressés ne peuvent exercer aucune autre activité d'ordre juridictionnel.

Les Conseillers en service extraordinaire bénéficient, durant leur détachement auprès de la Chambre, des indemnités et avantages liées à leurs fonctions d'origine.

Article 6 : Les fonctions du Ministère Public près la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire sont assurées par le Procureur Général près la Cour Suprême par l'intermédiaire d'un Substitut Général, spécialiste de la Comptabilité, nommé par décret du Président de la République.

Article 7 : La Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire comprend les sections suivantes :

- * la Section des Finances de l'État,
- * la Section des Établissements Publics et des organismes de droit privé bénéficiaires du concours financier de l'État ou du public,
- * la Section de discipline budgétaire.

Article 8 : La Section des Finances de l'État connaît des comptes et de la gestion des services de l'Etat et des collectivités publiques locales.

Article 9 : La Section des Établissements Publics est compétente pour le contrôle des comptes et de gestion des Établissements Publics à caractère administratif, des Établissements Publics à caractère industriel ou commercial, des entreprises ou sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes dans lesquelles l'État possède la majorité du capital social, des sociétés, des groupements ou organismes, quel que soit leur statut juridique, dans lesquels l'État, les Collectivités, les Établissements Publics, les organismes déjà soumis au contrôle de la Chambre détiennent séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, des filiales des organismes visés aux alinéas précédents, lorsque ces organismes détiennent dans lesdites filiales, séparément, ensemble ou conjointement avec l'État, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organismes délibérants, des personnes morales dans lesquelles l'État ou les organismes déjà soumis au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire détiennent directement ou indirectement, séparément ou ensemble, une participation au capital permettant d'exercer un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, des personnes de droit privé bénéficiant soit du concours financier de l'État ou des organismes

soumis au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire, soit directement de la générosité du public.

Article 10 : La Section de Discipline Budgétaire exerce ses attributions sur les ordonnateurs de l'ensemble des personnes, organismes, groupements, quel que soit leur statut juridique, soumis au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire.

Article 11 : La composition des Sections est arrêtée par le Président de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire après avis motivé de l'Assemblée Plénière.

Elle ne peut valablement siéger qu'en présence de deux tiers de ses membres au moins.

Article 12 : Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 13 : Les séances des Sections ne sont pas publiques. Les décisions définitives doivent être communiquées au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale.

Article 14 : L'Assemblée Plénière de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire se compose de l'ensemble des magistrats de la Chambre. Le greffier en chef en est le rapporteur.

Le Procureur Général peut assister aux réunions de l'Assemblée Plénière.

Elle se réunit sur convocation du Président de la Chambre. Elle ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Elle ne délibère que dans les formes indiquées par les articles 11,12 et 13.

Article 15 : Le greffe de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire est tenu par un greffier en chef. Il est nommé par décision du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Le greffier en chef assure, sous la direction du Président de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire, la conservation des documents de la Chambre. Il assiste aussi aux délibérations de l'Assemblée Plénière et en établit les procès-verbaux.

SECTION II - DE LA NOMINATION :

* ***Président de la Chambre des Comptes et de Discipline budgétaire :***

Article 16 : Le Président de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire est nommé au choix parmi les plus hauts fonctionnaires de l'État, juristes de formation.

Il est tout d'abord, nommé Conseiller à la Cour Suprême par Décret pris en Conseil des Ministres. Il est ensuite, affecté aux fonctions de Président de la Chambre des

Comptes et de Discipline Budgétaire par Décision du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 17 : Le Président assure la direction générale et l'organisation des travaux de la Chambre. Il affecte les magistrats aux différentes formations de la Chambre. Il préside l'Assemblée Plénière et lorsqu'il l'estime nécessaire, il préside les séances des sections et signe dans ce cas les arrêts rendus. En cas d'empêchement, il est remplacé par le doyen des Présidents de section.

Article 18 : Le Président de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire établit chaque année en concertation avec le greffier en chef, le budget prévisionnel de la Chambre qu'il transmet au Ministère des Finances à la date réglementaire.

A ce projet sont annexés tous documents et renseignements de nature à faciliter la préparation du budget et à justifier les dépenses envisagées.

Article 19 : Le projet de budget porte sur tout ce qui est nécessaire au travail des magistrats et des greffiers, au fonctionnement du Ministère Public, et d'une manière générale sur tout ce qui est indispensable à l'exécution des missions confiées à la juridiction par les lois et règlements.

Il porte également sur les dépenses relatives à l'équipement en matériel et à l'entretien des locaux.

Article 20 : Le Président est chargé de l'exécution du budget de la Chambre.

Il rend compte annuellement au Président de la République par un rapport écrit faisant apparaître la nature et l'importance des dépenses engagées.

*** Présidents des Sections :**

Article 21 : Le Président de chaque section est chargé, sous l'autorité du Président de la Chambre, de présider les sections, de diriger les débats et de signer les arrêts rendus.

En cas d'empêchement il est remplacé par le doyen des Conseillers de la Section.

Article 22 : Les Présidents de sections sont affectés aux fonctions de Président par ordonnance du Président de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire. Ils sont choisis parmi les Conseillers de la Chambre ayant au moins une ancienneté de trois ans.

*** Conseillers :**

Article 23 : Sont nommés conseillers sur proposition du Président de la Chambre, les Conseillers Adjointes ayant satisfait à la période probatoire. Ils sont affectés dans des différentes sections par ordonnance du Président de la Chambre.

Article 24 :

Les Conseillers participent à l’instruction et au jugement des affaires soumises à la Chambre. Des tâches de vérification, de contrôle et d’étude leur sont, en outre, confiées.

*** Conseillers Adjoints :**

Article 25 : Les Conseillers Adjoints sont chargés de l’instruction des affaires qui leur sont confiées. Ils exercent leur activité sous la direction d’un Conseiller ou d’un Président de section désigné par le Président de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire.

Les Conseillers Adjoints sont recrutés par voie de concours directs en conformité avec l’article 3 de la présente loi.

Leur affectation dans les différentes sections de la Chambre s’effectue par ordonnance du Président de la Chambre.

Article 26 : Ils sont soumis à une période probatoire de deux ans renouvelable une fois.

SECTION III - DE L’IMMUNITÉ ET DE LA PROTECTION - DU COSTUME :

Article 27 : Les magistrats de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire bénéficient de la même immunité et protection que les magistrats des autres Juridictions, conformément aux statuts de la Magistrature.

Article 28 : Le port du Costume particulier des magistrats est obligatoire pour l’ensemble des membres de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire. Il est identique à celui de la Cour Suprême.

Article 29 : Le Règlement Intérieur détermine le fonctionnement des services de la Chambre des Comptes. Il est élaboré et adopté en Assemblée Plénière et édicté par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

TITRE II : DU CONTRÔLE DES COMPTABLES PUBLICS

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 30 : La Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire vérifie et juge à posteriori. Elle exerce son pouvoir sur pièces et sur place.

Elle reçoit d'office copie des rapports de contrôle élaborés par les organes du contrôle administratif : Inspection Générale des Finances ; Contrôle Financier de l'État ; Contrôle Budgétaire ; Trésor National.

La procédure devant la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire est écrite et présente un caractère contradictoire.

Article 31 : Le Président de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire fixe librement le programme annuel de contrôle.

CHAPITRE II : DE LA PROCÉDURE

SECTION 1 - DÉPÔTS ET MISE EN ÉTAT D'EXAMEN DES COMPTES

Article 32 : Tout comptable public est tenu de fournir et de déposer ses comptes au greffe de la Chambre avant le 31 juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle ils sont établis.

A titre exceptionnel, le délai prévu à l'alinéa précédent pourrait être prorogé pour certains comptes par décision du Président de la République.

Article 33 : Les comptes sont enregistrés au greffe à la date de leur dépôt et revêtus d'un numéro d'ordre. Ils sont ensuite transmis au Président de la Chambre qui les fait parvenir, après visa, à la section compétente.

Article 34 : Le Procureur Général tient un état général de tous ceux qui doivent présenter leurs comptes à la Chambre.

Il s'assure qu'ils présentent dans les délais fixés à l'article 32 ou par décision du Président de la République et requiert contre les retardataires l'application de l'amende prévue par la loi.

Article 35 : Les comptes doivent être affirmés sincères et véritables sous les peines de droit, datés et signés par les comptables, leurs mandataires ou éventuellement par les commis d'office désignés par l'Administration conformément aux règles Générales de la Comptabilité Publique. Les renvois et ratures doivent être approuvés. Après la présentation d'un compte, il ne peut y être fait aucun changement.

Article 36 : Aucun compte ne peut être jugé, s'il n'est en état d'examen. Pour qu'un compte soit en état d'examen, il faut qu'il soit :

- revêtu des formalités ci-dessus prescrites ;
- accompagnés d'une attestation certifiant que toutes les pièces justificatives classées dans l'ordre méthodique des opérations et du procès-verbal ou certificat constatant les fonds et valeurs qui composent le reliquat à la fin de la gestion, sont à la disposition de la Chambre au siège de l'organisme concerné et qu'elle peut se les faire transmettre à tout moment.

La présentation d'un compte qui n'est pas en état d'examen laisse courir les délais contre le comptable qui s'expose alors aux sanctions prévues contre les retardataires.

Article 37 : Les comptables des personnes morales de droit public ou privé dont les comptes sont soumis obligatoirement au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire devront adresser à cette juridiction dans les délais légaux, les documents suivants :

- le bilan financier de l'État de l'année écoulée accompagné des annexes explicatives,
- la balance générale des comptes,
- le développement des recettes et des dépenses budgétaires,
- le développement des opérations constatées aux budgets annexes et aux comptes spéciaux du trésor,
- le Bilan de l'année écoulée, les comptes de résultats, les comptes d'affectation des résultats ainsi que les documents annexes des autres organismes publics.

La Chambre reçoit également les procès-verbaux des Conseils d'Administration des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, les rapports des contrôleurs financiers, des commissaires aux comptes et éventuellement le rapport d'audit.

Article 38 : Outre les documents prévus à l'article précédent la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire est habilitée à se faire communiquer tous documents de quelque nature que ce soit, relatifs à la gestion des organismes obligatoirement soumis à son contrôle.

Elle a pouvoir d'entendre tout dirigeant ou agent de ces organismes et tout membre des corps de contrôle. Ces agents sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la Chambre.

Article 39 : En cas de refus de présentation des documents prévus aux articles 37 et 38, l'auteur de ce refus s'expose aux sanctions édictées par l'alinéa 2 de l'article 73 de la présente loi.

Article 40 : Lorsque les communications et auditions portent sur des éléments confidentiels de la gestion industrielle, commerciale et financière, la Chambre des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations et de ses observations.

SECTION II - DE LA GESTION DE FAIT

Article 41 : La Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire juge les comptes que lui rendent les personnes qu'elle a déclarées comptables de fait au terme de la procédure ci-dessous décrite :

- La Chambre est saisie des gestions de fait soit par le Ministre intéressé, soit à la requête du représentant légal de l'organisme public dont les deniers ont été indûment maniés, soit sur réquisition du Procureur Général,
- Elle peut aussi se saisir d'office sur le rapport d'un de ses membres,
- Tous les rapports sur les déclarations de gestion de fait sont communiqués au Procureur Général avant d'y être statué,
- S'il n'y a pas lieu à déclaration de gestion de fait, la Chambre le prononce par un arrêt définitif,
- S'il y a lieu à déclaration de gestion de fait, la Chambre le prononce successivement par arrêt provisoire et par arrêt définitif.

Une fois la déclaration prononcée, le contrôle de la gestion de fait est jugé suivant les formes établies pour le jugement des comptes.

SECTION III - DE L'INSTRUCTION

Article 42 : Le Président de la Section concernée désigne, pour les comptes de chaque justiciable, le membre de la Section chargé de l'examen des comptes.

Article 43 : Le rapporteur désigné par le Président de la Section compétente procède à l'examen des comptes et pièces produites à l'appui, réclame aux comptables celles dont il estime la production nécessaire, correspond sous le sceau du Président de la Section avec les dirigeants et agents de l'organisme, se transporte sur place au besoin et fait du tout son rapport à la section à laquelle il appartient.

Article 44 : Pour le besoin de l'enquête, les magistrats de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire peuvent exercer directement le droit de communication que les agents des services financiers tiennent de la loi.

Article 45 : La vérification terminée, le rapporteur rédige pour chaque compte un rapport dans lequel il présente les observations et fait les propositions qu'il estime convenables, tant à l'égard des administrateurs qu'à l'égard des comptables.

Article 46 : Le rapport est soumis à l'examen de la Section. Elle vérifie si les observations sont fondées et peut ordonner un examen complémentaire.

Article 47 : L'examen terminé le rapporteur rédige, à la lumière des décisions prises par la Section, le rapport sur les comptes examinés, le signe et le remet au Président de Section. Celui-ci le signe et le dépose au bureau du Président de la Chambre. Le rapport est ensuite déposé au greffe de la Chambre.

Article 48 : Le rapport déposé est communiqué par le Procureur Général, aux comptables et aux dirigeants des organismes concernés. Il peut-être également communiqué pour avis à l'autorité de tutelle. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du rapport, les dirigeants des organismes concernés doivent faire parvenir à la Chambre leur réponse aux observations formulées et l'autorité de tutelle son avis.

Article 49 : Le rapport, accompagné des réponses des comptables et des dirigeants des organismes concernés, des nouvelles observations de la Section, des conclusions du Procureur Général et éventuellement de l'avis de l'autorité de tutelle, est présenté à la Section suivant le tour de rôle sauf pour le Président de Section de donner la préférence à l'examen d'une affaire urgente.

Article 50 : Après la lecture du rapport et des conclusions du Procureur Général et après les observations orales du rapporteur, du Président de Section et éventuellement celles des comptables concernés, la délibération est immédiatement ouverte successivement sur chaque proposition.

Article 51 : Lorsque la Section décide de procéder à l'audition des dirigeants ou agents de l'organisme concerné, elle leur fait parvenir 15 jours à l'avance un questionnaire.

Peuvent être associés à l'audition le représentant de l'autorité de tutelle et les membres des corps de Contrôle.

L'audition a lieu avant délibération de la Section et en présence du Procureur Général.

Article 52 : Au commencement de chaque trimestre, le Greffier en Chef dresse un état de tous les comptes qui ont été distribués le trimestre précédent et qui n'ont pas fait l'objet de rapport.

Cet état est remis au Président de la Chambre des Comptes et communiqué au Procureur Général pour y être pourvu suivant l'exigence des cas.

SECTION IV - DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Article 53 : Le Procureur Général doit être entendu par le Président de la Chambre, de la Section ou par l'Assemblée Plénière toutes les fois qu'il en fait la demande et peut prendre part au vote sur le rapport général.

Article 54 : Sont obligatoirement communiqués au Procureur Général les rapports à fin d'arrêt de débet ou de quitus.

Le Procureur Général peut en outre prendre communication de tous les rapports dans l'examen desquels il estime son ministère nécessaire et le Président de la Section peut même l'ordonner d'office.

Article 55 : Le Procureur Général, après avoir pris connaissance des rapports et pièces à l'appui, en fait retour au greffe en y joignant ses conclusions ou la déclaration qu'il n'a pas de conclusions à présenter.

SECTION V - DU JUGEMENT

Article 56 : La Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire règle et apure les comptes qui lui sont soumis. Elle établit par ses arrêts définitifs, si les comptables sont quittes ou en débet.

Dans le premier cas, elle prononcera leur décharge définitive ; dans le deuxième cas, elle les condamnera à solder leur débet au Trésor dans les délais prescrits par la loi, sauf remise du débet par arrêté du Président de la République.

Dans tous les cas, une expédition de ses arrêts est adressée au Ministre des Finances pour en faire suivre l'exécution.

Article 57 : Si dans l'examen des comptes, la Chambre relève des infractions qualifiées de crimes ou délits, il en est référé au représentant du Ministère Public, en vue de la poursuite de leurs auteurs devant les tribunaux compétents.

Article 58 : Après délibération dans les conditions fixées par l'article 50, la décision est portée sur-le-champ par le Président de Section en marge du rapport.

Article 59 : D'après les décisions prises à l'audience, le rapporteur établit l'arrêt, le signe et le remet au Président de Section.

Le Président de Section vérifie l'arrêt le signe et le fait déposer au greffe. Une copie est d'office transmise au Président de la Chambre.

Article 60 : Les arrêts provisoires règlent le compte et enjoignent au comptable de produire des justifications ou explications complémentaires.

Les irrégularités reconnues dans les différents articles de l'arrêt donnent lieu à des injonctions distinctes et motivées.

Article 61 : Le comptable a deux mois à partir du jour de la notification pour satisfaire ou contredire aux injonctions prononcées par l'arrêt provisoire.

Article 62 : Après le délai fixé par l'article précédent, la Section rend l'arrêt définitif par lequel elle établit si le comptable est en balance ou en déficit.

SECTION VI - DE LA NOTIFICATION ET DE L'EXÉCUTION

Article 63 : Le Greffier en chef délivre expédition des arrêts au Procureur Général aussitôt qu'ils ont été déposés.

Il délivre également expédition aux autres parties intéressées qui lui en font la demande.

Article 64 : Les arrêts, tant provisoires que définitifs, sont notifiés aux comptables par le Procureur Général dans les quinze jours qui suivent la délivrance de l'expédition, par le Greffier en Chef, au moyen de lettres recommandées avec avis de réception.

Cette notification est faite au lieu où le comptable exerce ses fonctions ou au lieu où il a déclaré se retirer en sortant de fonctions.

Article 65 : Si la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le Procureur Général adresse l'arrêt au Commissaire de la République du lieu pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt et de la signifier par huissier.

Si le comptable refuse de recevoir l'arrêt, ou s'il ne peut être trouvé, l'agent chargé de la notification rapporte l'arrêt au Commissaire de la République.

L'avis de réception daté et signé du comptable ou la déclaration, datée et visée par le Commissaire, que le comptable a refusé de recevoir l'arrêt ou qu'il n'a pu être trouvé, est renvoyé au Procureur Général qui en informe la Chambre.

Dans ce dernier cas, la notification est réputée faite à la date de cette déclaration.

Article 66 : Une expédition des arrêts est notifiée, dans le délai prévu à l'article 64 par le Procureur Général, au Ministre des Finances, au Ministre intéressé et éventuellement au représentant de l'organisme dont les comptes sont jugés.

Article 67 : Les arrêts de débet ou de condamnation à l'amende sont exécutoires, sauf le sursis ordonné dans les conditions prévues aux articles 90, 95, 122 et 123.

Le Ministre des Finances est chargé de leur exécution, qui est poursuivie par le Trésorier Payeur National, et bénéficie du privilège existant au profit du Trésor pour le recouvrement de ses créances de toute nature.

Article 68 : Les débits portent intérêt au taux légal à partir du fait générateur, s'ils proviennent de détournements, pertes ou vols et à partir de la notification de l'arrêt provisoire, s'ils résultent de non-recouvrement de recettes ou de rejet de dépenses.

Article 69 : La remise des débits prononcés par la Chambre ne peut être accordée que par arrêté du Président de la République.

Article 70 : Les comptables mis en débet ne peuvent être déchargés qu'après qu'ils l'ont entièrement soldé en capital et intérêts ou qu'ils en ont obtenu la remise dans les conditions fixées par la loi.

SECTION VII - DU QUITUS

Article 71 : Après que les comptables soient sortis de fonctions et que tous leurs comptes ont été apurés, la Chambre les déclare définitivement quittes et libérés de leur gestion et ordonne la main levée et la radiation de toute opposition et inscription mises ou prises sur leurs biens, meubles et immeubles ou sur ceux de leurs cautions ou ayants-cause pour la sûreté de ladite gestion et la restitution de leur cautionnement, s'il n'est retenu pour autre cause et sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

CHAPITRE III : DES SANCTIONS

Article 72 : Tout retard dans la présentation d'un compte par un comptable public ou une personne déclarée comptable de fait expose ce dernier à une condamnation à l'amende dont le maximum est fixé à 100.000 FD.

Le défaut de présentation peut entraîner l'application par la Chambre d'une amende dont le maximum est égal au double de celle prévue à l'alinéa précédent.

Article 73 : Tout retard ou défaut de présentation des pièces prévues aux articles 37, 38, 96 et 97 de la présente loi engage la responsabilité disciplinaire de l'agent défaillant.

Le refus de transmettre ces informations ou documents malgré une réquisition d'un membre de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire entraîne l'application d'une amende dont le maximum est fixé à 500 000 FD.

Article 74 : La Chambre prononce les amendes soit à la réquisition du Procureur Général, soit d'office sur le rapport d'un de ses membres.

Article 75 : Tous les rapports relatifs aux condamnations à l'amende sont communiqués au Procureur Général avant d'y être statué.

Article 76 : S'il y a lieu à condamnation, l'amende est successivement prononcée par arrêt provisoire et par arrêt définitif, soit distincts, soit joints aux arrêts qui statuent sur les comptes.

Article 77 : Les amendes sont recouvrées ou remises dans les mêmes formes que les débits.

Article 78 : Les comptables condamnés à l'amende ne peuvent être définitivement quittes ou libérés qu'après l'avoir soldée.

CHAPITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

SECTION 1 - DE LA REFORMATION

Article 79 : Les comptables et les représentants légaux des collectivités locales et Établissements Publics peuvent saisir la Chambre en réformation des décisions administratives définitives qui ont statué sur leurs comptes.

Article 80 : Le délai de saisine de la Chambre est de deux mois à compter de la notification de la décision à la partie intéressée.

Article 81 : La saisine est effectuée par requête motivée établie en deux exemplaires dont l'un est envoyé à l'autorité qui a rendu la décision attaquée et l'autre au greffe de la Chambre.

Article 82 : La saisine en réformation n'a pas d'effet suspensif.

Le Président de la Chambre, après avoir entendu le Procureur Général peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision attaquée. Cette ordonnance est notifiée sans délai à l'autorité qui a rendu la décision attaquée.

Article 83 : Dans les quinze jours suivant la réception de la requête, l'autorité qui a rendu la décision attaquée envoie au greffe de la Chambre la copie de cette décision et les comptes et pièces au vu desquels il a été rendu avec ses observations s'il y a lieu.

Article 84 : Tous les rapports sur les saisines en réformation sont communiqués au Procureur Général avant d'y être statué.

Article 85 : Si la requête a été introduite par une personne sans qualité ou sans l'observation des formes et des délais requis ou s'il n'est pas fondé, la Chambre le rejette par un arrêt définitif.

Article 86 : Si la Chambre admet la saisine en réformation, elle statue sur les dispositions contestées par un arrêt provisoire.

Dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêt, la partie adverse peut présenter sa défense.

Après ce délai, la Chambre statue par un arrêt définitif.

Article 87 : Si la décision attaquée est entachée d'incompétence, de vice de forme ou d'excès de pouvoir, la Chambre l'annule, même d'office, et statue au fond en suivant s'il y a lieu les formes établies au titre du jugement des comptes.

SECTION II - DE LA RÉVISION

Article 88 : Les arrêts de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire sont susceptibles de révision pour cause d'omission, de double emploi, de faux ou lorsque des éléments nouveaux le justifient.

La Section compétente statue sur les mises en révision, soit sur la requête du comptable qui a rendu le compte dont la révision est demandée, soit sur la réquisition du Procureur Général, soit même d'office sur le rapport d'un de ses membres.

Article 89 : Le comptable qui veut se pourvoir en révision dépose au Greffe une requête motivée et appuyée des pièces justificatives.

Article 90 : L'ouverture d'une procédure de mise en révision n'empêche pas l'exécution de l'arrêt définitif précédemment rendu.

Le Président de la Chambre peut néanmoins, le Procureur Général entendu, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution.

Cette ordonnance est notifiée sans délai au Ministre des Finances et au Ministre intéressé.

Article 91 : Tous rapports sur les mises en révision sont communiqués au Procureur Général avant d'y être statués.

Article 92 : Si la saisine du comptable est irrecevable ou s'il n'est pas fondé, la Section le déclare par un arrêt définitif.

Article 93 : S'il y a lieu à révision, la Section le déclare par un arrêt provisoire, les parties intéressées peuvent présenter leurs observations, dans les deux mois à partir de la notification de cet arrêt.

Après ce délai, la Section statue par un arrêt définitif.

SECTION III - DE LA CASSATION

Article 94 : Lorsqu'un comptable se croirait fonder à attaquer un arrêt de la Chambre pour violation des formes ou de la loi, il pourra se pourvoir dans les deux mois de la notification de l'arrêt, devant les Chambres réunies de la Cour Suprême.

Pour les mêmes motifs et dans les mêmes délais, chaque Ministre, pour ce qui concerne son département et les organismes y rattachés, peut par le biais du Procureur Général, introduire une demande en cassation devant les Chambres réunies de la Cour Suprême.

Article 95 : Le pourvoi en cassation s'effectue suivant la procédure posée par le texte organisant la Cour Suprême.

Cependant, en cas de cassation de l'arrêt attaqué, les Chambres réunies de la Cour Suprême renvoient l'affaire devant la Chambre des Comptes autrement composée.

TITRE III : DU CONTRÔLE DES ORDONNATEURS

CHAPITRE I : DES OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS

Article 96 : Dans le courant du premier trimestre de chaque année, les ordonnateurs et/ou les administrateurs de crédits des services de l'État, des Établissements Publics et autres organismes obligatoirement soumis au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire, devront déposer au greffe de la Chambre, la situation générale des recettes arrêtées, rendues exécutoires, prises en charge ou homologuées ainsi que des dépenses engagées et ordonnancées durant l'année précédente revêtue du visa du Contrôle Budgétaire ou des autres organes de contrôle.

Ces situations indiqueront, par imputation budgétaire, le montant des crédits ouverts, celui des ordonnancements et, suivant le cas, des crédits restant disponibles ou au contraire les dépassements avec, dans ce cas, l'indication de l'acte qui les a autorisés.

Les autres pièces ayant permis de déterminer l'assiette des recettes ou de préparer et de réaliser l'engagement et la liquidation de la dépense sont conservés par les ordonnateurs et tenus par eux à la disposition de la Chambre. Elle peut obtenir copie des documents qu'elle jugera utiles à l'exercice de son contrôle et éventuellement en prendre connaissance sur place.

Article 97 : La Chambre est habilitée à se faire communiquer tous documents, de quelle que nature que ce soit, relatifs à la gestion des Finances publiques.

Elle a pouvoir d'entendre tout fonctionnaire, tout gestionnaire de fonds publics ou membre des organismes de contrôle. Elle peut recourir à l'assistance d'experts qu'elle désigne elle-même.

CHAPITRE II : DE LA SECTION DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

Article 98 : Est justiciable de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire :

- * toute personne appartenant au cabinet d'un membre du Gouvernement ;
- * tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'État, des Collectivités locales, de leurs Établissements Publics ainsi des groupements des collectivités ;
- * tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis au contrôle de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ;
- * tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus.

Article 99 : Toute personne visée à l'article précédent, qui se rendra coupable de l'infraction suivante et de celles énumérées aux articles 13 à 20 de la loi n°136/AN/97 sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 100.000 FD et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis :

* Omission volontaire, dans l'exercice de ses fonctions, de souscrire les déclarations qu'elles sont tenues de fournir aux Administrations fiscales en vertu des dispositions du Code Général des Impôts ou souscription de déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 100 : Lorsque les personnes visées à l'article 98 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé afférent à l'emploi de directeur.

Article 101 : Les personnes visées à l'article 98 ne sont passibles d'aucune sanction, si elles peuvent se prévaloir d'un ordre écrit de leur supérieur hiérarchique ou de la personne légalement habilitée à donner un tel ordre, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur ou donné personnellement par le Ministre compétent.

Article 102 : Les sanctions prononcées pour les infractions ci-dessus énumérées ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu de l'article 101 ci-dessus.

CHAPITRE III : DE LA PROCÉDURE DEVANT LA SECTION

DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

SECTION I - DE LA SAISINE

Article 103 : Ont seuls qualité pour saisir la Section de Discipline Budgétaire par l'organe du Ministère Public :

- le Président de la République ;
- le Premier Ministre ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les Ministres ;
- le Président de la Chambre des Comptes sur les anomalies constatées par les autres sections de la Chambre dans le cadre de leurs travaux de contrôle ;
- les responsables d'Institutions Autonomes ;
- le Procureur Général de sa propre initiative.

Article 104 : La Section ne peut-être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues au présent titre.

SECTION II - DE L'INSTRUCTION

Article 105 : Si le Procureur Général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il procède au classement de l'affaire. Dans le cas contraire, il transmet le dossier au Président de la Chambre qui saisit la Section. Le Président de la Section désigne un rapporteur chargé de l'instruction. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

Article 106 : Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes Administrations, se faire communiquer tous documents, même secrets, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires, appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection, désignés par le Ministre dont relèvent ces corps ou services.

Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Section en sont avisées, à la diligence du Ministère Public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix.

Le Procureur Général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est soumis au Procureur Général, qui peut décider le classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuites.

Article 107 : Si l'instance est poursuivie, le dossier est communiqué, par le Procureur Général, simultanément au Ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au Ministre chargé des Finances ainsi que, le cas échéant au Ministre de tutelle compétent.

Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le Président de la Section et qui ne peut être inférieur à un mois ; si les Ministres n'ont pas émis un avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

Article 108 : Le dossier est ensuite retourné au Procureur Général qui peut, dans le délai de quinze jours, prononcer le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Section avec des conclusions motivées.

Article 109 : La décision de classement du Procureur Général est notifiée à l'intéressé, au Ministre des Finances, au Ministre dont l'intéressé dépend ainsi que le cas échéant, à l'auteur de la saisine.

Article 110 : Si le Procureur Général conclut au renvoi devant la Section, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut dans le délai de quinze jours, prendre connaissance au Greffe de la Section, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par avocat, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du Procureur Général.

L'intéressé peut, dans le délai de deux mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit soit par lui-même, soit par son conseil. Le mémoire est communiqué au Procureur Général.

Article 111 : Le rôle des audiences est préparé par le Ministère Public et arrêté par le Président de la Section.

Article 112 : Les personnes qui sont entendues soit à la requête de la Section, soit sur l'initiative du Ministère Public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le Président, le Ministère Public entendu dans ses conclusions, le sont sous foi de serment, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Article 113 : Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Section, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles de l'amende prévue à l'article 106 du code de procédure pénale.

SECTION III - DU JUGEMENT

Article 114 : Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit. Le Procureur Général présente ses conclusions. L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations. Des questions peuvent être posées par le Président ou, avec son autorisation, par les membres de la Section au justiciable ou à son représentant qui doit avoir la parole le dernier. Le rapporteur à voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

Article 115 : La Section ne peut valablement délibérer que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Article 116 : Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 117 : Les audiences de la Section ne sont pas publiques.

Article 118 : L'arrêt de la Section est notifié aux personnes mentionnées à l'article 98.

Article 119 : Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par l'article 114 sont portées à la connaissance du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale.

Article 120 : Les arrêts par lesquels la Section prononce des condamnations peuvent, dès qu'ils ont acquis un caractère définitif, être publiés, en tout ou partie, sur décision de l'Assemblée plénière de la Chambre, au Journal Officiel de la République.

CHAPITRE IV : DES VOIES DE RECOURS

Article 121 : Les arrêts de la Section sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Article 122 : Les arrêts de la Section peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant les Chambres réunies de la Cour Suprême dans les formes et délais fixés par les articles 94 et 95.

Article 123 : Les arrêts de la Section peuvent faire l'objet d'un recours en révision, dans les formes et délais énoncés au titre précédent, s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

TITRE IV : DES AUTRES ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

CHAPITRE I : DES COMMUNICATIONS DES OBSERVATIONS

Article 124 : A la suite des contrôles, la Chambre peut adresser au Ministre des Finances et aux Ministres intéressés, un rapport particulier dans lequel elle expose ses observations sur les comptes, l'activité, la gestion et les résultats réalisés. Elle y exprime notamment son avis sur la qualité de la gestion et sur la régularité et la sincérité des comptes de la personne vérifiée. Elle propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir leur être apportés.

Les Ministres doivent obligatoirement répondre à ces notes dans les deux mois de leur réception.

Article 125 : Les copies des observations formulées par la Chambre et plus tard les réponses apportées par les Ministres peuvent être d'office transmis au Président de la République.

Article 126 : Les observations ainsi que, le cas échéant, les réponses des Ministres qui seront publiées, sont arrêtées par l'Assemblée Plénière lors de l'adoption du rapport général annuel.

CHAPITRE II : RAPPORT GÉNÉRAL

Article 127 : Chaque année, la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire établit à l'intention du Président de la République et du Président de l'Assemblée Nationale, un rapport général sur l'exécution des opérations financières de l'année précédente.

Ce rapport retrace les constatations effectuées par la Chambre lors de ses contrôles et propose en outre les réformes d'ensemble qu'elle estime utiles.

Celui-ci peut aussi suggérer au Président de la République, les grands axes du programme de vérification des organes de Contrôle Administratif pour l'année suivant celle au titre de laquelle est établi le rapport général.

Article 128 : Un magistrat est désigné, chaque année, pour préparer le rapport général annuel. Le projet de rapport est soumis à l'Assemblée Plénière qui en arrête définitivement le texte, en présence du Procureur Général.

Article 129 : Le rapport de la Chambre auquel sont jointes les réponses des Ministres retenues par l'Assemblée Plénière, sont publiés au Journal Officiel de la République, dans les deux mois de sa transmission à l'Assemblée Nationale à la diligence du Greffier en chef de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire.

CHAPITRE III : DU RAPPORT SUR LES LOIS

PORTANT REGLEMENT BUDGETAIRE

Article 130 : Le rapport d'appréciation des lois de règlement est transmis au gouvernement au plus tard le dernier jour du semestre suivant celui au cours duquel la loi de finances définitive est remise à la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire.

CHAPITRE IV : DES RAPPORTS SPECIAUX

Article 131 : Des rapports spéciaux peuvent être établis par la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire. Ils sont de deux sortes :

- les rapports d'information :

Sont regroupés sous cette rubrique le rapport d'appréciation de la qualité de la gestion et la note d'information ou de référé établis à l'issue des travaux de vérification.

- les rapports sur saisine expresse :

Ils sont établis à la demande du Président de la République ou du Président de l'Assemblée Nationale, conformément à l'alinéa 7 de l'article 2 de la présente loi.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS COMMUNES

Article 132 : Les poursuites devant la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si l'instruction permet ou a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée aux articles 32 et 98 des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le Président de la Chambre signale ces faits à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé. Cette autorité doit, dans le délai de six mois, faire connaître au Président de la Chambre par une communication motivée les mesures qu'elle a prises.

Au cas où la Chambre n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues par la présente loi, les Ministres ou autorités responsables sont tenus d'engager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés aux articles 31 et 97 dont la faute aura été relevée par la Chambre dans un rapport annuel ou spécial ou dans une communication faite au Parlement chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités visées à l'article 2 de la présente loi.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le Procureur Général transmet le dossier au Procureur de la République dans les conditions prévues par le code de procédure pénale et avise de cette transmission le Ministre ou l'autorité dont relève l'intéressé.

Article 133 : Les statuts de la magistrature s'appliquent pleinement aux magistrats de la C.C.D.B. sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques plus favorables. Néanmoins, en matière de rémunération l'appréciation s'effectuera au cas par cas et selon la nature de l'avantage ou de l'indemnité concerné.

Article 134 : En attendant la Constitution de l'Assemblée Plénière de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire, les membres de la Chambre prêtent serment devant la Cour Suprême réunie en audience solennelle.

Article 135 : Exceptionnellement et en conformité avec l'article 3, les premiers membres de la Chambre pourront être recrutés, à hauteur de 60%, parmi les fonctionnaires de cadre A de l'État et jouissant au moins d'une expérience de 3 ans dans les services de l'État.

Les personnes disposant d'une ancienneté de 10 ans et plus seront d'office nommées Conseillers à la Chambre. Les autres seront intégrées à la Chambre en qualité de Conseiller Adjoint et astreint à une période probatoire de deux ans renouvelable.

A titre transitoire et pendant les trois premières années, les Présidents de Section sont choisis parmi les magistrats justifiant d'une ancienneté effective de 5 ans dans les cadres A de la Fonction Publique.

Article 136 : En attendant, la constitution des Sections, la Chambre des Comptes juge et délibère en formation de jugement unique, composée d'au moins trois magistrats, pour l'ensemble de ces compétences juridictionnelles.

Article 137 : La Chambre fera porter ses contrôles à partir des comptes établis au titre de l'année 1999.

Article 138 : La présente loi abroge tous les dispositions antérieures contraires. Elle sera promulguée selon la procédure d'urgence et publiée au journal officiel.

Fait à Djibouti, le 01 avril 2001.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°56/AN/09/6ème L portant création d'un tribunal Administratif.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Vu La Constitution du 15 Septembre 1992 ;
Vu la loi organique n°9 / AN/ 01/ 4eme L du 18 février 2001 portant statut de la magistrature ;
Vu la loi organique n° 3 / AN/93/ 3eme L du 6 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature ;
Vu la loi n° 9/ AN/ 01/ 4ème du 18 février 2001 modifiant loi organique n° 3 sus mentionnée ;
Vu l'Ordonnance n°79-027/PR/J portant création de la Cour Suprême ;

Vu les décrets modifiés de 5 Août et 7 Septembre 1881 concernant la compétence des conseils du contentieux administratif ;
Vu le décret du 15 août 1946 portant réorganisation du conseil de contentieux administratif ;
Vu le décret n ° 82 - 131 / PRE/ du 28 décembre 1982 portant réorganisation du conseil du contentieux administratif ;
Vu Le décret n°2008-0083/PRE du 26 Mars 2008, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est institué dans le même ressort judiciaire que celui de la Cour d'Appel de Djibouti un Tribunal Administratif compétent pour connaître des contentieux Administratifs. Le siège du tribunal est fixé à Djibouti.

Article 2 : L'appel est porté devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême qui procède à un examen en fait et en droit de l'affaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET COMPETENCE

SECTION I : ORGANISATION

Article 3 : Le Tribunal Administratif comprend :

- **Un Président**
- **Des conseillers administratifs**

- **Un Commissaire du Gouvernement**
- **Et un greffe.**

Le Président, les conseillers administratifs et le Commissaire du Gouvernement sont choisis parmi les personnes ayant un master en droit et une compétence établie en matière administrative.

Le Tribunal Administratif statue avec l'assistance d'un greffier et en présence du Commissaire du Gouvernement qui conclut sur toutes les affaires. En cas d'empêchement d'un conseiller, le président procède à son remplacement.

Article 4 : La Chambre Administrative d'Appel de la Cour Suprême est présidée par le premier président de la Cour Suprême ou par un conseiller désigné par lui. Elle comprend en outre :

- **Deux conseillers de la Cour Suprême**
- **Du Procureur General prés la cour suprême ou de son représentant.**
- **Et d'un greffier.**

Article 5 : Sous réserve des dispositions en matière de référé, les arrêts du Tribunal Administratif sont rendus par le Président et deux conseillers. Les arrêts sont prononcés publiquement. Ils doivent être motivés. Ils mentionnent les noms des magistrats qui les ont rendus, du Commissaire du Gouvernement, des parties ou avocats qui ont postulé à l'audience, du greffier audiencier. Les arrêts doivent aussi mentionner les noms, les professions, les domiciles des parties, l'énoncé succinct des arguments produits, les motifs et les dispositifs, assortis des dispositions légales appliquées. Ils sont signés du Président et du Greffier. Le Président, a la police de l'audience et dirige les débats.

Article 6 : Le Président, les conseillers administratifs, et le Commissaire du Gouvernement du Tribunal Administratif sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice. Avant d'entrer en fonction, ils prêtent à l'audience de la chambre administrative de la Cour Suprême le serment suivant : "JE JURE ET PROMETS DE BIEN ET FIDELEMENT REMPLIR MA MISSION, DE GARDER LE SECRET DES DELIBERATIONS ET DE ME CONDUIRE EN TOUT COMME UN DIGNE ET LOYAL MAGISTRAT".

SECTION II : COMPETENCE

Article 7 : Le Tribunal Administratif est en premier ressort juge de droit commun du contentieux administratif. La chambre administrative de la Cour Suprême demeure en dernier ressort le juge de contentieux administratif.

Article 8 : Le Tribunal Administratif connaît :

- des recours en annulation pour excès de pouvoir dirigés contre les décisions des autorités administratives nationales régionales ou locales ;
- des recours en interprétation et en appréciation de légalité de ces décisions ;
- des demandes en décharge ou en réduction présentées en matière fiscale, par les contribuables, dans les conditions fixées par la réglementation financière ;
- du contentieux relatif à l'élection des Assemblées des Collectivités Territoriales.
- des litiges d'ordre administratif relevés à l'occasion d'un acte passé au nom du Gouvernement ou de ceux nés de l'exécution d'un service public dépendant du Gouvernement ou des collectivités publiques ;
- des litiges en matière des marchés publics ;
- d'une manière générale de tout litige qui entre dans le contentieux administratif.

CHAPITRE III : PROCEDURES

SECTION I : PROCEDURE ORDINAIRE

Article 9 : Les requêtes introductives d'instance et les pièces concernant les affaires sur lesquelles le Tribunal Administratif est appelé à statuer doivent être déposées au greffe.

Ces requêtes, pièces et mémoires sont inscrits à leur arrivée sur le registre d'ordre tenu par le greffier du Tribunal, et sont marqués d'un timbre qui indique la date d'arrivée.

Article 10 : Les requêtes introductives d'instance doivent porter la signature de la partie ou de son représentant.

Les requêtes doivent contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et être accompagnées de la copie de l'acte attaqué, à défaut la justification de l'absence de réponse.

Les mémoires, observations ou défenses doivent être signés dans les mêmes conditions.

L'acte introductif d'instance mentionne en outre le nom, profession et domicile du défendeur et contient l'énumération des pièces qui y sont jointes.

Article 11 : Le demandeur sera tenu de verser une consignation de 10.000 FDJ qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de dépôt de consignation. Cette somme est destinée à couvrir les frais éventuels de timbre et d'enregistrement.

Article 12 : Sont dispensés de la consignation :

- 1) **L'Etat et tous ses démembrements.**
- 2) **Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire.**
- 3) **Les associations et les institutions reconnues d'utilité publique.**

Article 13 : Les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, doivent être accompagnées de copies certifiées conformes par le requérant destinées à être notifiées aux parties en cause, plus une.

Article 14 : Les parties peuvent agir ou se présenter elles-mêmes ou se faire représenter par le mandataire de leur choix.

Article 15 : Sauf en matière de travaux publics, le Tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de quatre mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

Toutefois, l'intéressé n'est forcloé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

- 1/ en matière de plein contentieux,
- 2/ dans le contentieux de l'excès de pouvoir si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux.

La date du dépôt de la réclamation à l'Administration constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Les dispositions du présent article ne dérogent pas aux textes qui ont institué des délais spéciaux d'une autre durée.

Article 16 : Immédiatement après l'enregistrement au Greffe de la requête introductive d'instance, le Président du Tribunal désigne un rapporteur auquel le dossier est transmis en vue de la mise en état.

Article 17 : Le Conseiller rapporteur prescrit la notification par la voie administrative ou postale ou par Ministère d'Huissier de la requête introductive d'instance à toutes les parties intéressées et fixe le délai dans lequel les mémoires en défense, accompagnées de toutes pièces utiles devront être déposés au greffe. Le récépissé ou le procès verbal de notification est transmis immédiatement au Greffe du Tribunal. Les mémoires en défense sont déposés au Greffe. La communication en est ordonnée par le Président.

Article 18 : Dans la quinzaine de la notification des mémoires en défense, le demandeur peut déposer un nouveau mémoire et le défendeur peut déposer une réplique dans la quinzaine suivante, à moins que le Président n'ait, en raison des circonstances de l'affaire, fixé des délais différents.

Article 19 : Le Président adresse une mise en demeure à la partie qui n'a pas observé le délai imparti. En cas de force majeure, un nouveau et dernier délai peut être accordé. Si la mise en demeure reste sans effet ou si le dernier délai imparti n'est pas observé, l'affaire est enrôlée à la première audience utile.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté, si c'est le défendeur, il sera réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans le recours.

Article 20 : Lorsqu'il apparaît au vu de la requête introductive d'instance que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le Président peut décider qu'il n'y a pas lieu à instruction et transmettre le dossier au Commissaire du Gouvernement en vue de la mise au rôle.

Article 21 : Les mises en cause ou les appels en garantie sont introduits ou notifiés dans les mêmes formes que les demandes principales.

Article 22 : Pour tout ce qui nécessite une expertise, les règles de procédure applicables sont celles prescrites par le code de procédure civile et commerciale.

SECTION II : PROCEDURE D'URGENCE

A) LE REFERE ADMINISTRATIF

Article 23 : Dans tous les cas d'urgence, sous réserve de la sauvegarde de l'ordre public, le Président du Tribunal Administratif peut sur simple requête :

- désigner un expert pour constater sans délai des faits qui seraient susceptibles de donner lieu à un litige devant les juridictions administratives. Avis en est donné directement aux défendeurs éventuels ;
- ordonner toutes mesures utiles sans porter préjudice au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative.

Article 24 : La décision du Président du Tribunal est susceptible d'appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans la quinzaine de sa notification.

B) LE SURSIS A EXECUTION

Article 25 : Le recours devant le tribunal administratif n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par le Tribunal à titre exceptionnel. Toutefois, en aucun cas, le Tribunal ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

Article 26 : Les conclusions à fin de sursis doivent être expresse et présentées par requête séparée.

Article 27 : L'instruction de la demande de sursis est poursuivie d'extrême urgence, en particulier les délais accordés aux parties intéressées pour fournir le cas échéant leurs observations sont fixés au minimum et doivent être rigoureusement respectés : faute de quoi, il est passé outre sans mise en demeure. Lorsqu'il apparaît au Tribunal Administratif, au vu de la requête introductive d'instance et des conclusions de sursis que le rejet de ces conclusions est d'ores et déjà certain, le Président peut faire application des dispositions de l'article 19 ci-dessus.

Article 28 : Dans tous les cas, il est statué sur la requête aux fins de sursis par arrêt motivé.

Article 29 : L'arrêt prescrivant le sursis à exécution d'une décision administrative est, dans les 48 heures ouvrables, notifié aux parties en cause ainsi qu'à l'auteur de la décision.

Les effets de ladite décision sont suspendus à partir du jour où son auteur reçoit cette notification.

Article 30 : Les arrêts rendus sur une demande de sursis à exécution peuvent être attaqués par voie d'appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême dans la quinzaine de leur notification. Les appelants peuvent joindre à leurs dossiers une demande tendant à ce qu'il soit mis fin au sursis à exécution.

C) LES INCIDENTS

1) L'INTERVENTION

Article 31 : L'intervention est admise de la part de ceux qui ont intérêt au règlement du litige pendant devant le Tribunal Administratif.

Article 32 : L'intervention est formée par requête distincte dans les mêmes conditions que la requête introductive d'instance. Le Président du Tribunal Administratif ordonne, s'il y a lieu, que cette requête en intervention soit communiquée aux parties et fixe le délai imparti à celles-ci pour y répondre. Néanmoins le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne pourra être retardé par une intervention.

2) LA REPRISE D'INSTANCE

Article 33 : La demande en reprise d'instance est formée par déclaration faite au greffe du Tribunal Administratif. En cas de décès, elle doit intervenir dans le mois au plus de la notification du décès. Si au moment du décès l'affaire était en état, la décision qui sera rendue est contradictoire. Dans tout autre cas, la demande est introduite dans la forme de la requête introductive d'instance.

CHAPITRE IV :

L'ARRET DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article 34 : Le rôle de chaque audience est arrêté par le Président du Tribunal Administratif. Il est communiqué au Commissaire du Gouvernement. La date de l'audience est notifiée aux parties ou à leurs mandataires.

Article 35 : Après le rapport fait sur chaque affaire à l'audience par un conseiller, les parties peuvent présenter soit en personne soit par mandataire, des observations orales à l'appui de leurs conclusions écrites.

Article 36 : Le Commissaire du Gouvernement donne ses conclusions sur toutes les affaires.

Il doit, à l'audience de la juridiction administrative, résumer l'affaire et étudier ses répercussions sur la jurisprudence.

Il peut proposer des changements de jurisprudence en formulant en toute impartialité ses conclusions sur les circonstances de fait de l'espèce et les règles de droit applicables.

Article 37 : Lorsque l'Administration est condamnée au paiement d'une somme d'argent déterminée, elle est tenue de procéder à son mandatement dans les 6 mois suivant la date où l'arrêt est devenu définitif. Dans le cas contraire, le comptable concerné, au vu de la grosse de l'arrêt, en assure l'exécution.

Article 38 : Si des dommages et intérêts sont réclamés en raison des discours et des écrits d'une partie ou de son défendeur, le Tribunal Administratif réservera l'action pour être statué ultérieurement par le tribunal compétent. Il en sera de même si, outre les injonctions que le tribunal peut adresser aux avocats et aux officiers ministériels, il estime qu'il peut y avoir lieu à une autre peine disciplinaire.

Article 39 : Les arrêts du tribunal administratif ou les décisions du Président sont notifiés par les soins du greffier à toutes les parties en cause par la voie administrative ou par Ministère d'huissier.

Article 40 : L'expédition des arrêts délivrés par le greffier porte la formule exécutoire suivante : "La République du Djibouti mande et ordonne au " (indiquer soit le ou les ministres, soit les autres destinataires de l'arrêt) en ce qui le ou les concerne et à tous huissiers de justice requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement".

A) L'OPPOSITION

Article 41 : Sont considérées comme réputées contradictoires les décisions rendues sur les requêtes ou mémoires en défense des parties, alors même que les parties ou leurs mandataires comparants ou non comparants n'auraient pas présenté des observations orales à l'audience publique. Toutefois si après une expertise, les parties n'ont pas été appelées à prendre connaissance du rapport d'expert elles pourront former opposition contre la décision du tribunal.

Article 42 : Lorsqu'une demande est formée contre une ou plusieurs parties et que l'une ou plusieurs d'entre elles n'ont pas présenté de mémoire en défense, le Tribunal Administratif surseoit à statuer sur le fond et ordonne que les parties défaillantes soient averties de ce sursis par notification faite conformément à l'article 19 et invitées de nouveau à produire leur défense dans un délai que le tribunal fixe. Après ce délai, il est

statué par une seule décision qui n'est susceptible d'opposition de la part d'aucune des parties. Avis en sera donné aux parties défaillantes dans l'avertissement prescrit au présent article.

Article 43 : Les arrêts rendus par défaut du Tribunal Administratif peuvent être attaqués par voie d'opposition dans le délai d'un mois à compter de la notification qui en est faite aux parties. L'acte de notification doit indiquer à la partie qu'après l'expiration du délai, elle sera déchue du droit de former opposition. Les communications sont ordonnées comme pour les requêtes introductives d'instance.

Article 44 : Dans tous les cas, les frais engagés jusqu'à l'arrêt d'opposition restent à la charge de la partie défaillante.

Article 45 : L'opposition suspend l'exécution de la décision rendue par défaut à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par la décision.

B) LA TIERCE OPPOSITION

Article 46 : Toute personne peut former tierce opposition à un arrêt qui préjudicie à ses droits, dès lors que ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été présents ou régulièrement appelés dans l'instance ayant abouti à l'arrêt.

Article 47 : Il est procédé à l'instruction de la tierce opposition dans les formes prévues pour la requête introductive d'instance.

C) L'APPEL

Article 48 : Les décisions du tribunal administratif peuvent être attaquées par voie d'appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Article 49 : Le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter du prononcé si l'arrêt est contradictoire et à compter de la notification s'il est réputé contradictoire. Si l'arrêt est rendu par défaut, il court à compter du jour où la partie défaillante est déchue de son droit de former opposition.

D) LE RECOURS EN INTERPRETATION

Article 50 : Le recours en interprétation peut être dirigé contre les arrêts définitifs des tribunaux administratifs. Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que la requête introductive d'instance. L'exercice du recours en interprétation n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision dont l'interprétation est demandée n'a pas été exécutée. Une fois la décision exécutée le recours devient sans objet. Les décisions en interprétation sont susceptibles de voies de recours.

E) LE RECOURS EN RECTIFICATION

Article 51 : Lorsqu'une décision du tribunal est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire, devant le Tribunal, un recours en rectification. Ce recours doit être introduit dans les mêmes formes que celles dans lesquelles a été introduite la requête initiale. L'exercice de ce recours n'est soumis à aucune condition de délai tant que la décision n'a pas été exécutée.

Article 52 : En attendant la mise en place effective des instances édictées par la présente loi, les contentieux administratifs restent régis par les textes antérieurs.

Article 53 : Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 54 : La présente loi sera applicable dès sa publication au Journal officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 19 juillet 2009

**Le Président de la République,
Chef du Gouvernement**

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°8/AN/03/5ème L Relative à l'organisation des juridictions de statut personnel, à leurs compétences et aux règles de procédures.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Organique 9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant statut de la Magistrature ;

VU La Loi Organique n°10/AN/01/4ème L du 18 février 2001 modifiant certaines dispositions de la loi n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU La Loi n°52/AN/94/3ème L du 10 octobre 1994 portant création d'une cour d'appel et d'un tribunal de première instance ;

VU La loi n°152/AN/02/4ème L du 31 janvier 2002 portant Code de la Famille ;

VU La Loi n°169/AN/02 portant Organisation et Compétences d'Al Ma'adoun al Chari;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er : Les tribunaux du Charia institués dans chaque arrondissement de la ville de Djibouti et au chef-lieu de chaque district de l'intérieur sont remplacés par un tribunal de statut personnel de première instance dont le siège se trouve à Djibouti-ville et dont le ressort s'étend à l'ensemble du Territoire national.

Si le volume des affaires l'exige il sera créé des Tribunaux de Première Instance de statut personnel dans chaque chefs lieu des districts et dans chaque arrondissement.

Une chambre d'appel de statut personnel est créée au sein de la Cour d'Appel de Djibouti. Elle remplace le Tribunal du Charia Central de Djibouti. Son ressort s'étend à l'ensemble du Territoire. Son siège est à Djibouti-ville.

TITRE II
DU TRIBUNAL DE STATUT PERSONNEL
DE PREMIERE INSTANCE

CHAPITRE 1 : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le tribunal comprend un président et des juges. Il statue à juge unique. Il sera créé des chambres, en fonction des nécessités, du volume des affaires et de la spécificité des matières. Le Président peut présider toute audience des chambres de première instance. Il répartit des fonctions incombant aux juges, il pourvoit à la suppléance des titulaires des différentes fonctions, empêchés ou absents.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence, le Président est remplacé par le juge non empêché le plus ancien dans le grade le plus élevé, et à égalité par le plus âgé.

Article 4 : Le président assure, dans le respect de l'indépendance juridictionnelle des juges, la direction et le contrôle de l'activité des magistrats du siège et des services qui y concourent.

Article 5 : Un juge du tribunal de statut personnel de Première Instance remplace le Tribunal du Charia de chaque district de l'intérieur. Il est tenu de résider au chef-lieu du district, siège de sa Juridiction.

Ce juge est rattaché au Tribunal de statut personnel de Première Instance. Il fixe au début de l'année judiciaire le nombre et les jours de ses audiences. Il est tenu par la suite de s'y conformer.

Si les nécessités du service l'exigent, le juge peut tenir des audiences supplémentaires.

Il exerce les attributions conférées par la loi au Tribunal de statut personnel de Première Instance.

Il est assisté d'un greffier qui enregistre la requête, reçoit la déclaration du demandeur ou d'appel dans les conditions déterminées par les dispositions de la présente loi.

Le rôle du Ministère Public est défini aux articles 28, 29 et 30 de la présente loi.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPETENCE.

Article 6 : Le tribunal du statut personnel de première instance est compétent pour statuer en premier ressort sur tous les litiges relatifs au mariage, à la filiation, au divorce, à la garde des enfants, à la pension alimentaire ainsi que toutes les autres affaires relatives au statut personnel.

Il est également compétent pour les affaires de succession notamment le partage, la liquidation, les dettes et les litiges les concernant, ainsi que ceux portant sur les Mosquées, les biens wakfs, les dons, les testaments, les incapacités mentales, les disparus, les internés et la tutelle.

Article 7 : En outre, le tribunal est compétent pour le juger les affaires ci-après énumérées, lorsque les sommes réclamées ne dépassent pas le montant de 5 000 000FD :

- les dettes,
- les loyers,
- les affaires civiles et commerciales lorsqu'elles sont relatives aux blocs de compétence...

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE

Article 8 : Ne peuvent seuls ester en justice que ceux qui ont qualité, capacité et intérêt pour faire valoir leurs droits.

Article 9 : Le tribunal est saisi, soit par requête écrite et signée du demandeur ou de son mandataire au greffe du tribunal soit par déclaration du demandeur comparant en personne dont procès-verbal est dressé par le greffier. Cette déclaration est signée par le demandeur ou ne sachant pas signer il dépose son empreinte digitale. Inscription de cette requête ou déclaration est faite sur un registre tenu spécialement à cet effet, un extrait de cette inscription est délivré à la partie ayant introduit l'action.

La requête ou le procès-verbal indique l'identité des parties, leur domicile ou résidence et l'objet de la demande.

Article 10 : Dans les trois jours de la réception de la demande, le juge convoque les parties à une audience dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. La convocation doit contenir les noms et profession du demandeur, l'indication de l'objet de la demande, l'heure et le jour de la comparution

Elle est délivrée par l'huissier de justice, les services de police, de gendarmerie nationale ou le planton, le cas échéant.

Article 11 : Les parties sont tenues de se rendre au jour et à l'heure fixée devant le tribunal

Elles peuvent se faire assister par un avocat inscrit au barreau ou par toute personne de leur choix.

Article 12 : Si, au jour fixé par la convocation, le demandeur ne comparait pas et ne justifie pas d'un cas de force majeure, la cause est rayée du rôle ; elle ne peut être reprise qu'une seule fois et selon les formes imparties pour la demande initiale, à peine de déchéance.

Si le juge est avisé par lettre par les parents, voisins ou amis d'une des parties que celle-ci n'a pas été touchée par la convocation adressée à son domicile ou qu'elle se trouve empêchée de comparaître en raison d'absence ou de maladie grave, il peut renvoyer l'affaire à une autre audience.

Article 13 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 14 : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Il ne peut retenir dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par ces parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Article 15 : Le juge s'efforce de parvenir à la conciliation. S'il y parvient, il dresse un procès-verbal qui a force exécutoire

Article 16 : L'audience est publique, sauf au stade de la conciliation ou à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public, porte atteinte à la vie privée ou aux mœurs auquel cas le juge peut décider qu'elles se tiennent à huis clos. Dans tous le cas, les décisions sont prononcées publiquement.

Article 17 : Les jugements sont rendus au nom du peuple djiboutien.

Ils contiennent l'indication :

- **De la juridiction dont ils émanent ;**
- **De leur date ;**
- **Du nom du juge ;**
- **Du nom du greffier ;**
- **Du représentant du ministère public.**
- **Des noms des parties ainsi que leur domicile ;**
- **Le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant assisté les parties.**

Article 18 : les jugements doivent exposer la demande des parties et leurs moyens ; ils doivent être motivés à peine de nullité. le juge doit statuer dans les limites fixées par les demandes des parties et ne peut modifier d'office ni l'objet, ni la cause de ces demandes.

Ils énoncent la décision sous forme de dispositif.

Toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Article 19 : Les jugements sont signés par le juge et par le greffier. L'exécution provisoire peut être ordonnée, avec ou sans cautionnement, suivant les circonstances de la cause qui doivent être précisées. Il est statué en forme de référé sur les demandes de pension alimentaire. Les décisions en cette matière sont exécutoires sur minute nonobstant toutes voies de recours.

Les jugements comportent la formule exécutoire, dès lors qu'ils sont exécutoires.

Article 20 : Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent.

Le jugement est réputé contradictoire lorsque le défendeur régulièrement convoqué ne comparaît pas.

Le jugement est par défaut lorsque le défendeur ne comparaît pas et que la convocation du défendeur n'a pas été remise à sa personne ou lorsque son domicile ou sa résidence est demeuré inconnu.

Article 21 : L'opposition est ouverte au défendeur défaillant. Elle remet en question devant le même juge les points jugés par défaut pour qu'il soit statué à nouveau.

Elle est faite dans les formes prévues pour la demande en justice.

Le délai pour faire opposition est de dix jours ; il court à compter de la notification du jugement.

Titre III

DE LA CHAMBRE D'APPEL

Article 22 : Il est créé une chambre de statut personnel au sein de la Cour d'Appel de Djibouti. Elle est composée d'un président et de deux conseillers. L'appel des jugements du Tribunal de Statut personnel de première instance est porté devant la chambre de statut personnel de la Cour d'Appel.

Il est formé par une déclaration faite ou déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement.

Article 23 : Le délai d'appel est de deux mois. Il court à compter de la date du jugement s'il est contradictoire et à compter de sa notification s'il est réputé contradictoire.

Article 24 : En cas de besoin, il peut être fait appel aux juges du Tribunal du statut personnel de première instance qui n'ont pas connu l'affaire pour compléter la chambre en qualité de conseillers suppléants.

En cas d'empêchement, le président est suppléé par le conseiller le plus ancien dans le grade le plus élevé et à égalité de grade par le plus âgé.

Article 25 : Les règles de procédure énoncées aux articles 7 et suivants ci-dessus sont applicables devant la chambre d'appel.

Article 26 : La chambre d'appel statue en formation collégiale à trois magistrats de siège. Les décisions sont prises à la majorité.

Article 27 : Les arrêts de la chambre d'appel sont susceptibles de recours devant la cour suprême dans les formes et délais prévus par l'article 9 de l'ordonnance modifiée n°29-027 du 10 avril 1979 relative à la cour suprême.

TITRE IV

DU MINISTERE PUBLIC

Article 28 : Le ministère public peut agir comme partie principale ou intervenir comme partie jointe.

Article 29 : Le Procureur de la République ou un Substitut assiste aux audiences du Tribunal de Statut Personnel de Première Instance et y prend toutes réquisitions qu'il juge utiles à la promotion du droit et à l'équité.

Le Procureur Général de la République ou un substitut général ou un substitut assiste aux mêmes fins aux audiences de la Chambre du Statut Personnel d'Appel.

Article 30 : Le rôle de l'audience du Tribunal et de la Chambre d'Appel sont communiqués au Procureur de la République ou au Procureur Général de la République, selon le cas, huit jours au moins avant la date de l'audience. Leur présence est obligatoire en matière d'état de personnes et lorsque l'ordre public est intéressé.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 31 : Le Tribunal du Statut personnel est rattaché à la Chambre du Statut personnel d'Appel qui en contrôle l'activité. La Chambre d'appel est placée sous le contrôle du Premier Président de la cour d'appel qui en contrôle l'activité.

Dans le respect de l'indépendance des magistrats du siège l'activité générale des juridictions de statut personnel est soumise au contrôle du Ministre de la Justice.

Article 32 : En cas de besoin, il sera fait appel aux règles du code de procédure civile.

Article 33 : Les affaires en instance devant les cadis d'arrondissements et de chef lieu des districts de l'intérieur sont transférés au Tribunal de Statut Personnel de Première Instance dès la promulgation de la présente loi.

Les affaires successorales introduites devant le tribunal du charia central et non jugées à la date de la promulgation de la présente loi seront transférées au Tribunal de Statut Personnel de Première Instance conformément aux règles ci-dessus.

Article 34 : Sous l'autorité et le contrôle du Président du Tribunal de Statut Personnel de Première Instance, un greffier en chef assisté par des secrétaires-greffiers assure le fonctionnement du greffe du Tribunal. Il a sous son autorité un agent chargé de la remise des convocations et des notifications. Il est également assisté d'un traducteur assermenté habilité à authentifier la traduction des décisions du Tribunal.

Article 35 : Le Greffier en Chef de la Cour d'Appel assure le fonctionnement du greffe de la Chambre du Statut Personnel d'Appel.

Article 36 : Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi sont abrogées notamment le décret n°80-012 du 18/01/1980 et l'arrêté n°80-0501 du 30 mars 1980 portant réorganisation du Charia de Djibouti ainsi que les dispositions de la loi n°141 du 16/09/1980.

Article 37 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 25 juin 2003.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°169/AN/02/4ème L Portant organisation et compétence d'Al-Ma'adoun al chari ou statut d'Al Ma'adoun al chari.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

SUR Proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes ;

I. DISPOSITIONS GENERALES/OU DEFINITIONS

Article 1er : La présente Loi a pour objet l'organisation, les modalités de conclusions de mariages et de leur dissolution par le ma'adoun al-chari.

Article 2 : Le ma'adoun al-chari est la seule personne autorisée à sceller les mariages et de constater les divorces par consentement mutuel. Il est aussi chargé de délivrer certains actes déterminés par la présente Loi.

Article 3 : La compétence de chaque ma'adoun s'exerce sur un secteur géographique déterminé par arrêté.

Article 4 : Le ma'adoun est nommé par arrêté pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Justice conformément aux conditions exigées par la présente Loi.

Article 5 : Le ma'adoun est habilité à :

- Célébrer les mariages conformément aux dispositions du Code de la Famille et délivrer les actes les concernant.

- Recevoir les déclarations des divorces par consentement mutuel et délivrer les actes les concernant établis selon le formulaire ci-joint.

- Concilier les époux en cas de litiges conjugaux. (Fait et droit).

En outre, il est habilité à :

- Délivrer les documents suivants seulement :
 - * **Certificat de non-mariage ;**
 - * **Attestation de célibat ;**
 - * **Attestation de non-divorce.**

Article 6 : Les conditions de recrutement de ma'adoun :

- Être de nationalité djiboutienne ;
- Être âgé de 25 ans au moins ;
- Être titulaire au moins de diplôme de baccalauréat reconnu ou équivalent ;
- Satisfaire à un examen dont les modalités seront fixées par arrêtés ;
- Jouir de ses droits civiques et civils.

II. OBLIGATIONS DU MA'ADOUN

a) Obligations quant aux mariages.

Article 7 : Le ma'adoun doit avant de procéder à la célébration du mariage, s'assurer de l'identité des deux époux, des témoins et du tuteur par tout document officiel ainsi que de toutes mentions énumérées à l'article 8 du Code de la Famille.

Article 8 : Le ma'adoun doit se conformer aux dispositions du Code de la Famille en ce qui concerne le consentement des deux époux, leur âge, le consentement du tuteur et du curateur ainsi que de l'absence des empêchements aux mariages.

Article 9 : Pour la célébration du mariage d'une femme divorcée, le ma'adoun est tenu de vérifier l'original de l'acte de divorce ou de la décision judiciaire devenue définitive. Il doit également s'assurer que celle-ci ne se trouve pas dans la période de viduité.

Article 10 : Les deux futurs époux peuvent se présenter personnellement devant le ma'adoun ou se faire représenter par leurs mandataires.

Article 11 : En cas de divorce par consentement mutuel, l'acte de divorce doit comporter les renseignements ci-après :

- La tentative de conciliation ;
- La nature de divorce ;
- La date de l'acte de divorce ;
- Règle la question de mahr ;
- Prend acte du montant convenu de la pension alimentaire ainsi que la garde des enfants.

Tous ces éléments doivent être consignés dans un procès-verbal obligatoire pour les deux parties au cours d'un délai qui ne doit pas dépasser un mois. Durant ce délai, les parties ne peuvent pas porter leur différend devant le juge.

En cas de contestation du contenu du procès-verbal par l'un des époux; celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour porter l'affaire devant le juge à compter de la date de sa rédaction.

Toutefois, le procès- verbal reste exécutoire jusqu'à l'intervention de la décision du juge.

Article 12 : Le ma'adoun doit enregistrer les mentions relatives au mariage, au divorce et à la reprise de la vie conjugale sur les registres en présence des parties, des tuteurs et des témoins et les signer avec eux.

Article 13 : Le ma'adoun doit dresser les actes mentionnés dans l'article précédent, établis selon le modèle annexé en cinq exemplaires dont deux sont délivrés aux deux époux, un expédié à l'officier d'état civil, un à la juridiction chargée du statut de l'état de personne et le dernier classé aux Archives du bureau de ma'adoun, le tout dans un délai qui ne doit pas dépasser un mois à compter de la date de leurs rédactions.

Toute omission de ces formalités entraînera pour le ma'adoun une amende de 30.000FD.

Article 14 : Le ma'adoun doit tenir un registre de mariage, un registre de divorce, un registre pour chacun des actes relevant de sa compétence et un registre pour la conciliation.

Il est le seul responsable de la tenue et de la conservation de ces registres.

Tous les registres doivent être numérotés et paraphés par un juge spécialisé en la matière.

IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 15 : Les annexes des Tribunaux chariens d'arrondissement et les Tribunaux des districts de l'intérieur occupés actuellement par les cadis seront attribués aux ma'adouns.

Les cadis titulaires actuels seront nommés ma'adoun al chari et exerceront leurs fonctions jusqu' à la mise en place des juridictions compétentes en matière de statut de personnes conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 16 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 17 : La présente loi sera publiée et insérée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 09 juillet 2002.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

***III LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA
MAGISTRATURE***

**LOI ORGANIQUE N°3 /AN/93/3eme L relative à l'organisation et au
fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

L'Assemblée Nationale a adopté ;

Le Président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :
Vu la Constitution ;
Vu le décret n°93-0010 du 4 février 1993 remaniant le Gouvernement Djiboutien et fixant ses attributions ;
Vu l'avis du Comité Constitutionnel.

CHAPITRE PREMIER : COMPOSITION

Article 1^{er} : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la Justice est le vice-président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 2 : Le président de la Cour suprême et le procureur général près ladite Cour sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 3 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend en outre trois magistrats de l'ordre judiciaire désignés par leurs pairs réunis en congrès et nommés pour la durée de 4 ans par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres.

Sont nommés dans les mêmes conditions un suppléant pour chacun de trois magistrats.

Article 4 : Lorsqu'une vacance se produit avant la date d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire, le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 5 : Il est pourvu au remplacement des membres nommés au Conseil Supérieur quinze jours avant l'expiration de leurs mandats.

Article 6 : Les membres du Conseil supérieur ainsi que les personnes qui, à un titre quiconque, assistent aux délibérations sont tenus au secret professionnel.

Article 7 : Les modalités du fonctionnement du Conseil Supérieur ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixées par décret.

Article 8 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur sont inscrits au budget du Ministère de la Justice.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

SECTION I : DES NOMINATIONS DES MAGISTRATS

Article 9 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son président, et le cas échéant, du Ministre de la Justice, vice-président du Conseil.

Article 10 : Pour la nomination des magistrats, l'avis du Conseil Supérieur est donné sur les propositions du Ministre de la Justice et après un rapport final par un membre du Conseil.

Article 11 : Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur est présidé par le président de la République ou, en cas d'empêchement, par le Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son président, au moins quatre de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

SECTION II : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

STATUANT EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Article 12 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature est le Conseil de discipline des magistrats.

Article 13 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en matière disciplinaire, est présidé par le président de la Cour Suprême lorsqu'il examine le cas d'un magistrat du siège ; lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, le Conseil de discipline est présidé par le procureur général près la Cour suprême.

Le Conseil de discipline statue hors de la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de discipline doit comprendre, outre son président, au moins quatre de ses membres. Les sanctions sont adoptées à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Le Ministre de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Le Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur, peut interdire au magistrat incriminé l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette décision ne comporte pas privation du droit au traitement. Elle ne peut être rendue publique.

Article 15 : Le président du Conseil de discipline désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

Article 16 : Au cours de l'enquête le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous les actes d'investigations utiles.

Article 17 : Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le Conseil de discipline.

Article 18 : Le magistrat cité est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou un avocat. En cas de maladie ou d'empêchement reconnu Justifié, il peut se faire représenter par l'un de ses pairs ou par un avocat.

Article 19 : Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport établi par le rapporteur. Son conseil a droit à la communication des mêmes documents.

Article 20 : Au jour fixé pour la citation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir ses explications et moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 21 : Le Conseil de discipline délibère à huis-clos.

Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparait pas, il peut être passé outre.

La décision du Conseil de Discipline, qui doit être motivée, n'est susceptible d'aucune opposition, ni d'aucun recours, même devant la Cour suprême.

Article 22 : La présente loi organique sera en vigueur, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 7 avril 1993,
par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON

**Loi Organique n° 10/AN/01/4ème L modifiant certaines dispositions de la
Loi n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au
fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature.**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi Organique n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 relative à l'organisation au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La Décision du Conseil Constitutionnel n°2001-02 DC du 30 janvier 2001 ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme.

Article 1er : L'article 2 de la loi organique n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 est abrogé.

Article 2 : L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend quatre magistrats de l'ordre judiciaire élus par leurs pairs réunis en congrès pour une durée de 4 ans".

L'alinéa 2 de l'article 3 de loi susvisée est abrogé.

Il est ajouté à l'article 3 de la loi susvisée un deuxième alinéa ainsi conçu :

"En outre, le Président de la République et le Président de l'Assemblée Nationale désignent chacun trois personnalités n'appartenant ni à l'Assemblée Nationale ni à l'ordre judiciaire pour une durée de 4 ans".

Il est ajouté à l'article 3 de la loi susvisée un troisième alinéa ainsi conçu :

"Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus ou désignés sont nommés par décret du Président de la République pour une durée de 4 ans".

Article 3 : A l'article 11, second alinéa, de la loi organique n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 susvisée, le mot "quatre" est remplacé par le mot "sept".

Article 4 : L'article 13 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :
"Le Conseil Supérieur de la Magistrature, siégeant en matière disciplinaire, est présidé par le magistrat du siège, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature le plus ancien dans le grade le plus élevé lorsqu'il examine le cas d'un magistrat du siège : lorsqu'il statue sur le cas d'un magistrat du parquet, le Conseil de Discipline est présidé par le magistrat du parquet, membre du Conseil Supérieur de la Magistrature le plus ancien dans le grade le plus élevé".

Le Conseil de Discipline statue hors de la présence du Président de la République et du Ministre de la Justice. Mais, lorsque la poursuite disciplinaire est engagée contre le Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général près ladite Cour, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République.

Pour délibérer valablement dans ce cas, le Conseil de Discipline doit comprendre, outre son Président, au moins sept de ses membres.

Les sanctions sont adoptées à la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 5 : La présente Loi est exécutée comme Loi d'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 18 février 2001.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

IV ***LA MAGISTRATURE***

Loi Organique n° 9/AN/01/4ème L portant Statut de la Magistrature.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°99-0059/PRE du 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions ;

VU La Décision du Conseil Constitutionnel n°2001-01 DC du 30 janvier 2001 ;

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le corps judiciaire comprend les magistrats du siège et du parquet de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel, du Tribunal de Première Instance et des Justices de paix, les magistrats, des Juridictions Chariennes et ceux de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire.

Article 2 : La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades.
A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.
Les fonctions exercées par les magistrats dans chaque grade sont définies par décret.

Article 3 : Les magistrats du siège sont inamovibles. Toutefois, lorsque les nécessités du service l'exigent, les magistrats du siège peuvent être déplacés par l'autorité de nomination après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les Chef des juridictions sont nommés par décret pour une période de trois années renouvelables.

Il peut être mis fin à leurs fonctions par un décret pris en la même forme.

Article 4 : Les magistrats du parquet sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre de la Justice.

A l'audience, leur parole est libre.

Ils peuvent être affectés par l'autorité de nomination à une autre juridiction, dans l'intérêt du service.

Article 5 : Tout magistrat, lors dès sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

« Je jure au nom de Dieu de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder religieusement le secret des délibérations et d'observer, en tout, la réserve, l'honneur et la dignité que ces fonctions imposent».

Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment qui est prêté devant la Cour d'Appel.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Article 6 : Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Ils ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation individuelle et temporaire accordée par leur chef de juridiction ou par le Ministre de la Justice. Cette autorisation ne doit pas dépasser 7 jours dans l'année.

Article 7 : L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de tout mandat électoral.

Il est également incompatible avec l'exercice de tout mandat électoral.

Il est également incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute autre activité lucrative, professionnelle ou salariée.

Cet exercice n'est toutefois pas incompatible avec les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel.

Des dérogations individuelles peuvent en outre être accordées aux magistrats, par décision du Ministre de la Justice, pour donner les enseignements ressortissant à leur compétence ou pour exercer des fonctions ou activités qui ne seraient pas de nature à porter atteinte à la dignité du magistrat et à son indépendance.

Les magistrats peuvent, sans autorisation préalable, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 8 : Toute délibération politique est interdite aux magistrats.

Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du Gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions.

Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions.

Article 9 : Indépendamment des règles fixées par le code pénal, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'Etat doit réparer le préjudice direct qui en résulte, dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

Article 10 : Les magistrats ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'État.

Cette action récursoire est exercée devant la Cour Suprême.

Article 11 : Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation à des travaux d'organismes ou de commission extrajudiciaires sera soumise à l'agrément du Ministre de la Justice.

CHAPITRE II

ACCES A LA MAGISTRATURE

Article 12 : Les candidats à la magistrature doivent remplir les conditions suivantes :

- 1- Être de nationalité Djiboutienne sauf dispositions dérogatoires,
- 2- Être âgés d'au moins 25 ans et de 40 ans au plus,
- 3- Jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité,
- 4- Être titulaire de la maîtrise en droit,
- 5- Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée,
- 6- Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Les candidats retenus sont nommés par décret du Président de la République aux postes du deuxième grade de la hiérarchie judiciaire comme juge ou substitut après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Ils sont astreints à un stage d'un an et également au secret professionnel.

Article 13 : Durant leur année de stage, les magistrats stagiaires participent sous la responsabilité des magistrats titulaires à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.

Ils peuvent notamment :

- * Assister les magistrats du Ministère public dans l'exercice de l'action publique,
- * Assister les juges d'instruction dans les actes d'information,
- * Assister les juges dans l'exercice de leurs fonctions,
- * Assister en surnombre et participer avec voix consultative, aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles,
- * Présenter devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions,
- * Assister aux délibérés de la Cour Criminelle.

Article 14 : Peuvent être intégrés dans le corps de la magistrature :

* Les fonctionnaires de cadre A titulaires, justifiant au moins 5 années de service, lorsque leurs compétence dans le domaine judiciaire, juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ; les avocats, les greffiers en chef, les notaires et huissiers de justice titulaires d'une licence en droit justifiant d'au moins 3 ans d'exercice dans sa fonction.

CHAPITRE III

PROMOTION

Article 15 : Les décrets portant promotion au premier grade sont pris par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

CHAPITRE IV

REMUNERATION

Article 16 : Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement soumis à retenue pour pension et les accessoires.

Le reclassement indiciaire des magistrats et la bonification indiciaire qui leur est attribuée sont fixés par décret.

Article 17 : Il est alloué aux magistrats une indemnité de sujétion destinée à rémunérer les sujétions de toute nature et risques qu'ils sont appelés à subir dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et à tenir compte des responsabilités particulières, ainsi que des travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Le taux de cette indemnité est fixé par décret pour chaque catégorie de magistrats.

Les magistrats ont droit à une indemnité de logement qui est fixée par décret.

Article 18 : Il est attribué aux chefs de la Cour Suprême, de la Cour d'Appel et du Tribunal de Première Instance, une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par décret.

Cette indemnité est également accordée aux magistrats qui occupent ces fonctions à titre intérimaire.

Article 19 : Les magistrats ont droit pour eux, leur conjoint et leurs enfant à chargé, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 20 : En cas d'accident survenu à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, l'État est tenu de dédommager la victime ou ses ayants-droit.

CHAPITRE V

DEVOIR ET DISCIPLINE

Article 21 : Les magistrats doivent rendre impartialement la justice sans considération des personnes ni d'intérêt.

Ils ne peuvent se prononcer dans la connaissance personnelle qu'ils auraient de l'affaire.

Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit, même à titre de consultation, les causes autres que celles qui les concernent personnellement.

Article 22 : Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.

Cette faute s'apprécie, pour un magistrat du parquet ou de l'administration centrale du Ministère de la Justice, compte tenu des obligations qui découlent de la subordination hiérarchique.

Article 23 : En dehors de toute action disciplinaire, les Chefs des juridictions ainsi que le Chef de l'Administration Centrale du Ministère ont le pouvoir d'adresser des demandes d'explication aux magistrats placés sous leur autorité.

Article 24 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1- La réprimande avec inscription au dossier,
- 2- Le retrait de certaines fonctions,
- 3- L'abaissement d'échelon,
- 4- La rétrogradation,
- 5- La mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite,
- 6- La révocation avec ou sans suspension des droits à la pension.

Article 25 : Si un magistrat est poursuivi en même temps pour plusieurs faits, il ne pourra être prononcé contre lui que l'une des sanctions prévues à l'article précédent.

Une faute disciplinaire ne pourra donner lieu qu'à une seule desdites sanctions.

En outre, les magistrats inscrits au tableau d'avancement qui ont fait l'objet de l'une des sanctions disciplinaires prévues au Nos 1, 2 et 3 de l'article 24 sont d'office rayés du tableau.

Article 26 : Le Ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de fait paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire.

L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

Si aucune sanction disciplinaire n'a été prononcée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de prise d'effet de l'interdiction d'exercer ses fonctions, le magistrat reprend son activité.

Article 27 : Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard de tous les magistrats par le Conseil Supérieur de la Magistrature saisi par le Ministre de la Justice.

CHAPITRE VI

POSITIONS

Article 28 : Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- 1- En activité,
- 2- En détachement,
- 3- En disponibilité.

SECTION I

ACTIVITE

Article 29 : L'activité est la position du magistrat qui, régulièrement titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Article 30 : Le magistrat en activité a droit :

- 1- A un congé annuel rémunéré d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli, sans préjudice des permissions d'absence qui peuvent lui être accordée.
- 2- A des congés de maladie d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions,

Le magistrat en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant les trois mois suivants et conserve, en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Toutefois, si la maladie provient d'une cause inhérente à la profession ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à la mise à la retraite.

- 3- A des congés de longue durée, en cas de maladies ou affectations graves le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions.

Le magistrat mis en congé de longue durée conserve pendant les trois premières années, l'intégralité de son traitement ; pendant les deux années qui suivent, il subit une retenue de moitié.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le magistrat conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

- 4- Au congé de maternité avec rémunération d'une durée de huit semaines avant et de six semaines après l'accouchement.

SECTION II

DETACHEMENT

Article 31 : Le détachement est la position du magistrat placé hors du corps d'origine, mais continuant à bénéficier dans ce corps de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Il ne peut être prononcé que sur la demande du magistrat. Le détachement est essentiellement révocable. Il ne peut excéder une durée de cinq ans.

Article 32 : Les magistrats peuvent être placés en position de détachement soit pour le compte d'organismes internationaux, soit dans divers ministères ou grandes administrations. Les services assurés en cette qualité sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le cadre d'origine.

Article 33 : La proportion maximale de magistrats détachés ne doit pas dépasser dix pour cent du corps judiciaire.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement, s'il n'a accompli cinq années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature.

Article 34 : La mise en position de détachement est prononcée dans les formes prévues pour la nomination des magistrats.

SECTION III

DISPONIBILITE

Article 35 : La disponibilité est la position du magistrat qui, placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite. Elle ne peut excéder une durée de cinq ans. La disponibilité est prononcée à la demande de l'intéressé.

La proportion maximale des magistrats en position de disponibilité ne doit pas dépasser dix pour cent du corps judiciaire.

Article 36 : A l'expiration de la période de disponibilité, le magistrat est réintégré dans un emploi de son grade.

CHAPITRE VII

CESSATION DES FONCTIONS

Article 37 : La cessation définitive des fonctions entraînant radiation des cadres et sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-après, perte de la qualité de magistrat, résulte:

- 1- De la démission régulièrement acceptée,

2- De la mise à la retraite ou de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension.

3- De la révocation.

Article 38 : La démission ne peut résulter que d'une demande expresse et écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter le corps judiciaire. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

Article 39 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison des faits antérieurs qui n'auraient été révélés qu'après cette acceptation.

Article 40 : La limite d'âge des magistrats est fixée à soixante cinq ans.

Un magistrat peut, cependant, à partir de cinquante cinq ans, solliciter sa mise à la retraite s'il a accompli vingt cinq ans de service effectif.

Article 41 : Les magistrats admis à la retraite peuvent se voir conférer, par l'autorité investie du pouvoir de nomination, de l'honorariat de leurs fonctions.

A titre exceptionnel, ils peuvent se voir conférer l'honorariat d'une fonction immédiatement supérieure, à l'exception toutefois des fonctions de chef de cour.

Article 42 : Les magistrats honoraires demeurent attachés à leur état et peuvent assister en costume d'audience aux cérémonies solennelles de leur juridiction.

Ils prennent rang à la suite des magistrats de leur grade. Ils peuvent avec leur acceptation être appelés à participer à des commissions administratives ou à des jurys de concours ou d'examen, lorsque la participation d'un magistrat à ces commissions ou jurys est prévue par une disposition législative ou réglementaire.

Article 43 : Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.

L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre V relatif aux devoirs et à la discipline.

Article 44 : Les règles applicables du statut général de fonctionnaires sont applicables aux magistrats lorsqu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des chapitres VI et VII du présent statut.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET MESURES TRANSITOIRES

Article 45 : Les magistrats portent aux audiences ainsi que dans les cérémonies publiques, la toge noire à grandes manches, avec simarre de soie noire, épitoge de fourrure blanche, cravate tombante de batiste blanche plissée.

Article 46 : Le régime des avantages sociaux et des pensions applicables aux magistrats est celui fixé pour les fonctionnaires.

Article 47 : Tant que l'effectif et l'ancienneté des magistrats ne permettront pas de pourvoir à toutes les fonctions d'un grade déterminé, il pourra être pourvu à ces emplois par la nomination à titre intérimaire de magistrats titulaires de fonctions hiérarchiquement inférieures.

Les affectations par intérim sont prises par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Elles ne peuvent excéder une durée de trois ans.

Le magistrat intérimaire perçoit le traitement afférent à son indice de grade et les indemnités inhérentes à la fonction qu'il exerce.

Article 48 : Les modalités d'application de la présente loi organique et les mesures transitoires nécessaires à son exécution seront fixées par décrets.

Ces décrets fixeront également les conditions particulières du classement des magistrats dans la nouvelle hiérarchie, compte tenu des fonctions antérieures dans lesquelles ils ont été régulièrement nommés, des droits qu'ils ont ainsi acquis et de l'ancienneté exigée par le présent statut pour être promu dans un grade déterminé.

Article 49 : La présente loi organique sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 18 février 2001.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Décret n°2002-0062/PR/MJAPM fixant les modalités d'application de la Loi Organique n°9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant Statut de la Magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La loi organique n°9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant Statut de la Magistrature ;

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Les recommandations des Etats Généraux de la Justice ;

SUR Proposition du Ministre de la Justice, des Affaires Pénitentiaires et Musulmanes, chargé des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 16 avril 2002.

DECRETE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Sauf disposition contraire au présent décret prise en application de la loi n°9/AN/01/4ème L du 18 février 2001 portant statut de la Magistrature, les Magistrats sont soumis aux dispositions de ce statut et à celles des textes généraux pris pour son application, leur qualité de Magistrat ne les affranchit pas des règles fixées par la déontologie propre à la Profession qu'ils exercent.

Article 2 : Le corps des Magistrats est reparti en deux grades normaux et un grade exceptionnel. L'échelle de carrière et de rémunération attribuée à chaque grade détermine les conditions d'avancement et d'échelonnement indiciaire du grade.

Article 3 : Le traitement brut soumis à la retenue pour pension, versé à chaque Magistrat, correspond à l'indice de son grade multiplié par la valeur du point d'indice tel que fixée par le texte en vigueur.

Article 4 : Des indemnités attachées à certaines fonctions peuvent être créées par un décret spécifique, compte tenu des responsabilités ou des sujétions que ces fonctions comportent. Ces indemnités sont servies aux Magistrats régulièrement nommés aux fonctions dont il s'agit, même à titre intérimaire, pendant le temps où ces magistrats occupent ces fonctions.

Article 5 : L'ancienneté requise pour un avancement automatique d'échelon ou pour un changement de grade est précisée dans le présent décret.

CHAPITRE II

HIERARCHIE ET FONCTIONS

Article 6 : Seuls les magistrats de 1er grade peuvent être nommés aux fonctions ci-après :

- Président et Conseiller à la Cour Suprême,
- Procureur Général et Substitut Général près de la Cour Suprême,
- Président de la Cour d'Appel et Procureur Général près de ladite cour,
- Secrétaire Général, Conseiller Technique au Ministère.

Article 7 : Les Magistrats de 2ème grade sont nommés aux fonctions de :

- Conseiller à la Cour d'Appel,
- Substitut Général près de ladite cour,
- Président du Tribunal de 1ère Instance,
- Directeur de l'Administration Centrale,
- Juge et Substitut.

Article 8 : Pour être promu aux fonctions du premier grade, les Magistrats du deuxième grade doivent justifier de 12 ans de services effectifs en position d'activité depuis leur nomination dans le corps de la Magistrature ou dans le corps de la fonction publique de A1.

Article 9 : Nul ne peut être nommé dans les fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel ou de Substitut Général à ladite cour, de Président du Tribunal de première instance et de Procureur de la République près de ledit tribunal ou de Magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice s'il ne justifie de 6 années de services effectifs en qualité de Juge ou de Substitut au Tribunal de première instance.

Article 10 : Le temps passé en disponibilité n'est pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

CHAPITRE III

CLASSEMENT INDICIAIRE

Article 11 : L'échelonnement indiciaire des Magistrats est fonction de leur ancienneté dans le grade et selon le tableau ci-après.

Grade exceptionnel :

Chevron A - 1er Echelon	2 800	3 ans	10% péréquation
Chevron A - 2ème Echelon	2 700	2 ans	
Chevron B - 1er Echelon	2 600	2 ans	
Chevron B - 2ème Echelon	2 500	3 ans	
1er Grade - 6ème Echelon	2 300	3 ans	40% péréquation
1er Grade - 5ème Echelon	2 200	2 ans	
1er Grade - 4ème Echelon	2 100	2 ans	
1er Grade - 3ème Echelon	2 000	2 ans	
1er Grade - 2ème Echelon	1 900	2 ans	
1er Grade - 1er Echelon	1 800	2 ans	
2ème Grade - 6ème Echelon	1 700	2 ans	
2ème Grade - 5ème Echelon	1 600	2 ans	
2ème Grade - 4ème Echelon	1 500	2 ans	
2ème Grade - 3ème Echelon	1 400	2 ans	
2ème Grade - 2ème Echelon	1 300	2 ans	
2ème Grade - 1er Echelon	1 200	2 ans	
Stagiaire	1 100	1 an ou +	Hors péréquation

CHAPITRE IV

NOTATION ET AVANCEMENT

Article 12 : Tous les ans avant le premier juillet, le Président et le Procureur Général de la Cour d'Appel adressent au Ministère de la Justice une notice concernant chacun des Magistrats de leur ressort.

Cette notice contiendra l'appréciation circonstanciée et tous les renseignements sur la valeur professionnelle et morale de chaque Magistrat.

Article 13 : Les Magistrats du siège sont notés par le Président de la Cour d'Appel après avis du Procureur Général et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation et de la note du Président du Tribunal après avis du Procureur de la République.

Article 14 : Les Magistrats du parquet sont notés par le Procureur Général près de la Cour d'Appel, après avis du Président de cette juridiction et au vu, s'il y a lieu, de l'appréciation et de la note donnée par le Procureur de la République, après avis du Président du Tribunal.

Article 15 : Lors de l'envoi des notices prévues à l'article 8 ci-dessus, les autorités chargées de la notation adressent au Ministre de la Justice des présentations en vue de l'avancement ou de la nomination dans des fonctions plus élevées.

Ces présentations sont établies par ordre de mérite.

Article 16 : Cette notation est communiquée au Conseil Supérieur de la Magistrature chargé de donner son avis en matière d'avancement et en matière disciplinaire.

Article 17 : La notation des membres de la Cour Suprême est assurée par les Chefs de ladite cour. Les conseillers sont notés par le Président après avis du Procureur Général, les substituts généraux sont notés par le Procureur Général après avis du Président.

Article 18 : La notation des Magistrats exerçant leurs fonctions au Ministère de la Justice est assurée par le Secrétaire Général du Ministère. Ceux exerçant les fonctions de Conseiller Technique du Ministre sont notés par celui-ci. Les Magistrats placés en position de détachement sont notés par l'autorité de laquelle ils relèvent.

Article 19 : Les Magistrats sont intégrés au deuxième ou au premier grade et dans les échelons de chacun de ces grades en fonction de leur ancienneté dans les fonctions judiciaires et de l'Administration centrale selon les modalités définies aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 20 : Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8, les affectations actuelles des Magistrats au sein de différentes juridictions restent inchangées.

Article 21 : Le Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 mai 2002.

Le Président de la République,

Chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

V ***L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE***

Loi n°144/AN/80 portant Code Pénitentiaire.

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**VU les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;
VU l'ordonnance n° 77-008 du 30 Juin 1977 ;
VU le Décret n° 78-072/PR du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres
du Gouvernement ;
VU l'Arrêté n° 58 du 29 Janvier 1979 ;
VU la Délibération n° 225 du 8 Décembre 1971 ;
VU l'Arrêté n° 72/83/SG/CG du 8 Janvier 1972 ;
VU la Loi n° 75/AN/79 du 16 Juin 1979 ;
VU l'avis de la Commission des Prisons ;**

**CHAPITRE 1 - DE LA CONDITION PÉNITENTIAIRE
SECTION I. DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES**

Article 1er : Les prévenus, les condamnés à une peine privatives de liberté, les contraints par corps sont détenus dans l'une des prisons ou l'un des camps pénitentiaires de la République.

Article 2 : Les prisons actuelles sont : DJIBOUTI, DIKHIL, OBOCK, TADJOURAH. Des prisons ou des camps pénitentiaires nouveaux peuvent être créés en conseil des Ministres après avis de la commission des prisons.

SECTION II - DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Article 3 : Le régime pénitentiaire est en principe égal pour tous les détenus sauf ce qui sera dit au sujet des prévenus, des mineurs et des détenus ayant le statut politique. Aucune discrimination ne doit avoir lieu notamment sur la base de considération tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

L'ÉCROU ET LA RÉPARTITION DES DÉTENUS

Article 4 : Toute pièce de justice entraînant une incarcération est enregistrée sur le registre d'écrou décrit à Article 58 alinéa 1.

Article 5 : Les détenus de sexe masculin et féminin sont séparés.
Les détenus majeurs et mineurs le sont également sauf ce qui est dit à l'Article 39.
Les prévenus, les condamnés et les contraints par corps doivent également être séparés quand les conditions de détention le permettent.

Article 6 : La répartition des détenus entre les différents établissements pénitentiaires est décidée par le chef du service des Affaires Pénitentiaires.
Cette répartition, en dehors des cas où elle est décidée pour des motifs disciplinaires, de sûreté ou des nécessités de service doit permettre le maintien du détenu près de sa famille.

Article 7 : A l'intérieur des locaux de détention, la répartition des détenus est de la compétence du régisseur comptable de la prison.

§ 1 - NOURRITURE ET HABILLEMENT

Article 8 : Le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires fixe chaque année la ration alimentaire des détenus, après avis du médecin de la prison.

Article 9 : Les détenus peuvent recevoir de la nourriture de leur famille, dans la mesure où cela n'entrave pas le fonctionnement de l'établissement.

Un contrôle des denrées est opéré par régisseur comptable.

Article 10 : La consommation du Khat et de boissons alcoolisées n'est pas autorisée en prison.

Article 11 : "Les détenus condamnés sont astreints au port du costume pénal. Le régisseur - comptable peut, à titre exceptionnel, accorder aux détenus la possibilité de sortir de la prison sans costume pénal quand il s'agit des mineurs, de détenus politiques ou quand la sortie est motivée par les évènements familiaux prévus à l'article 30 de la présente loi".

§ 2 - HYGIÈNE

Article 12 : Les prisons doivent être conformes aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements recevant du Public.

Article 13 : Chaque jour l'ensemble des locaux est nettoyé par des détenus spécialement désignés à cet effet par le régisseur - comptable.

Article 14 : La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remis dès leur entrée en prison.

§ 3 -SANTÉ

Article 15 : A Djibouti, sur proposition du Ministre de la Santé, le Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires désigne un médecin chargé de la visite des détenus. Il se rend à la prison tous les jours. A la prison de Djibouti, il existe également une infirmerie. Dans les districts, le médecin-chef du district est chargé de cette visite.

Article 16 : Tous les détenus entrant doivent faire l'objet d'une visite du médecin. Il doit également être procédé au dépistage systématique des maladies contagieuses et notamment de la tuberculose.

Article 17 : L'ensemble des détenus doit faire l'objet d'une visite une fois par trimestre et chaque fois qu'ils présentent des symptômes de maladie.

Article 18 : Pour les malades dont l'état ne nécessite pas une consultation ou une admission en milieu hospitalier un cahier de visite spécial relate les prescriptions médicales et le régime alimentaire.

Les médicaments et les vivres prescrits sont à la charge du budget de l'État.

Article 19 : Le Médecin de la prison décide seul de la nécessité d'une consultation hospitalière.

Article 20 : Un médecin hospitalier décide de l'hospitalisation, à charge par le chef du service des affaires pénitentiaires ou le régisseur de la prison d'aviser le magistrat saisi de l'affaire s'il s'agit d'un prévenu, d'en rendre compte au ministre de la Justice s'il s'agit d'un condamné ou d'un contraint par corps. Le magistrat ou l'administration peuvent toutefois faire procéder à une expertise.

Les séjours des détenus à l'Hôpital doit dans la mesure du possible s'effectuer dans un local spécialement destiné à cet effet. Il doit être réduit au temps strictement nécessaire. Les frais d'hospitalisation et de soins sont à la charge du budget de l'État.

Article 21 : Une fois par mois le médecin inspecte les cellules des détenus au point de vue de la salubrité. Il propose les mesures d'assainissement qui lui paraissent nécessaires et consignes sur le registre des visites les résultats de son examen.

Tous les ans, le médecin fait un rapport à la commission de surveillance sur l'état sanitaire des prisonniers et des locaux.

Article 22 : Les femmes enceintes détenues sont hospitalisées pour leur accouchement.

Elles peuvent conserver leur enfant jusqu'à l'âge de deux ans, et sur autorisation spéciale du ministre de la Justice, jusqu'à l'âge de cinq ans.

Pendant leur période de grossesse et d'allaitement, elles bénéficient d'un régime alimentaire approprié. Les frais aussi entraînés sont à la charge du budget de l'État.

§ 4 - TRAVAIL

Article 23 : Le travail des détenus est organisé par l'administration pénitentiaire.

Le travail peut avoir lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison.

Article 24 : Les détenus peuvent être employés par des services publics ou par des entreprises privées.

Le travail accompli pour les entreprises privées ne peut l'être qu'à l'intérieur des locaux pénitentiaires.

CONTRÔLE DU MINISTÈRE ET DU PARQUET

Article 25 : "Le montant des sommes qui pourraient être versées aux détenus ainsi que leur utilisation seront déterminés par décret pris en Conseil des Ministres."

§ 5 - DES VISITES ET COURRIER -

Article 26 : Les permis de visite des prévenus sont délivrés par l'autorité judiciaire saisie de l'affaire.

Les permis des condamnés et des contraints par corps sont délivrés par le régisseur-comptable de la prison.

Tout permis régulièrement délivré a le caractère d'un ordre auquel le personnel doit se conformer sauf à surseoir si les détenus sont matériellement empêchés ou punis de cellule. Il en a alors référé à l'autorité qui a délivré le permis.

Article 27 : L'organisation matérielle des visites est fixée par la régisseur-comptable de la Prison.

Il y a au moins un jour de visite par semaine pour tous les détenus quelque soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Article 28 : Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus en dehors de la présence d'un surveillant et dans un parloir spécial ou dans un local permettant l'isolement. A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du défenseur peuvent avoir lieu tous les jours aux heures fixées par le régisseur comptable de la Prison.

Article 29 : Les détenus peuvent écrire et recevoir du courrier des personnes de leur choix.

Toutes les lettres sont placées sous enveloppes à l'adresse du destinataire. La correspondance à l'arrivée et au départ est lue par le régisseur comptable. Sont exemptées de cette formalité les lettres que les détenus adressent à l'autorité judiciaire ou administrative ainsi qu'à leur défenseur. Ces dernières sont remises cachetées au régisseur comptable et en aucun cas ni sous aucun prétexte l'envoi à destination des dites lettres ne peut être retardé.

Les lettres écrites ou reçues par les prévenus et les accusés sont en outre communiquées au magistrat chargé de l'affaire.

Des restrictions peuvent être apportées pour les prévenus ou les accusés par le magistrat saisi de l'affaire quand ces correspondances peuvent nuire à l'équilibre du détenu.

Article 30 : En cas de survenance du décès du père, mère, conjoint, enfant du détenu, celui-ci peut obtenir du chef du service des affaires pénitentiaires une permission de sortir, avec escorte pour participer aux cérémonies de l'enterrement.

Pour d'autres circonstances exceptionnelles, l'autorisation ne peut être accordée que par le ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires.

Dans tous ces cas, le magistrat saisi de l'affaire est consulté.

§ 6 - DE LA VIE SPIRITUELLE

Article 31 : Les convictions religieuses des détenus doivent être respectées.

L'administration pénitentiaire peut autoriser la venue d'autorités religieuses pour célébrer les cultes ou pour avoir des entretiens avec les détenus.

Article 32 : Des personnes signalées par leurs moralités peuvent être nommées en qualité de visiteur de prison par le ministre de la Justice. Leur rôle consiste à apporter un nombre restreint de détenus, le réconfort de leur présence et de leur sollicitude et en même temps de faciliter leur retour en liberté.

§ 7 - DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Article 33 : L'administration pénitentiaire met en place dans le cadre des postes et de crédits budgétaires qui lui sont accordés des activités éducatives et de formation professionnelle des détenus.

Article 34 : L'administration pénitentiaire peut donner l'autorisation à des détenus de suivre des cours par correspondance.

§ 8 - DES LOISIRS

Article 35 : L'administration pénitentiaire organise des activités de loisirs notamment sportives et culturelles.

Article 36 : Les détenus peuvent recevoir des livres et des journaux à condition que ceux-ci ne fassent pas l'objet d'une interdiction légale.

Ils peuvent également détenir des postes de radio. Toutefois, l'usage de ceux-ci est règlementé par le régisseur de la prison.

§ 9 - DES DETENUS ETRANGERS

Article 37 : La présence d'un détenu étranger est immédiatement signalée par le ministre de la Justice au représentant consulaire ou diplomatique de son pays, par l'intermédiaire du ministre des Affaires Étrangères et de la Coopération.

Le représentant consulaire ou diplomatique du pays de l'intéressé s'il y a réciprocité bénéficie, à sa demande, de permis de visite lui permettant de communiquer avec son ressortissant dans des conditions au moins aussi favorables que celles des visiteurs ordinaires.

Des restrictions peuvent être apportées par le ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires quand les faits reprochés au détenu portent atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

§ 10 - DES DETENUS INDIGENTS

Article 38 : Les détenus indigents reçoivent au moment de leur libération des vivres pour la journée.

L'administration pénitentiaire peut procéder à l'acquisition d'un titre de transport pour les détenus nationaux qui, à leur libération, n'auraient pas un pécule suffisant pour se rendre au lieu où ils auront des moyens réguliers d'existence.

§ 11 - DES DETENUS MINEURS

Article 39 : Les détenus mineurs de 16 ans sont incarcérés au Centre d'Éducation Surveillée, sauf s'ils présentent un danger particulier. Dans ce cas, et sur décision du ministre de la Justice, ils sont incarcérés dans la prison de Gabode, mais ils doivent être isolés des autres détenus. Les détenus de 16 à 18 ans sont également isolés des autres détenus.

Article 40 : Des moniteurs d'enseignement spécialisé assurent une scolarisation et une formation des détenus mineurs.

Sous la conduite de ces moniteurs, des sorties en groupe dans des buts éducatifs peuvent être organisées.

Article 41 : Les peines disciplinaires applicables aux mineurs détenus peuvent être supérieures à 8 jours de celle et pour ceux qui sont âgés de moins de 13 ans à 3 jours. Quand une peine de cellule est prononcée à l'encontre d'un mineur, il doit bénéficier d'une promenade d'une heure le matin et le soir.

§ 12 - DES DETENUS POLITIQUES

Article 42 : Le Ministre de la Justice peut par décision écrite attribuer le statut de détenus politiques à certains prisonniers.

Article 43 : Le statut de détenu politique comporte les avantages suivants :

- regroupement de ces détenus, dans la mesure des possibilités matérielles, dans un local particulier.
- une visite supplémentaire par semaine.
- les sanctions disciplinaires prononcées contre ces détenus ne peuvent avoir pour objet la suppression de livres, journaux et radio.

§ 13 - DE LA DISCIPLINE

Article 44 : L'ordre et la discipline doivent être maintenus avec fermeté mais sans apporter plus de contraintes qu'il n'est nécessaire à la sûreté et la vie en collectivité.

Article 45 : Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison ou tout ce qu'ils leur commandent pour l'exécution des règlements.

Article 46 : Il y a deux appels quotidiens de l'ensemble des détenus.

Article 47 : A leur entrée en prison et à tous moments, l'ensemble des détenus peuvent être fouillés.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Article 48 : Tous cris et chants, toute réunion bruyante, tous actes individuels ou collectifs de nature à créer du désordre sont interdits.

Article 49 : Aucun instrument dangereux ne doit être laissé en possession des détenus. Ces instruments doivent être confisqués.

Article 50 : Les infractions aux règlements sont punis, selon leur importance, des peines disciplinaires ci-après ::

- la réprimande avec inscription au dossier ;
- la suppression d'avantages tels que l'usage d'un appareil radiophonique, le travail rémunéré ;
- le transfèrement dans un autre établissement pénitentiaire ;
- la mise en cellule avec sursis ;
- la mise en cellule ferme dont la durée ne peut excéder un mois.

Aucune peine physique n'est applicable.

Les peines disciplinaires sont prononcées par le régisseur-comptable de la prison sur rapport qui lui est fait et après audition du détenu.

Quand une peine de cellule ferme supérieure à huit jours est prononcée, il en est rendu compte au ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires.

Article 51 : "Les détenus peuvent présenter des réclamations au chef du service des Affaires Pénitentiaires et au régisseur-comptable qui les convoquent pour les entendre".

CHAPITRE 2 - DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Section I - DE L'ORGANISATION

Article 52 : L'administration pénitentiaire a pour fonction d'assurer la mise en exécution des condamnations judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération préventive, et d'assurer la garde et l'entretien des personnes, qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placés ou maintenues en détention en vertu ou à la suite de décision de la Justice.

Article 53 : A l'égard de tous les détenus dont elle a la charge à quelque titre que ce soit, l'administration pénitentiaire assure le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Article 54 : L'administration pénitentiaire relève du ministre de la Justice.

Article 55 : A la tête de l'administration pénitentiaire se trouve le chef de service de l'administration pénitentiaire qui est chargé de :

- l'élaboration et de l'application des textes organisant ou modifiant le régime pénitentiaire ;
- l'inspection et le contrôle de l'ensemble des établissements pénitentiaires ;
- la préparation des dossiers de nomination des régisseurs-comptables ;
- le transfèrement des détenus pour lesquels il peut requérir, suivant les règles en vigueur, les forces de l'ordre ;
- l'instruction des dossiers de libération conditionnelle ;
- l'examen des projets de budget présentés pour les prisons.

Le chef du service de l'administration pénitentiaire est placé directement sous les ordres du ministre de la Justice.

Article 56 : A la tête de chaque établissement pénitentiaire se trouve un régisseur-comptable.

Celui de la prison de Djibouti est assisté d'un régisseur-adjoint.
Les fonctions de chef de service des Affaires Pénitentiaires et de régisseur-comptable de la prison de Djibouti peuvent être confiées à la même personne.

Article 57 : Quand il n'y a pas de régisseur, la direction et la responsabilité de la Prison est confiée au Commissaire de la République qui en assure la surveillance et la gestion et est chargée de l'application des textes qui fixent le régime pénitentiaire.

Section II. - DES ATTRIBUTIONS

Article 58 : Le régisseur-comptable assure sous l'autorité du chef de service des Affaires Pénitentiaires la direction et l'administration de l'établissement à la tête duquel il est placé.

Il dirige l'ensemble des services qui en dépendent et est, à ce titre, personnellement responsable du fonctionnement de la sécurité et de la discipline intérieure de l'établissement. Il exerce ou provoque l'action disciplinaire sur le personnel placé sous ses ordres.

Il est responsable de la gestion administrative et comptable de son établissement.

Article 59 : A Djibouti, le régisseur-adjoint assiste le régisseur-comptable dans l'ensemble de ses tâches et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 60 : Il est tenu dans chaque prison des registres destinés à suivre la situation des détenus qui sont les suivants :

Alinéa 1 : Registre d'écrou

Ce registre est dûment côté et paraphé par le président de la Cour Judiciaire de Djibouti. Il comporte, l'identité du détenu, la description de la pièce judiciaire portant incarcération et celles de toutes les décisions modifiant la situation pénale de l'intéressé. Ce registre ne doit pas quitter l'établissement sauf, sur ordre du ministère Public, pour procéder à l'écrou ou la levée d'écrou d'une personne hospitalisée.

Il est présenté aux autorités judiciaires et au chef du service des Affaires Pénitentiaires, lors de leur visite aux fins de contrôle et de visas.

Alinéa 2 - Répertoire alphabétique des détenus

Alinéa 3 - Registre des déclarations d'appel de pourvoir et d'opposition.

Alinéa 4 - Registre des libérations par mois, y compris conditionnelles.

Alinéa 5 - Registre des punitions.

Alinéa 6 - Registre des incidents et évènements particuliers tenu quotidiennement.

Alinéa 7 - Registre des pécules.

Alinéa 8 - Registre d'observations des autorités visitant la prison.

Alinéa 9 - Pour les condamnés à plus de 2 ans de prison, il est ouvert un dossier personnel contenant les pièces judiciaires, les décisions administratives et les observations médicales les concernant.

Article 61 : Il est tenu dans chaque prison des registres destinés à suivre la situation comptable et ceci par paragraphe budgétaire.

Il est également établi un inventaire des matériels qui est mis à jour constamment. Ces documents sont soumis au contrôle annuel du Trésorier Payeur National.

Article 62 : La surveillance extérieure et intérieure de l'établissement est effectuée selon les directives du régisseur-comptable par des détachements de la Force Nationale de Sécurité.

A Djibouti, ce détachement est placé sous les ordres d'un chef de détachement.

Article 63 : Dans l'attente d'un corps particulier de personnel de surveillance pénitentiaire, les personnes détachées devront être peu à peu formées et spécialisées dans les tâches pénitentiaires.

Article 64 : Les personnels ne doivent utiliser la force envers les détenus qu'en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés.

Article 65 : Il est interdit à l'ensemble des personnels de :

- (1) recevoir des détenus ou des personnes agissant pour leur compte aucun don, prêt ou avantage quelconque,
- (2) de se charger pour eux d'aucune commission,
- (3) d'acheter ou de vendre pour eux quoi que se soit,
- (4) d'user à leur égard soit de dénominations injurieuses ou de langage grossier, soit d'entretiens familiers,
- (5) de manger ou de boire avec les détenus ou des personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs,
- (6) de tolérer toute transmission de correspondance, tout moyen de communication irrégulière de détenus entre eux ou avec l'extérieur ainsi que toute introduction d'objet quelconque,
- (7) d'agir auprès des détenus pour influencer sur le choix de leur défenseur,
- (8) de provoquer ou de faciliter par faveur la prolongation de séjour dans la prison de détenus qui doivent être transférés.

Tout contrevenant à ces dispositions seront passibles de peine disciplinaire sans préjudice des peines prévues par l'article 177 du Code Pénal, soit deux à dix ans de prison et une amende double de ce qui a été promis, demandé ou reçu pour la corruption.

Section III - DE LA COMMISSION DES PRISONS

Article 66 : Il est créé dans la République une commission des prisons chargée de donner son avis sur le fonctionnement des prisons et notamment sur le régime alimentaire et disciplinaire et sur les mesures d'ordre sanitaire.

La Commission assure l'inspection des prisons dans les conditions prévues à l'article 68 de la présente loi.

Elle est consultée sur les projets de texte concernant le régime pénitentiaire.

La commission est ainsi composée :

Président : le ministre de la Justice ou son délégué

Membres :

- un député délégué par l'Assemblée Nationale.
 - Le procureur général ou son délégué.
 - Le juge d'Instruction.
 - Le chef du service des Affaires Pénitentiaires.
 - Le régisseur de la prison civile de Djibouti.
 - Le médecin de la prison civile de Djibouti.
 - Le commissaire de la République de Djibouti ou son représentant.
 - Un des commissaires de la République dans le district duquel se trouve une prison.
- Ce Commissaire sera désigné pour chaque séance selon la nature des affaires, par le ministre de la Justice.
- Un représentant de la Chambre Internationale de Commerce et d'Industrie.

Article 67 : La commission se réunit sur la convocation de son président aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire.

Article 68 : Elle tient le registre de ses délibérations et adresse chaque année, pour le 31 décembre, un rapport sur la situation morale et matérielle des établissements pénitentiaires au premier ministre qui le communique au président de la République. Ce rapport est retourné au président de la commission, revêtu du visa et, le cas échéant, des observations de ces autorités.

Article 69 : Tous les établissements pénitentiaires de la République sont placés sous le contrôle de la commission de surveillance et du procureur général de la République. Les interventions de la commission ne font pas obstacles aux inspections effectuées par le chef de service de l'administration pénitentiaire en tant que tel.

Article 70 : Nonobstant les inspections qu'assure de sa propre initiative et à raison de ses fonctions le chef du service de l'administration pénitentiaire, membre de droit de la commission de surveillance des prisons, le président de celle-ci peut charger un de ses membres de visites périodiques ou occasionnelles dans les établissements de détention de la République.

Les autorités chargées de ces visites consignent leurs observations sur un registre spécial détenu par le régisseur de l'établissement visité. Celui-ci en adresse copie à la Commission.

Article 71 : Les dispositions des arrêtés n° 58 du 19 janvier 1939, 72/32 du 9 Janvier et 72/33 du 8 Janvier 1972 portant sur l'organisation pénitentiaire, le service de l'administration pénitentiaire sont abrogées.

L'article 1er de la loi n° 75/AN/80 du 16 Juin 1979, portant sur la commission des prisons est également abrogé.

Article 72 : Un règlement intérieur établi pour chaque établissement pénitentiaire et approuvé par le ministre de la Justice fixera les modalités d'application du présent texte.

Article 73 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 16 septembre 1980

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Loi n°35/AN/09/6ème L portant Statut du Personnel de la Sécurité Pénitentiaire.

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

**VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°144 du 16 septembre 1980 portant Code Pénitentiaire ;
VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut Général des fonctionnaires;
VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant Statut particulier des fonctionnaires ;
VU La Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice ;
VU La Loi n°48/AN/04/5ème L du 27 mars 2004 portant statut et organisation de la Direction de la Police Nationale ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;**

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 2008.

Chapitre 1 : Mission générale

Article 1er : La Sécurité Pénitentiaire est constituée d'un corps de surveillants des Etablissements Pénitentiaires, placé sous l'autorité du Ministre de la Justice.

Article 2 : Le Directeur des Affaires Pénitentiaires dirige et coordonne les activités des fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire.

Article 3 : La Sécurité Pénitentiaire, compétente sur l'ensemble du territoire a pour mission la surveillance, la gestion et le fonctionnement des établissements pénitentiaires. Elle participe à l'exécution des décisions et sentences pénales. Elle contribue à la mise en œuvre de la politique de réinsertion de la population carcérale.

Article 4 : En raison du caractère particulier de leurs fonctions et des responsabilités exceptionnelles qu'il assume, le personnel de la Sécurité Pénitentiaire est régi par le présent statut particulier. Les dispositions nécessaires appropriées aux besoins de ce corps hiérarchisé ne font pas obstacle aux autres droits et obligations qui découlent du statut général des fonctionnaires.

CHAPITRE 2 : DISCIPLINE GENERALE

Article 5 : Hiérarchie

La Sécurité Pénitentiaire est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun par l'ordre de ce corps, dans chaque corps par ordre de ses grades et dans chaque grade par ordre d'ancienneté sous réserve des fonctions occupées. Cette hiérarchie s'établit comme suit :

- * Officiers Supérieurs (Commandant, Capitaine) ;
- * Officiers Subalternes (Lieutenant, Sous-lieutenant, Elève Officier) ;
- * Sous-officiers (Adjudant-chef, Adjudant, Sergent-chef, Sergent) ;
- * Gradés (Caporal-chef, Caporal, Agent 1ère classe, Agent stagiaire).

Article 6 : Subordination

Le titulaire d'un grade a le droit et le devoir de faire respecter les règles générales de la discipline par tous les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire qui sont placés après lui dans l'ordre hiérarchique, même s'ils ne relèvent pas fonctionnellement de son autorité.

Article 7 : Comportement dans le service

Les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire doivent dans les locaux et véhicules de service adopter une attitude digne. La consommation de khat ou d'alcool, pendant les heures de service, est formellement interdite.

Sont interdits, dans les locaux de service de la Sécurité Pénitentiaire et leurs annexes, la rédaction, l'affichage ou la diffusion, sous quelque forme que ce soit, de publications ou tracts ayant un caractère politique ou appelant à l'indiscipline collective.

Article 8 : Détention et port de l'arme de service

Tous les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire sont en principe dotés d'une arme individuelle. Son port est limité au service et son usage n'est autorisé que dans le cadre strict de la Loi.

Tout détenteur est responsable, en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance de la bonne conservation et de l'entretien de son arme tant que celle-ci n'a pas été déposée à l'armurerie.

CHAPITRE 3 : RECRUTEMENT ET FORMATION

Article 9 : Recrutement

Le recrutement des fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire s'opère par voie de concours conformément aux dispositions du Code de Statut Général des fonctionnaires et du décret n°2002-0170/PRE fixant les Conditions de recrutements du Personnel de l'Etat.

Les candidats sont recrutés en qualité d'élève officier ou d'élève sous officier ou élève surveillant pénitentiaire. Le Deug ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur est exigé pour le concours d'élève officier. Le baccalauréat ou tout autre diplôme équivalent ou supérieur est exigé pour le concours d'élève sous officier. Les candidats au concours d'élève surveillant doivent posséder le diplôme de BEPC, un diplôme équivalent ou tout autre titre reconnu. Tout candidat à un emploi de la Sécurité Pénitentiaire doit :

- * Etre de nationalité djiboutienne ;
- * Jouir de ses droits civiques ;
- * N'avoir fait l'objet d'aucune condamnation criminelle ou correctionnelle ;
- * Etre âgé de 18 ans au moins et de 28 ans au plus ; avoir la taille minimum de 1,60 m pour les femmes et de 1,65 m pour les hommes.
- * Etre reconnu apte, après examen médical, à un service actif, de jour comme de nuit.
- * Jouir d'une bonne conduite, tenue et moralité dans la vie civile.

Article 10 : La formation

Les candidats admis à l'un des concours suivent une formation dont la durée et les modalités sont fixées par décret dans un établissement reconnu par l'Etat. Les officiers pourront effectuer des formations supplémentaires dans des académies étrangères.

A la fin de la formation, les élèves réguliers et ayant satisfait à une nouvelle visite médicale sont recrutés à titre stagiaire et affectés dans un établissement pénitentiaire ou tout autre lieu décidé par leurs supérieurs.

Article 11 : La titularisation

À l'expiration d'une période d'un an dans le service d'affectation, la titularisation du stagiaire intervient si l'intéressé a donné satisfaction sur le plan professionnel. Dans le cas contraire, le stagiaire est révoqué. Il peut cependant, dans certaines circonstances, bénéficier d'une prorogation de stage d'une année.

CHAPITRE 4 : AVANCEMENT ET NOTATION RECOMPENSES

Article 12 : Principe général

Les propositions pour l'avancement sont établies par le Directeur des affaires pénitentiaires une fois par an. Le tableau d'avancement est arrêté, pour ce qui concerne les sous officiers subalternes et les gradés par le Ministre de la Justice.

Pour ce qui concerne les officiers et les sous officiers supérieurs, le tableau est arrêté par le Président de la République après avis du Ministre de la Justice. Les nominations sont prononcées au fur et à mesure des vacances des postes budgétaires et dans l'ordre du tableau. Des nominations peuvent être prononcées, à titre exceptionnel, sans délai et sans inscription au tableau, en cas d'action d'éclat ou lorsqu'un fonctionnaire de la Sécurité Pénitentiaire a été mortellement blessé dans l'exercice de ses fonctions, il pourra être nommé, à titre posthume, au grade immédiatement supérieur pour compter d'une date précédent de deux (2) ans du décès. Egalement et à titre exceptionnel, des nominations peuvent être prononcées pour les agents ayant obtenu un diplôme qualifiant.

Article 13 : Conditions requises pour l'avancement

Sont proposables :

- Pour la première classe, les agents pénitentiaires de 2ème classe titulaires depuis au moins un an.
- Pour le grade de caporal, les agents pénitentiaires de 1ère classe ou de 2ème classe qui, ayant au moins deux ans de service sans interruption, ont satisfait à l'examen d'élèves caporaux, et ceux qui ont fait preuve de qualités professionnelles justifiant leur promotion, sous condition qu'ils comptent au moins quatre années de service continu.
- Pour le grade de caporal chef, les caporaux comptant au moins quatre années de service continu dans le grade de caporal et faisant preuve de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.
- Pour le grade de sergent, les caporaux chefs qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'élèves sergents, et qui comptent au moins deux ans dans le grade de caporal chef.
- Pour le grade de sergent chef, les sergents ayant au moins quatre années de service continu dans le grade de sergent, et faisant preuve de connaissances générales et de qualités professionnelles suffisantes pour justifier cette promotion.
- Pour le grade d'adjudant, les sergents chefs qui ont satisfait à l'examen des élèves adjudants, et qui comptent au moins deux années de service sans interruption dans le grade de sergent chef.

- Pour le grade d'adjudant chef, les adjudants ayant de très bonnes connaissances générales et professionnelles et comptant quatre années de service sans interruption dans leur grade. Ce grade est également accessible aux adjudants qui ont fait preuve de qualités justifiant leur promotion sous condition qu'ils comptent au moins cinq années de service dans leur grade et dans la limite des deux tiers des postes déclarés vacants.
- Pour le grade de sous lieutenant, les officiers stagiaires ayant été titularisés dans leur emploi et au choix, dans la limite d'un cinquième des postes disponibles, les adjudants et les adjudants chefs comptant deux années de service continu dans leur grade et ayant satisfait à un examen d'instruction professionnelle et d'aptitude au commandement.

- Pour le grade de lieutenant, les sous lieutenants comptant deux années de service au 3ème échelon de leur grade.
- Pour le grade de capitaine, les lieutenants comptant deux années de service au 3ème échelon de leur grade.
- Pour le grade de commandant, les capitaines comptant trois années de service au 2ème échelon de leur grade et réunissant plus de quinze années de service dans la fonction.

Pour l'avancement d'échelon concernant les grades de sous lieutenant, lieutenant et capitaine, le temps à passer dans chaque échelon est de deux années. Le temps de service accompli en qualité d'élève est pris en compte pour l'avancement.

Article 14 : Notation

Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire de la Sécurité Pénitentiaire en activité ou en service détaché une note chiffrée, suivie d'une appréciation générale sur la manière de servir de l'agent. Les conditions générales de notation des fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire sont déterminées par arrêté.

Article 15 : Les récompenses

Selon la nature de l'action, les récompenses suivantes pourront être accordées aux fonctionnaires de Sécurité Pénitentiaire.

- a) une lettre de félicitation adressée par les supérieurs hiérarchiques dont dépend l'agent ;
- b) un témoignage officiel de satisfaction par le Conseil des Ministres, également versé au dossier ;
- c) une distinction honorifique.

Article 16 : Les récompenses visées aux alinéas b et c sont accordées aux fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire, sur proposition du Ministre la Justice.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 17 : Punitions

Les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une discipline rigoureuse. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité qui les emploie.

Article 18 : A l'exclusion de toutes autres sanctions les fonctionnaires de la Sécurité Pénitentiaire peuvent faire l'objet des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) le blâme ;
- 3) l'arrêt simple (sans retenue sur le traitement) ;
- 4) l'arrêt de rigueur (avec retenue sur le traitement) ;
- 5) le déplacement d'office d'un service à un autre ;
- 6) la radiation du tableau d'avancement ;
- 7) la rétrogradation d'échelon ou de grade ;
- 8) la révocation.

Article 19 : Avant l'intervention d'une sanction disciplinaire, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 20 : Exercice des pouvoirs disciplinaires

Le Directeur de la Sécurité Pénitentiaire est investi du pouvoir disciplinaire. Par délégation les officiers chargés des commandements des établissements pénitentiaires sont habilités à infliger aux fonctionnaires placés sous leurs ordres les punitions de groupe 1, 2, et 3. Dans ce cas la punition est transmise au Directeur qui peut entériner, aggraver ou infirmer la décision prise. Les punitions de groupe 6, 7 et 8 sont prononcés par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

CHAPITRE 6 : ORGANISATION DE LA SECURITE PENITENTIAIRE

Article 21 : La Sécurité Pénitentiaire est composée de l'ensemble du personnel opérant dans les établissements pénitentiaires du pays. Ces derniers sont créés par décret chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 22 : Commandements des établissements pénitentiaires
Le commandement d'établissement pénitentiaire est assuré par un officier de la Sécurité Pénitentiaire qui porte le nom du Directeur d'établissement.

Article 23 : Le Directeur d'établissement est assisté :

- * d'un adjoint aux opérations,
- * et d'un adjoint administratif et judiciaire.

Article 24 : Le service des opérations

Le service des opérations exécute les tâches suivantes :

- la surveillance extérieure et intérieure de l'établissement,
- la sécurité et la discipline intérieure de l'établissement,
- le transfert des détenus,
- la conduite des détenus devant les juridictions et tout autre lieu extérieur.

Article 25 : Le service administratif et judiciaire
Le service administratif et judiciaire assure :
* la gestion administrative et financière de l'établissement,
* la tenue des différents registres prévus par la Loi,
* l'exécution des peines, des mandats, des ordres d'extraction et toute autre
délégation judiciaire,
* enfin le service administratif et judiciaire contribue avec les éducateurs au
travail de réinsertion.

CHAPITRE 7 : REMUNERATIONS ET AVANTAGES SOCIAUX

Article 26 : Le personnel de la Sécurité Pénitentiaire a droit à une rémunération dans les conditions prévues par le texte en vigueur. Il bénéficie en fonction de leur rang, des mêmes avantages en nature, indemnités et autres droits sociaux (prestations familiales, congés, logement, services médicaux, retraites etc.) que les fonctionnaires de la Police nationale.

Article 27 : Les dispositions de l'article 4 de la Loi n°46/AN/04/5ème L portant sur les missions de surveillance des Etablissements Pénitentiaires précédemment dévolues à la Direction de la Police Nationale sont abrogées.

Article 28 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 21 février 2009.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

des Établissements Pénitentiaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n° 144 /AN/80 du 16 septembre 1980 portant Code pénitentiaire ;
VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
VU La Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice ;
VU La Loi n°35/AN/09/6ème L du 21 février 2009 portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire ;
VU La Loi n°46/AN/04/5ème L du 27 mars 2004 portant Statut et Organisation de la Direction de la Police Nationale ;
VU Le Décret 89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.
Le Conseil du Ministre en sa séance du 08 juin 2010.

DECRETE

Article 1 : Le présent Décret régleme et réorganise les différents établissements pénitentiaires du pays.

Article 2 : L'administration pénitentiaire est organisée en différents établissements pénitentiaires. Ces derniers sont :

- la prison centrale de Djibouti "Gabode"
- et celles de région.

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA PRISON DE GABODE

Article 3 : L'administration de la prison Centrale de la capitale (Gabode) est composée:

- **d'une direction,**
- **d'un service administratif et financier,**
- **et d'un service des opérations.**

Article 4 : La Direction est assurée par un Officier qui porte le titre de Directeur d'établissement.

Article 5 : Le Directeur est conformément à l'article 20 de la Loi n°35/AN09/6ème L portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire, doté d'un pouvoir disciplinaire et d'un pouvoir de notation à l'égard du personnel placé sous son commandement.

Article 6 : Il assure la Direction, le contrôle et la coordination des différents services de l'établissement.

Article 7 : Il prépare et délivre les permis de visite pour les détenus condamnés et les contraintes par corps. Elle tient à jour les dossiers recueille les avancements, mutations, sanctions récompenses...etc.

Article 8 : Il effectue des inspections sur la tenue et l'instruction du personnel, sur l'état et l'instruction du personnel, sur l'état et l'entretien de l'armement, sur les matériels ainsi que sur les conditions d'emploi. Il veille également à l'hygiène et à la nourriture.

Article 9 : A la fin de chaque trimestre, il élabore un rapport sur l'activité de l'établissement qu'il transmet au Directeur de l'administration pénitentiaire. Copie est faite au Procureur général.

Article 10 : Le service des opérations est dirigé par un Officier qui assure la sécurité et la discipline intérieures.

Article 11 : Il est responsable de la répartition des détenus dans les locaux de l'établissement.

Article 12 : Le service administratif et judiciaire est dirigé par un Officier qui coordonne les différentes sections placées sous son autorité. Ces sections sont :

- **la section matérielle ;**
- **la section des ressources humaines ;**

- la section du greffe et de réinsertion ;
- et la section médicale.

Article 13 : La section matérielle est divisée en trois bureaux :

- le bureau matériel proprement dit,
- le bureau logistique,
- et le bureau de l'armurerie et des équipements de transmission.

Article 14 : Le bureau matériel est chargé de l'entretien des biens immobiliers, des équipements informatiques, bureautiques et autres. Il garde les effets d'habillement et des objets d'équipements (chaussures, gourdins galons...etc.). Ce bureau est également responsable de l'alimentation, de la cuisine et de l'hygiène.

Article 15 : Le bureau logistique est chargé de la gestion du parc automobile et du garage.

Article 16 : Le bureau de l'armurerie est responsable de la garde et de l'entretien des armes et des munitions ainsi que des équipements de transmission.

Article 17 : La section des ressources humaines est chargée de la gestion administrative de l'ensemble du personnel opérant dans l'établissement.

Article 18 : La section du greffe et de réinsertion est composée :

- d'un bureau de greffe,
- et d'un bureau de réinsertion.

Article 19 : Le bureau du greffe constitue le relai entre les juridictions et l'établissement pénitentiaire. A ce titre, il tient les registres prévus par la Loi et les dossiers des détenus, il suit l'exécution des peines, les ordres d'extraction, les mandats ainsi que toute autre délégation judiciaire.

Article 20 : Le bureau de la réinsertion est chargée de l'insertion sociale par un suivi des personnes détenues et organise les différentes activités éducatives et socio culturelles de l'établissement. Cette section est également responsable du centre d'éducation surveillé ou sont détenus les mineurs.

Article 21 : La section médicale gère en étroite collaboration avec le médecin l'antenne médicale de la prison. Le responsable de la section veille à ce que les différents examens médicaux à l'intention des détenus prévus par la Loi se déroulent dans des bonnes conditions.

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES PRISONS DE REGION

Article 22 : Les prisons de région sont dotées d'une structure administrative légère composée :

- d'un Directeur qui peut être un officier ou un sous-officier ;
- et d'un greffier.

Article 23 : Le Directeur est placé sous l'autorité directe du Directeur de l'administration pénitentiaire qui décide des transferts des détenus dans les prisons de régions en tenant toutefois compte de maintien de ces derniers près de leurs familles.

Article 24 : Il a pour attribution d'administrer l'établissement à la tête duquel il est placé et dispose à ce titre des pouvoirs disciplinaires et de notation à l'égard de l'ensemble du personnel sous sa responsabilité.

Article 25 : Il fait assurer à discipline, le maintien de l'ordre et la surveillance constante des détenus.

Article 26 : Il veille à l'hygiène et à la propreté dans les dortoirs et toutes les autres parties de l'établissement.

Article 27 : Il assure la nourriture régulière et correcte des détenus.

Article 28 : Il assure la tenue correcte des documents comptables, des registres et des écritures.

Article 29 : Il veille à la santé physique et mentale des détenus et des personnels placés sous ses ordres.

Article 30 : Il est tenu de rendre compte immédiatement à l'Autorité administrative et judiciaire de tout évènement intervenu dans son établissement. Il doit prendre des initiatives pour une bonne préparation à la réinsertion sociale des détenus. Dans ce but, il doit faciliter les actions des partenaires agréées par l'Autorité.

Article 31 : Le greffier assure sous l'autorité du Directeur la tenue des différents registres prévus par la Loi, il est à ce titre le relai entre les juridictions et l'établissement et suit d'une manière permanente la situation pénale de chacun des détenus.

Article 32 : Le présent Décret sera applicable dès sa publication au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 20 janvier 2011

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Décret n°2011-007/PR/MJAP portant application de la Loi
n°35/AN/09/6ème L relative au statut du personnel de la sécurité
pénitentiaire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°144 /AN/80 du 16 septembre 1980 portant Code pénitentiaire ;
VU La Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires ;
VU La Loi n°100/AN/00/4ème L du 10 août 2000 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Justice ;
VU La Loi n°35/AN/09/6ème L du 21 février 2009 portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire ;
VU La Loi n°46/AN/04/5ème du 27 mars 2004 portant Statut et Organisation de la Direction de la Police Nationale ;
VU Le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 portant statut particulier des fonctionnaires ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;
SUR Proposition du Ministre de la Justice et des Affaires Pénitentiaires, chargé des Droits de l'Homme.

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 juin 2010.

DECRETE

Article 1 : Le présent Décret est pris en application de la Loi n°35/AN/09/6ème L portant statut du personnel de la sécurité pénitentiaire.

**DU RECRUTEMENT, DE LA FORMATION
ET DE L'AVANCEMENT**

Article 2 : Les candidats reçus au concours de recrutement d'élèves de la sécurité pénitentiaire sont astreints à suivre un stage de formation initial d'une durée d'une année. Il est effectué dans un centre de formation agréé, à l'instar de l'école nationale de la gendarmerie, de l'armée nationale ou de la police. Durant cette formation, les élèves stagiaires sont soumis au règlement de l'établissement.

Article 3 : Le contenu de la formation sus-mentionné sera défini par un Arrêté du Président de la République.

A l'issue de la formation, les élèves sont évalués et ceux admis sont recrutés à titre de stagiaire et affectés dans un établissement pénitentiaire. Les stagiaires défaillants sont radiés.

Article 4 : Des formations continues peuvent être dispensées pour permettre aux agents de tout grade d'actualiser régulièrement leurs connaissances. Les personnes ayant effectuées une formation militaire ou de police sont dispensées des modules qu'elles ont déjà suivis.

Article 5 : L'avancement peut également se faire par l'obtention des diplômes. Les gradés ou les hommes de rang qui justifient du diplôme de baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, peuvent être promus sous officier. Les sous-officiers peuvent être promus officiers s'ils justifient d'un diplôme sanctionnant deux années d'études supérieures.

PEREQUATIONS DES GRADES

Article 6 : La péréquation des grades est la suivante :

- 3% pour les officiers ;
- 7% pour les adjudants-chefs et adjudants ;
- 17% pour les sergents chefs et sergents ;
- 14% pour les caporaux-chefs et caporaux ;
- 59% pour les agents (1ère classe et stagiaires).

DE LA TENUE DU PERSONNEL DE LA SECURITE PENITENTIAIRE

L'habillement

Article 7 : Les uniformes portés par le personnel de la sécurité pénitentiaire sont pour :

Les hommes :

- une tenue de travail (chemise kaki clair, manches courtes et pantalon marron foncé) ;
- une tenue cérémoniale (chemise kaki clair, manches longues, cravate marron foncé et pantalon marron foncé) ;
- un treillis kaki non camouflé.

Les femmes :

- une tenue de travail (chemise kaki clair, manches longues, jupe longue de couleur marron foncé ou pantalon marron foncé) ;
- une tenue cérémoniale (chemise kaki clair, manches longues, cravate

marron foncé, jupe longue de couleur marron foncé ou pantalon marron foncé) ;

- un treillis kaki non camouflé.

Les galonnages

Article 8 : Les épaulettes sont de couleur marron et comportent le symbole de la justice, la balance. Les galonnages se décomposent comme suit :

- **Commandant** : emblème national de couleur or avec une étoile de fond rouge.
- **Capitaine** : trois étoiles or ou argentées.
- **Lieutenant** : deux étoiles or ou argentées.
- **S/lieutenant** : une étoile or ou argentée.
- **Elève officier** : alpha
- **Adjudant chef** : une barrette or avec filet rouge au centre.
- **Adjudant** : une barrette argent avec filet rouge au centre.
- **Sergent chef** : trois chevrons renversés de couleur or.
- **Sergent** : deux chevrons renversés de couleur or.
- **Caporal chef** : un chevron renversé de couleur or et deux Chevrons renversés de couleur jaune.
- **Caporal** : deux chevrons renversés de couleur jaune.
- **1ère classe** : un chevron renversé de couleur jaune.
- **Agent stagiaire** : épaulette vide avec symbole de la justice, la balance.

Les coiffes

Article 9 : Le personnel de la surveillance pénitentiaire porte un képi de couleur marron ou un béret marron. Le képi est orné d'un bandeau qui est différent selon les catégories du corps :

- pour les officiers supérieurs, il est en tissu couleur or tissé symbolisant un relief de feuilles de chênes et glands ;
- pour les officiers subalternes, en gabardine rouge tissé symbolisant un relief de feuilles de chênes,
- pour les sous officiers, gradés et agents, en gabardine marron clair sans motif ni relief.

Insigne du corps

Article 10 : L'insigne du corps porte l'écriteau "sécurité pénitentiaire" et l'emblème de la justice, la balance. Il est accroché sur la poche droite.

Ecusson

Article 11 : Il est porté sur la main droite au niveau du biceps.

REMUNERATIONS ET AUTRES INDEMNITES

Article 12 : Les rémunérations et les indemnités du personnel pénitentiaire sont organisées comme ci-apres :

Barème des soldes des officiers

GRADE	ECHELON	INDICE DE SOLDE	SALAIRE DE BASE
COMMANDANT	+2	2.375	276.424
	-2	2.330	271.186
CAPITAINE	+2	2.260	263.039
	-2	2.085	242.671
LIEUTENANT	+4	1.975	229.868
	+2	1.860	216.483
	-2	1.730	201.353
S/LIEUTNANT	+4	1.630	189.714
	+2	1.575	183.312
	-2	1.515	176.329

Barème des soldes des sous officiers

GRADE	ECHELON	INDICE DE SOLDE	SALAIRE DE BASE
ADJUDANT/CHEF	+6	1.375	160.035
	+2	1.295	150.723
	-2	1.266	142.693
ADJUDANT	+6	1.168	135.942
	+4	1.133	131.868
	+2	1.103	128.377
	-2	1.068	124.303
SERGENT/CHEF	+6	991	115.341
	+4	917	106.728
	+2	867	100.909
	-2	804	935.576
SERGENT	+4	717	83.451
	+2	668	77.747
	-2	634	73.790

Barème des soldes des hommes de rang

GRADE	ECHELON	INDICE DE SOLDE	SALAIRE DE BASE
Cap.Chef	+2	594	69.135
	-2	564	65.643
Caporal	+4	534	62.151
	+2	524	60.987
	-2	518	60.289
1ère Classe	+4	458	53.306
2ème Classe	+2	380	44.227
	-2	360	41.900

Article 13 : Les agents pénitentiaires auront droit aux indemnités suivantes :

Pour les sous officiers et les hommes de rang

Sujétion de surveillance : 8041

Prime de pénibilité : 5333

Prime de spécialité : 5333

Pour les Officiers

Prime de pénibilité : 28624

Prime de spécialité : 5333

Article 14 : Les surveillants pénitentiaires auront également droit à l'indemnité familiale prévue par les textes

Article 15 : Les frais de déplacements sont :

CATEGORIES	MONTANT	
	1/2 JOURNEE EN FD	JOURNEE EN FD
OFFICIERS	500	1.500
SOUS-OFFICIERS	300	800
GRADES ET HOMMES DE RANG	300	800

Article 16 : Le présent Décret sera applicable dès sa publication au Journal Officiel.

Fait à Djibouti, le 20 janvier 2011

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

VI LES AUXILIAIRES DE JUSTICES

Loi n°236/AN/87/1ère L relative à la profession d'Avocat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977 ;

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977 ;

VU le décret n° 86-100/PRE du 2 octobre 1986 portant nomination des membres du Gouvernement.

CHAPITRE 1ER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : - Il est institué en République de Djibouti un corps d'avocats chargés de postuler, conclure et plaider pour les parties qui ne le font pas elles-mêmes.

Article 2 : - La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Les avocats sont des auxiliaires de justice exerçant leurs professions soit à titre individuel, soit en association, soit en qualité de collaborateur d'un autre avocat.

Article 3 : - Ils prêtent serment et revêtent dans l'exercice de leurs fonctions le costume de leur profession.

Article 4 : - Nul ne peut s'il n'est pas avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes professionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des cas où la loi elle-même autorise les parties à se faire assister ou représenter par leurs parents, alliés, amis, tuteurs, employeurs ou employé et, d'une manière plus générale, des cas où la loi autorise une autre personne à plaider, postuler et conclure pour autrui et, notamment pour l'État, les administrations et les établissements publics.

Dans le cas où le nombre des avocats présents sur le territoire de la République serait insuffisant pour permettre l'assistance ou la représentation de toutes les parties ou lorsque aucun des avocats présents ne pourrait pour une quelconque raison, occuper dans une affaire, les parties pourront se faire représenter devant la juridiction appelée à statuer par un mandataire qualifié de leur choix après autorisation du président de cette juridiction et sur avis conforme du représentant du ministère public près de cette juridiction.

Article 5 : - Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale et devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires de la République.

Article 6 : - Ils peuvent assister et représenter autrui devant les administrations publiques sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.

Ils peuvent, s'ils justifient d'une ancienneté de quatre années d'exercice, remplir les fonctions de membre du conseil de surveillance d'une société commerciale ou d'administrateur de société.

Article 7 : - La tarification de la postulation et des actes de procédure sera fixée par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 8 : - Les honoraires de consultation et plaidoirie sont fixés d'accord entre les avocats et leurs clients.

Article 9 : - Le pacte de quota litis et, d'une manière générale toute fixation à l'avance d'honoraires proportionnels au gain du procès ou fonction du résultat à intervenir, sont interdits.

Toute convention contraire est réputée non écrite et expose le contrevenant à des poursuites disciplinaires.

Article 10 : - Il est également interdit à tout avocat commis d'office ou désigné au titre de l'assistance judiciaire gratuite pour prêter son concours à un justiciable indigent, de réclamer à celui-ci ou d'accepter de lui, sous quelque forme ou modalité que ce soit, une rétribution ou des honoraires.

Toutefois, dans le cas de condamnation de l'adversaire de l'assisté, l'avocat commis ou désigné peut réclamer à son client des honoraires lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée contre l'adversaire a procuré à l'assisté des ressources telles que, si elles avaient existé au jour où l'assistance judiciaire a été demandée, celle-ci n'aurait pas été accordée.

Ces honoraires ne peuvent être réclamés qu'après exécution de la condamnation en principal.

Article 11 : - Si l'avocat commis d'office croit néanmoins devoir, en raison de l'importance des frais par lui engagés et du travail par lui effectué dans le cadre d'une affaire d'assistance judiciaire, demander des honoraires, il doit adresser cette demande assortie des justifications nécessaires, et de son mémoire de frais par l'intermédiaire du bâtonnier, au procureur général près la Cour judiciaire qui saisira le président du bureau d'aide judiciaire, avec son avis et celui du bâtonnier, pour que cet avocat soit rémunéré par l'État, dans les formes prévues à l'article 10 de l'ordonnance n° 79-027 du 10 avril 1979 pour les procédures gratuites suivies devant la Cour suprême.

Article 12 : - L'avocat régulièrement commis d'office par le bâtonnier ou par le président de la Cour criminelle ou de toute autre juridiction légalement autorisée à procéder à une telle commission, ne peut refuser son ministère sans faire approuver son motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou le président de cette juridiction.

Hormis ces cas, l'avocat a le libre choix de ses clients mais il lui est interdit d'abandonner sans raison valable toute cause par lui acceptée.

Article 13 : - Les avocats sont crus sur parole lorsqu'ils affirment agir pour autrui. En cas de contestation, ils seront tenus d'apporter la preuve de leur constitution par tous moyens de droit.

Article 14 : - Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires sont portées par toute partie devant le bâtonnier sans condition de forme.

Celui-ci, s'il le juge utile, entend préalablement l'avocat et la partie.

Il prend sa décision dans les trois mois et la notifie dans les quinze jours de sa date à l'avocat et à la partie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification doit faire mention du délai d'appel devant le premier président de la Cour judiciaire.

Article 15 : - La partie ou l'avocat peuvent saisir le premier président de la Cour judiciaire de la décision du bâtonnier, dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Le premier président entend contradictoirement l'avocat et la partie en chambre du conseil. Il procède à toute mesure d'instruction utile et statue définitivement par ordonnance.

Si la décision prévue à l'article précédent ne lui a pas été déférée, dans le délai prescrit, le premier président peut la rendre exécutoire par ordonnance.

Lorsque la contestation porte sur les honoraires du bâtonnier, elle est portée directement devant le premier président de la Cour judiciaire qui est saisi et statue dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA PROFESSION

Article 16 : - Nul ne peut accéder à la profession d'avocat s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

1°) Être djiboutien, sous réserve des conventions internationales et des dispositions des articles 17 et 19 ci-dessous.

2°) Être au moins titulaire de la maîtrise en Droit ou d'un diplôme équivalent.

3°) N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraire à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

4°) N'avoir pas été l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

5°) N'avoir été ni failli ni banqueroutier

Article 17 : - Par dérogation aux dispositions de l'article 16, les avocats étrangers actuellement membres du barreau de Djibouti sont admis à poursuivre leurs activités au sein de ce barreau dans les mêmes conditions et sous les mêmes obligations que les avocats nationaux.

Les avocats non inscrits au barreau de Djibouti et ayant obtenu du ministre de la justice l'autorisation de plaider devant une juridiction djiboutienne peuvent représenter leur client dans les conditions ordinaires. Le défaut de réponse du ministre dans les trois jours de l'enregistrement de la requête, de l'avocat concerné vaut autorisation de plaider.

Article 18 : - Les candidats à la profession d'avocat présenteront requête, appuyée des justifications requises pour l'application de l'article 16, au ministre de la justice, qui après enquête effectuée à la diligence du parquet général et avis motivé du premier président de la Cour judiciaire, du procureur général près cette Cour et du bâtonnier de l'Ordre, transmettra le dossier au secrétariat général du Gouvernement. L'agrément est donné par décret en conseil des ministres. Il est définitif et ne prend fin qu'en cas de radiation prononcée dans les formes prévues au chapitre III.

Article 19 : - Les candidats au barreau de nationalité étrangère désireux de s'établir à Djibouti et d'y exercer la profession d'avocat ne pourront y être autorisés désormais qu'à titre exceptionnel et en considération de leurs titres ou de leur spécialité. Le ministre de la justice pourra provoquer l'intervention du ministre des affaires étrangères pour obtenir à l'étranger, en cas de besoin, de plus amples renseignements sur le candidat.

Article 20 : - Les avocats admis dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessus ainsi que les avocats nationaux ou étrangers déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi font partie d'un unique barreau établi auprès de la Cour judiciaire de Djibouti.

Article 21 : - Ce barreau est administré par un conseil de l'ordre de trois membres élus pour deux ans, au scrutin secret, par tous les avocats inscrits au tableau de ce barreau et ayant régulièrement prêté serment avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection ainsi que par les avocats honoraires audit barreau.

Il est présidé par un bâtonnier élu parmi les membres du conseil de l'ordre pour 2 ans dans les mêmes conditions.

Article 22 : - Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

Il a pour tâches, notamment :

1°) d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur, de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau, décidée d'office ou à la demande du procureur général, ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de la profession, se présentent de nouveau pour la reprendre ;

2°) de veiller au respect de la discipline et de l'exercer dans les conditions prévues par les articles 26 à 29 de la présente loi ;

3°) de maintenir les principes de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose la profession et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de ses membres rendent nécessaires ;

4°) de veiller à ce que les avocats soient exacts aux audiences et se comportent en loyaux auxiliaires de la justice ;

5°) de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;

6°) de gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

7°) d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;

8°) d'organiser les services généraux de recherche et de documentation nécessaires à l'exercice de la profession ;

9°) de vérifier la tenue de la comptabilité des avocats, et la constitution des garanties imposées par l'article 46 ;

10°) Il peut s'opposer, dans des conditions fixées par décret, aux contrats de collaboration souscrits par les avocats.

Article 23 : - Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général.

Peuvent également être déférées à la Cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Article 24 : - Les décisions du conseil de l'ordre relatives à l'inscription au tableau ou sur la liste du stage et à l'omission du tableau ou au refus d'omission peuvent être déférées à la Cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé.

Article 25 : - Le barreau est doté de la personnalité civile.

Le bâtonnier représente le barreau dans tous les actes de la vie civile.

Il prévient ou concilie les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formée par les tiers

CHAPITRE III.

DE LA DISCIPLINE.

§ 1ER : SANCTIONS ET ORGANES DISCIPLINAIRES.

Article 26 : - Les avocats sont soumis aux pouvoirs de police des juridictions devant lesquelles ils plaident.

Ils sont, en outre, soumis, pour toutes questions d'ordre professionnel, à la surveillance du conseil de l'ordre, de son bâtonnier et du procureur général selon les modalités définies à l'article 27 ci-dessous.

En cas de manquement aux obligations professionnelles, et, notamment, à celles de la présente loi ou des décrets qui seront pris pour son application et aux obligations résultant du serment de l'article 48, les avocats sont frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1°) le rappel à l'ordre,
- 2°) la censure avec réprimande,
- 3°) La suspension d'une durée d'un mois à un an,
- 4°) la radiation.

Article 27 : - Le conseil de l'ordre siégeant comme conseil de discipline poursuit et réprime les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

Il agit soit d'office, soit à l'initiative du bâtonnier, soit à la demande du procureur général.

Il statue par décision motivée après une instruction contradictoire.

Article 28 : - Le conseil de l'ordre peut, soit d'office, soit sur les réquisitions du procureur général, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire.

Il peut, dans les mêmes conditions, ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que les actions pénale ou disciplinaire sont éteintes.

Article 29 : - La décision du conseil de l'ordre en matière disciplinaire peut être déférée à la cour d'appel par l'avocat intéressé ou par le procureur général, conformément aux articles 39 à 42 ci-dessous.

Article 30 : - Toute juridiction qui estime qu'un avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, peut saisir le procureur général, après établissement d'un procès-verbal contradictoire constatant le différend, en vue de poursuivre cet avocat devant le conseil de l'ordre.

Le procureur général peut saisir le conseil de l'ordre qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, le conseil de l'ordre est réputé avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants ci-dessous. La Cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations.

Article 31 : - L'avocat suspendu doit, dès le moment où la décision est devenue exécutoire, s'abstenir de tout acte professionnel et notamment de revêtir le costume de la profession, de recevoir la clientèle, de donner des consultations, d'assister ou de représenter les parties devant les juridictions. Il ne peut en aucune circonstance faire état de sa qualité d'avocat. Il ne peut participer à l'activité des organismes professionnels auxquels il appartient.

Article 32 : - L'avocat frappé de radiation ou d'une suspension d'une durée supérieure à 6 mois peut se pourvoir en cassation devant la Cour suprême. Ce pourvoi n'est pas suspensif. Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance n° 79-027 du 10 Avril 1979 modifiée, le pourvoi doit être formé dans le mois de la notification à l'avocat de la confirmation de la sanction disciplinaire, quel que soit le mode de cette notification. Le demandeur et le défendeur disposent chacun d'un délai d'un mois pour déposer leur mémoire au greffe de la Cour suprême. Le délai de signification de ce dépôt à la partie adverse est fixé à une semaine. La Cour suprême statue dans les quatre mois suivant la formation du recours. Passé ce délai, la sanction est considérée comme nulle et non avenue.

§ II PROCEDURE DISCIPLINAIRE.

Article 33 : - Aucune peine disciplinaire ni aucune mesure d'interdiction provisoire prévue par l'article 28 de la présente loi ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé dans un délai d'au moins huit jours.

Article 34 : - Le bâtonnier, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général ou sur la plainte de toute personne intéressée, procède à une enquête sur le comportement de l'avocat mis en cause. Il classe l'affaire ou prononce le renvoi devant le conseil de l'ordre. S'il était saisi d'une plainte, il avertit le plaignant. Si les faits lui avaient été signalés par le procureur général, il avise ce dernier. Lorsque le bâtonnier est empêché ou mis en cause, il est procédé dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou à défaut par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre.

Article 35 : - Le conseil de l'ordre est saisi soit par le renvoi prononcé par le bâtonnier, soit par le procureur général agissant directement ou à la suite d'un classement prononcé par le bâtonnier. Il peut aussi se saisir d'office.

Article 36 : - Le conseil de l'Ordre procède à l'instruction contradictoire de l'affaire. Il peut en charger un de ses membres.

Article 37 : - L'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'avocat comparait en personne ; il peut se faire assister d'un ou plusieurs avocats.

Article 38 : - Toute décision prise en matière disciplinaire par le Conseil de l'ordre est notifiée à l'avocat intéressé, au procureur général et le cas échéant au plaignant. La notification est faite dans les huit jours du prononcé de la décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 39 : - L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat doit être formé dans le mois de la notification. L'appel de l'avocat est formulé soit par déclaration au greffe de la cour d'appel, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffier en chef. L'avocat avise sans délai dans les mêmes formes le procureur général et le bâtonnier. L'appel du procureur général est enregistré au greffe. Le greffier en chef notifie l'appel à l'avocat mis en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il avise en outre le bâtonnier.

Article 40 : - En cas d'appel de l'avocat ou du procureur général, un délai de huit jours est accordé à la partie à laquelle cet appel est notifié pour interjeter appel incident. Ce délai court du jour de la réception par l'intimé de la lettre recommandée mentionnée à l'article précédent.

Article 41 : - Si dans les quinze jours du demande d'interdiction provisoire ou de suspension de la part du procureur général ou dans les deux mois du demande de poursuite du procureur général, le conseil de l'Ordre n'a pas statué, la demande peut être regardée comme rejetée et le procureur général peut interjeter appel.

Article 42 : - L'appel des décisions disciplinaires est porté devant la chambre des appels civils présidée par le premier président siégeant en chambre du Conseil.

Article 43 : - La décision interdisant provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire est exécutoire nonobstant appel. Le pourvoi en cassation n'est autorisé que dans les cas prévus à l'article 32, al. 1er.

Article 44 : - Dans tous les cas, le procureur général assure et surveille l'exécution des peines disciplinaires et de l'interdiction provisoire.

CHAPITRE IV

DE LA RESPONSABILITE ET DE LA GARANTIE PROFESSIONNELLE.

Article 45 : - Les instances en responsabilité civile contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure.

Article 46 : - Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 47 : - Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS ET DEVOIRS DES AVOCATS.

Article 48 : - Avant d'entrer en fonction les avocats prêtent devant la Cour d'appel de la Cour judiciaire le serment prévu à l'article 3 et ainsi libellé : "Je jure devant Dieu et devant les hommes de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques".

Article 49 : - Les avocats doivent résider sur le territoire de la République de Djibouti. Ils exercent librement leurs métiers pour la défense des intérêts de leurs clients, de la justice et de la vérité mais ils ne doivent jamais soit dans leurs paroles, soit dans leurs actes ou leurs écrits s'écarter des obligations de leur serment.

Article 50 : - Ils doivent s'abstenir de toute parole injurieuse, offensante envers les parties, leurs représentants ou leurs témoins, de toute supposition dans les faits, de toute surprise dans les citations et autres moyens incorrects.

Article 51 : - Il leur est interdit :

a) D'exercer une fonction autre que celle d'avocat sauf dans le cas où il s'agirait de fonction d'enseignement ou d'une fonction simplement honorifique et non rétribuée.

b) De se rendre possesseur cessionnaire ou adjudicataire de droits successifs ou litigieux dans les affaires où ils ont occupé tant pour leurs clients que pour leurs adversaires.

c) De prêter leur nom pour les actes de postulation illicite.

d) De contrevenir à leurs obligations professionnelles et notamment aux prescriptions des articles 9 et 10 ci-dessus, et 52 à 57 ci-après.

Article 52 : - Les avocats sont astreints à la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions du code général des impôts et notamment de ses articles 12-21-05, 17-33-06 et 17-33-07.

Article 53 : - Les opérations de chaque avocat sont retracées dans des documents comptables destinés, notamment, à constater les versements de fonds et remises d'effets ou valeurs qui lui sont faits au titre de ses opérations professionnelles ainsi que les opérations portant sur ces versements ou remises.

Ils distinguent les fonds détenus pour le compte de ses clients de ceux qui constituent la rémunération de l'avocat ou la compensation de frais qu'il a engagés. Les opérations effectuées pour chaque client doivent faire l'objet d'un compte distinct faisant apparaître chacune d'elles, en débit et en crédit ainsi que leurs dates, nature et montant. L'avocat ne peut employer les fonds pour une destination autre que celle qui a justifié leur versement. Il ne peut prélever sur des fonds qui lui ont été remis pour le compte de son client aucune somme correspondant à des honoraires ou remboursement de frais sans l'autorisation préalable et écrite de ce dernier.

Article 54 : - L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à toute demande du bâtonnier. Il est tenu d'en présenter tous extraits nécessaires lorsqu'il en est requis par le premier président de la Cour judiciaire saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours. Le bâtonnier informe le procureur général au moins une fois l'an, du résultat des vérifications comptables prévues à l'article 22 - 9 ci-dessus.

Article 55 : - Tous les versements de fonds ou remises d'effets ou valeurs à un avocat donnent lieu à la délivrance d'un reçu.

Article 56 : - Avant tout règlement définitif, l'avocat remet à son client un compte détaillé. Ce compte doit faire ressortir distinctement d'une part les frais et déboursés, d'autre part, les émoluments tarifés et les honoraires. Il doit porter mention des sommes précédemment reçues à titre de provision ou autre. Un compte établi selon les modalités prévues aux alinéas précédents doit également être délivré par l'avocat à la demande de son client ou du bâtonnier ou lorsqu'il en est requis par le premier président de la cour judiciaire saisi d'une contestation en matière d'honoraires ou débours.

Article 57 : Les avocats sont tenus de faire ouvrir à leur nom dans un établissement bancaire de la place ou auprès du Trésor public un compte bancaire unique exclusivement affecté au dépôt des fonds et valeurs qu'ils détiennent pour autrui. Il ne peut y avoir compensation ni fusion entre ce compte et tout autre compte ouvert par l'avocat, qu'il soit professionnel ou personnel. Ce compte ne peut être débiteur.

Article 58 : Sont incompatibles avec l'exercice de la profession d'avocat toute fonction publique, toute activité salariée et rémunérée incluant une possibilité de subordination et, d'une manière générale, toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance professionnelle de l'avocat et à sa dignité. Les fonctions de syndic de faillite, d'administrateur et de liquidateur judiciaire ne peuvent leur être confiées, même occasionnellement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : Les peines disciplinaires prévues par la présente loi ne font aucun obstacle aux poursuites devant les tribunaux répressifs ; en cas d'inculpation, l'avocat poursuivi pourra être interdit provisoirement jusqu'à décision de la juridiction répressive dans les conditions prévues à l'article 28 alinéa 1er ci-dessus par le conseil de l'Ordre. Les poursuites pénales de cette nature dirigées contre les avocats devront être instruites en priorité et avec le maximum de célérité.

Article 60 : Lorsque un avocat est empêché d'exercer ses fonctions il peut être remplacé, pour les actes de procédure et eux seuls, par un ou plusieurs secrétaires, dûment habilités et dont les noms figurent sur une liste déposée en début d'année judiciaire auprès du procureur général et du bâtonnier. En cas d'absences injustifiées, répétées, le bâtonnier ou le procureur général peuvent saisir le conseil de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 26 ci-dessus.

Article 61 : Les avocats peuvent être appelés en cas de nécessité à compléter les juridictions djiboutiennes collégiales, civiles, commerciales, sociales ou répressives. En pareil cas, le Président de la juridiction collégiale concernée fait appel à un des avocats inscrits au tableau de l'Ordre présent à la barre, lequel ne peut, sauf cas d'impossibilité absolue, refuser la mission temporaire qui lui est ainsi confiée.

Article 62 : Des décrets en Conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Loi.

Article 63 : L'arrêté n° 963 du 26 septembre 1950, les dispositions de la loi n° 71-1130 du 30/12/1971 et des décrets du 9 juin et 25 août 1972 pris pour son application, promulguées en Côte Française des Somalis ou dans le T.F.A.I., sont abrogées ainsi que toute autre disposition contraire à la présente loi qui sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 25 janvier 1987

Par le Président de la République

HASSAN GOULED APTIDON

Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE

LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU Le Décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2001-156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères ;

CHAPITRE I : DES FONCTIONS ET DU RESSORT DES NOTAIRES

Article 1er : En République de Djibouti, les notaires sont des officiers publics institués pour recevoir les actes de contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, ils sont chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver les minutes et d'en délivrer des grosses et expéditions.

Leurs honoraires sont fixés par les règlements en vigueur et leurs modifications éventuelles par Décret en Conseil des Ministres.

Article 2 : Les notaires sont nommés par Décret en Conseil des Ministres.

Ils sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leur fonction à l'âge de soixante-dix ans révolus et remplacés.

Les actes solennels dans tous les cas et tous actes s'il n'y a pas de premier clerc, seront reçus par un notaire désigné ad hoc par le Président du Tribunal de Première Instance.

Article 11 : En cas d'absence prolongée ou d'empêchement continu, un intérimaire est désigné par le Conseil des Ministres, sur présentation du notaire, après avis du Procureur Général parmi les personnes justifiant des conditions d'âge, de capacité et de moralité exigées des notaires.

L'intérimaire exerce sous la responsabilité du notaire et la garantie de son cautionnement.

Article 12 : En cas de suspension, démission, destitution ou décès, il sera pourvu au remplacement par un intérimaire désigné d'office parmi les personnes visées au premier alinéa de l'article précédent.

Article 13 : Les actes dressés par le notaire intérimaire ou le remplaçant provisoire seront inscrits, à la date de leur réception, sur le répertoire du titulaire et classés dans les minutes, dans les douze jours de leur date.

Article 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne saurait être substituée à celle du notaire appelé à remplacer le titulaire dans les conditions prévues par le présent chapitre.

Article 15 : Dans les cas prévus aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le remplaçant a droit à la totalité des émoluments et honoraires alloués aux notaires par les tarifs après déduction des frais généraux de l'étude.

Article 16 : Immédiatement après le décès d'un notaire, les minutes et répertoires sont mis sous scellés par le Président du Tribunal de Première Instance, et la garde des archives est assurée jusqu'à la désignation d'un intérimaire, par une personne chargée provisoirement de recevoir les actes par ordonnance de ce magistrat.

Article 17 : Toutes les dispositions de la présente loi relatives à l'exercice de la fonction du notaire, aux prohibitions édictées, à la comptabilité notariale et à la vérification au dépôt et au retrait de sommes versées au Trésor National sont applicables aux agents investis des fonctions notariales.

CHAPITRE II : DE L'ADMISSION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE

Article 18 : Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut :

- Etre Djiboutien
- Avoir la jouissance de ces droits civils et politiques
- Etre de bonnes vie et mœurs
- Etre âgé de vingt-cinq ans au moins
- Justifié de cinq ans de stage dans une étude de notaire, ou avoir exercé pendant plus de cinq ans des fonctions administratives ou judiciaires ou être titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent et avoir accompli un stage de six mois au moins dans une étude de notaire.

Article 19 : Dans les trois mois de la création d'une charge ou de l'ouverture d'une vacance constatée par Décret en Conseil des Ministres, les candidats à l'office font parvenir au Ministère de la justice, une requête contenant acte de candidature ainsi que leur dossier.

Article 20 : Les titres sont vérifiés.

Les candidats qui remplissent les conditions à cet égard sont autorisés à exercer leurs fonctions conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 ci-dessus.

Article 21 : Les notaires sont assujettis au versement d'un cautionnement spécialement affecté à la garantie des condamnations civiles ou pénales susceptibles d'être prononcées contre eux à l'occasion des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Ce cautionnement dont le montant est fixé par arrêté pris en Conseil des Ministres, doit être déposé au compte des capitaux de cautionnement à inscrire au trésor.

Article 22 : Lorsque le cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à rétablissement du cautionnement.

Faute par le notaire de rétablir dans les six mois l'intégralité dudit cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire et remplacé d'office.

Article 23 : Avant d'entrer en fonction et, en tous cas, dans les trois mois de la notification du décret de nomination, à peine de déchéance, le notaire devra prêter devant la cour d'Appel le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Le notaire ne sera admis au serment qu'en présentant la quittance de versement du cautionnement prévu à l'article 21.

Le notaire doit, dans le même délai, déposer au greffe de la Cour d'Appel, sa signature et son paraphe.

Article 24 : Un décret relatifs aux actes notariés sera pris ultérieurement en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DU STAGE

Article 25 : Les clercs de Notaires sont inscrits sur registre de stage tenu par le greffier en chef de la juridiction d'appel.

L'inscription doit être autorisée par décision sur proposition du ministre de la Justice.

L'inscription ne sera accordée qu'aux personnes âgées de dix-huit ans accomplis, justifiant de bonnes vie mœurs et de l'exercice effectif des fonctions de clercs chez un notaire.

Il est délivré récépissé de l'inscription.

Article 26 : Les inscriptions sont prises pour la qualité de troisième, deuxième ou premier clerc.

Il n'y aura qu'un premier clerc pour chaque étude.

Article 27 : L'avancement de grade devra être constaté par une inscription. Celle-ci sera autorisée, comme il est dit à l'article 25, sur production d'un certificat du notaire chez qui le clerc est en fonction, renfermant des renseignements précis et détaillés sur les aptitudes, la capacité et la moralité de l'aspirant.

Article 28 : L'inscription au grade de premier clerc ne sera accordée qu'aux personnes âgées de vingt-trois ans au moins, ayant accompli cinq années de stage effectif ou être titulaire d'un DEUG en droit ou d'un diplôme équivalent et avoir accompli six mois de stage effectif.

Article 29 : Les stagiaires sont placés sous la surveillance du Président du Tribunal de Première Instance.

CHAPITRE IV : HONORAIRES, COMPTABILITE, LIVRE DES NOTAIRES

Article 30 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixera les honoraire des notaires.

Article 31 : Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ces clients à cet effet, il doit avoir un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôt de titres et valeurs.

Article 32 : Le livre-journal doit mentionner jour par jour, par ordre de dates sans blancs ni transports en marge, notamment :

- Les noms des parties ;
- Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds.

Chaque article porte un numéro d'ordre et contient un renvoi au folio du grand livre où se trouve reportée soit la recette, soit la dépense. Les notaires ne peuvent avoir qu'une seule série de numéros d'ordre depuis le commencement de leur exercice.

La tenue d'un second livre-journal pour la comptabilité des clients est autorisée à la condition que le livre-journal d'étude soit complet et contienne également à leur date les inscriptions des opérations figurant sur celui-ci.

Article 33 : Le registre d'étude ou de frais d'acte contient, dans l'ordre chronologique, les actes reçus par le notaire sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Article 34 : Le grand livre contient le compte de chaque client dressé par relevé de toutes les recettes et de toutes les dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand livre, soit sur un registre spécial de balance de compte.

Article 35 : Le livre de dépôt des titres et valeurs mentionne, jour par jour par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, au nom de chaque client : les entrées et sorties de titres et valeurs, au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros de matricules.

Article 36 : Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal de première Instance.

Article 37 : Chaque notaire est tenu pour toutes les sommes qu'il a encaissées et pour toutes les valeurs déposées à son étude, de donner un reçu extrait d'un carnet à souches cotés et parafés par le Président du Tribunal de Première Instance.

Tous ces carnets doivent porter en imprimé, au talon et au reçu, des numéros d'ordre. Le talon, comme le reçu de la souche, doit mentionner la date de la recette, les nom et demeure de la partie versante, la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Article 38 : Toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 39 : Toutes les dispositions antérieures contraires notamment la délibération n°315/7è L du 4 janvier 1973, modifiée par l'ordonnance n°86-034/PRE du 27 avril 1986 et son arrêté d'application n°86-559/PR/JM du 3 mai 1986 sont abrogées.

Article 40 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 07 juillet 2002.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH

**Loi n°199/AN/07/5ème L portant modification de
la Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat.**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n° 170/AN/02/4ème L portant statut du Notariat ;
VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier
Ministre ;
VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
VU Le Décret n°2005-0073/PRE du 26 mai 2005 fixant les attributions et
organisations des Ministères ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 juin 2007.

Article 1er : L'article 2 de la Loi n°170/AN/02/4ème L portant Statut du Notariat est
modifié comme suit :

Les notaires sont nommés par Décret en Conseil des Ministres.
Les notaires qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer normalement l'exercice
de leurs fonctions par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités dûment établis
peuvent être remplacés, après avis conforme d'une commission spéciale qui comprend

:

- * le Procureur Général ou son représentant ; Président
- * le Directeur des Recettes et des Domaines ; Membre
- * un Médecin désigné par le Ministre de la
Justice après avis du Ministère de la Santé ; Membre
- * le Notaire le plus ancien. Membre

La commission entendra directement ou par le truchement d'un mandataire, l'intéressé
qui recevra communication préalable de toutes les pièces du dossier et peut présenter
des observations écrites.

Article 2 : Tous les autres articles de la Loi sus mentionnées restent inchangés.

Article 3 : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa
promulgation.

Fait à Djibouti, le. 22 décembre 2007.

**Le Président de la République,
chef du Gouvernement**

ISMAÏL OMAR GUELLEH

Loi n°36/AN/09/6ème L portant Organisation

de la Profession d'Huissier de Justice.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;
VU La Loi n°9/AN/01/4ème L organique portant statut de la magistrature ;
VU La Loi organique n°10/AN/01/4ème L modifiant certaines dispositions de la Loi n°3/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
VU L'Ordonnance n°85-033/PR/J du 19 mars 1985 relative à l'organisation de la profession d'Huissier de Justice ;
VU L'Ordonnance n°86-089/PR/J du 11 septembre 1986 relative à la discipline des huissiers, des commissaires - priseurs et des notaires ;
VU L'Ordonnance n°87-042 du 18 juillet 1987 modifiant l'ordonnance n°85-033 du 19 mars 1985 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
VU L'Ordonnance n°88-064/MJPM/PRE du 27 juillet 1988 portant modification de l'ordonnance n°85-033 du 19 mars 1985 modifiée par l'ordonnance n°87-042 du 18 juin 1987 portant organisation de la profession d'huissier de justice ;
VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre;
VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre 2008.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Il est créé un service des Huissiers de Justice assuré par des Huissiers de Justice titulaires de charges. Les Huissiers de Justice sont compétents sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 : Les Huissiers de Justice ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsqu'un autre mode n'a pas été prévu et ramener à exécution les décisions de Justice, ainsi que les actes et titres en forme exécutoire. Ils peuvent, en outre, procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et dresser, soit sur commission de Justice, soit à la requête des particuliers, des procès-verbaux de constat relatant des constatations purement matérielles exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter.

Article 3 : Les Huissiers de Justice exercent les fonctions de Commissaire Priseur, chargé de procéder, dans les conditions fixées par les Lois et Règlements, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et objets mobiliers corporels.

Article 4 : Les actes des Huissiers de Justice, dans les limites de leur compétence, sont authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux. Toutefois, les procès-verbaux de constat ne valent qu'à titre de renseignement.

Article 5 : Les Huissiers de Justice sont des officiers publics et Ministériels. Les charges sont créées par Décret présidentiel, sur proposition du Ministre de la Justice.

CHAPITRE II : CONDITION D'ACCES A LA PROFESSION D'HUISSIER DE JUSTICE.

Article 6 : Peuvent seules être admises aux fonctions d'Huissiers de Justice les personnes :

- * De Nationalité Djiboutienne ;
- * Agées de 25 ans au moins ;
- * Jouissant de leurs droits civils et civiques ;
- * De bonnes vies et moeurs, spécialement n'ayant subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes moeurs, n'ayant été ni déclarées en faillite ou en liquidation judiciaire, ni admises au règlement judiciaire, ni dirigeant d'une société, dans ce cas, n'ayant été ni révoquées ni radiées par mesure disciplinaire comme avocat, officier ministériel, auxiliaire de justice ou membre de l'ordre des experts-comptables ;
- * Etre titulaire de la licence de droit ou diplôme équivalent ;
- * Justifiant d'un stage de 6 mois au moins dans une étude d'Huissier de Justice ;
- * Ayant subi avec succès les épreuves d'un concours.

Article 7 : L'examen professionnel est subi devant un jury composé :

- du Premier Président de la Cour d'Appel ou d'un magistrat par lui désigné, Président ;
- du Procureur Général près la Cour d'Appel ou d'un Substitut par lui désigné ;
- du Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice ou de son représentant désigné ;
- d'un magistrat désigné par le Ministre de la Justice ;
- en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : L'examen est organisé à chaque fois qu'il en est besoin en vertu d'un arrêté du Président de la République.

Article 9 : L'examen comporte :

1. une épreuve écrite portant sur la procédure pénale coefficient (1) ;

2. une épreuve écrite portant sur la procédure civile coefficient (2);
3. une épreuve pratique de rédaction d'un acte (citation, signification, sommation, protêt etc) et d'un procès-verbal de constat (d'accident matériel - état de lieux - etc....) coefficient (4);
4. une interrogation orale par l'ensemble des membres du jury sur les matières du programme Coefficient (2).

Les connaissances requises pour les épreuves théoriques et l'interrogation sont du niveau de Licence en droit.

Article 10 : Le Président du Jury fixe le règlement du concours.

Article 11 : Les Huissiers de Justice sont agréés par arrêté du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice.

Article 12 : Dans les trois mois qui suivront la publication au Journal Officiel de la création ou de la déclaration de vacance d'une charge, les candidatures, dûment timbrées seront déposées, avec toutes les pièces à l'appui au Ministère de la Justice.

Article 13 : Le Ministre fait instruire les candidatures à la diligence du parquet général.

Il provoque sur chacune l'avis du bureau de la Chambre Nationale d'Huissiers de Justice pour décision au Président de la République.

CHAPITRE III : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS.

Article 14 : Dans le délai de deux mois au plus tard suivant la notification de sa nomination et la publication de celle-ci au Journal Officiel, l'Huissier devra, à peine de déchéance, contracter une assurance à responsabilité civile professionnelle spécialement affecté à la garantie des condamnations civiles ou pénales susceptibles d'être prononcées contre lui à raison des fautes commises dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15 : L'Huissier de Justice ne pourra accomplir aucun acte de sa fonction avant d'avoir prêté devant la Cour d'Appel le serment de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Article 16 : Les Huissiers de Justice assurent le service des audiences des Cours et Tribunaux, ils portent à l'audience et dans les cérémonies publiques la robe et la toque noires avec le rabat blanc plissé.

Article 17 : Les Huissiers de Justice justifieront de leur qualité par la production d'une carte professionnelle qui leur sera délivrée par le Ministre de la Justice.

Article 18 : Les Huissiers de Justice assureront à tour de rôle le service des audiences des Cours et Tribunaux. Avec l'autorisation du Premier Président de la Cour d'Appel, ils pourront se faire suppléer, mais seulement pour les audiences ordinaires, par un clerc assermenté.

Article 19 : Dans les cérémonies publiques, les Huissiers accompagnent les magistrats du Tribunal de Première Instance et prennent rang à sa suite.

Article 20 : Les Huissiers de Justice sont tenus d'exercer leur Ministère chaque fois qu'ils en sont requis sauf les prohibitions pour cause de parenté ou d'alliance pour les causes portées par l'article 66 du Code de Procédure Civile. Ils ont le droit de requérir la force publique pour l'exécution des décisions de justice.

Article 21 : L'Huissier requis ou commis doit instrumenter en personne, sauf ce qui est dit à l'article 36 ci-après concernant les clercs.

Article 22 : Il est interdit aux Huissiers de Justice de se rendre directement ou indirectement adjudicataires des objets ou biens qu'ils sont chargés de vendre ou de se rendre cessionnaires de droits litigieux.

CHAPITRE IV : DE LA COMPTABILITE.

Article 23 : Les Huissiers tiendront un répertoire sur lequel ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros tous les actes et exploits de leur Ministère, tant en matière civile qu'en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. Ce répertoire sera coté et paraphé par le Président du Tribunal de Première Instance, il devra contenir le nom des parties, le numéro de l'acte, la nature des actes, la date de leur signification, l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agit d'actes qui ont pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance d'un bien foncier, le montant de frais de transport, le coût de chaque acte ou exploit, déduction faite des déboursés. Ils sont en outre tenus à avoir une comptabilité générale comprenant au moins un journal, un grand livre où figureront les comptes personnels et les livres auxiliaires correspondants ; ces livres seront cotés et paraphés par le Président du Tribunal de Première Instance.

Article 24 : Ils devront, sous peine d'une amende de 5.000 FD prononcée par la Cour ou le Tribunal de Première Instance pour chaque acte et de la suspension ou de la révocation s'il y a lieu, mentionner, au bas de l'original et de la copie de chaque acte, le montant des droits, et indiquer en marge de l'original le nombre de rôles de copies des pièces et le détail de tous les articles de frais formant le coût de l'acte.

Article 25 : Il leur est interdit, sous les mêmes conditions, et à charge de restitution, de réclamer aucune somme supérieure au tarif réglementairement fixé.

Article 26 : L'Huissier a compétence pour instrumenter sur l'ensemble du territoire. Toutefois, les actes à délivrer en dehors des limites seront mis en forme par l'Huissier et remis pour notification au Procureur Général qui les transmettra avec les

instructions utiles, aux officiers de Police judiciaire de Gendarmerie ou Police du district à qui l'acte est destiné. L'officier procédera à la remise et fera retour de l'original au Procureur Général par les mêmes voies. L'Officier recevra de l'Huissier la moitié des honoraires prévus pour l'acte et la totalité, s'il y a lieu, des indemnités de déplacement.

Article 27 : L'Huissier de Justice est tenu de résider en République de Djibouti. Il ne pourra s'absenter, pour quelque cause que ce soit en dehors des jours fériés sans un congé accordé par le Ministre de la Justice et après avoir préalablement informé la Chambre Nationale des Huissiers de Justice. Pendant son absence, il sera remplacé par un confrère ou par un clerc assermenté désigné à titre intérimaire par le bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

L'Huissier titulaire demeure responsable de son clerc désigné à l'intérim.

Article 28 : Au cas d'empêchement de l'Huissier pour maladie, suspension de ses fonctions ou toute autre cause que ce soit, il sera pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 28 précédent. Cependant si l'empêchement n'existe que pour un ou plusieurs actes particuliers, pour cause, par exemple, de parenté ou d'alliance, un Huissier est désigné ad hoc, dans les mêmes formes. En cas de décès ou de démission d'un huissier titulaire et d'une manière générale, en cas de vacance d'une étude d'huissier, le bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, après avoir informé le Ministre de la Justice, désigne un confrère pour apposer les scelles et procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existantes.

Article 29 : Les actes faits par les remplaçants, intérimaires ou ad hoc, seront inscrits, à leur date, sur le répertoire du titulaire et des justifications classées dans ses archives.

Article 30 : Dans les cas prévus aux articles 29 et 30 ci-dessus, le remplaçant perçoit la moitié des honoraires autorisés pour chaque acte accompli par lui, l'autre moitié revenant au titulaire. Toutefois, dans le cas de suspension, le remplaçant perçoit la totalité des produits, déduction faite des frais généraux de l'étude.

Toute autre convention est nulle de plein droit, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Article 31 : Les Huissiers de Justice sont mis de plein droit dans l'obligation de cesser leurs fonctions à l'âge de soixante ans révolus.

Cette obligation est constatée en la forme prévue à l'article 13 de la présente Loi. La même décision déclare la vacance de la charge. Elle est publiée au Journal Officiel. Il est alors procédé au remplacement temporaire puis à la nomination d'un successeur comme il est dit ci-dessus. Il sera procédé de même au cas de démission ou décès.

Article 32 : Les Huissiers de Justice n'ont pas le droit de présenter de candidats à leur succession. Toute convention relative à la dévolution de la charge est nulle d'ordre public.

Article 33 : Au cas de suspension ou de destitution par mesure disciplinaire, il est procédé au remplacement temporaire ou définitif en les formes prévues aux articles 28, 29 et 32 ci-dessus.

Article 34 : L'office de l'huissier de justice est inviolable. Son accès est à une autorisation écrite du Procureur Général près la Cour d'Appel. Le Procureur Général a un pouvoir permanent de contrôle sur les offices des huissiers dans l'étendue de leur compétence territoriale. Le Ministre de la Justice doit être informé de tout contrôle initié par le Procureur Général. En matière d'enquête préliminaire, un huissier de justice ne peut être entendu sur les affaires de son Ministère qu'avec l'autorisation écrite du Procureur Général.

Sauf en cas de flagrant délit, il ne pourra être procédé à l'arrestation de l'Huissier de justice, qu'après information préalable du Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 35 : Tout Huissier de Justice pourra demander que soient assermentés un ou plusieurs clercs attachés à son étude. L'agrément sera donné par le Président du Tribunal de Première Instance, en Chambre du Conseil, sur les conclusions du Ministère Public. Nul clerc ne sera admis au serment s'il n'est :

- de Nationalité Djiboutienne ;
- âgé de dix huit ans au moins ;
- de bonnes vie et moeurs ;
- titulaire au moins du BEPC.

Le serment sera prêté à l'audience publique de la Chambre Civile de Première Instance du Tribunal. L'agrément pourra être retiré dans les formes prévues au deuxième alinéa du présent article. Les clercs agissent sous la responsabilité des huissiers titulaires de charge.

Article 36 : Les clercs assermentés pourront notifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires préalablement signés sur l'original et les copies par l'huissier. Ils ne pourront toutefois ni dresser de procès-verbaux de constat, et d'exécution, ni procéder à des ventes mobilières, judiciaires ou volontaires à peine de nullité. Ces actes seront de la compétence exclusive du Huissier.

Article 37 : Les Huissiers de Justice sont soumis au contrôle du Procureur Général, qui visitera au moins une fois par an leurs études et vérifiera leur comptabilité.

CHAPITRE V : DE L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES HUISSIERS DE JUSTICE

1) DE L'ORGANISATION DE LA CHAMBRE NATIONALE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article 38 : Il est créé auprès du Ministère de la Justice une Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Son siège est à Djibouti-ville. Il peut être créé une Chambre régionale des Huissiers de Justice ayant son siège au Chef lieu de la région.

Article 39 : La Chambre dotée de la personnalité morale a le caractère d'un établissement d'utilité public. A ce titre, elle bénéficiera des subventions de l'Etat, des ONG et des Organismes internationaux. Elle est composée de l'ensemble des Huissiers de Justice en fonction dans le pays.

Article 40 : Les Huissiers de Justice réunis en Assemblée Générale, élisent le bureau de la Chambre Nationale composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire, d'un rapporteur et d'un Trésorier. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans renouvelables. Le nouveau bureau doit être élu un mois avant la fin du mandat des membres du bureau en exercice.

Article 41 : La Chambre Nationale est réunie par le Ministre de la Justice aussi souvent que celui-ci le juge nécessaire, ou par son Président, après avis du bureau ou sur demande motivée de la moitié de ses membres, soit à la demande du Procureur Général. Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut convoquer l'ensemble des Huissiers en Assemblée Générale, si les circonstances l'exigent.

2) DES ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE NATIONALE

DES HUISSIERS DE JUSTICE :

Article 42 : La Chambre Nationale représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics. Elle est chargée de :

- * proposer ou donner son avis à l'autorité compétente sur l'application d'une sanction disciplinaire à un huissier ;
- * prévenir et concilier les différends d'ordre professionnel entre les Huissiers de Justice et en cas de non-conciliation, elle tranche les litiges par des décisions immédiatement exécutoires;
- * examiner les réclamations des tiers contre les Huissiers de Justice à l'occasion de l'exercice de leur profession et réprimer par voie disciplinaire les infractions commises ;
- * donner son avis sur la création des nouvelles charges et sur la moralité des candidats aux fonctions d'Huissiers de Justice ;
- * établir son budget et en répartir les charges entre les Huissiers de Justice ;

- * gérer les biens de la Chambre et assurer le recouvrement des cotisations ;
- * vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'Huissiers et la conformité des écritures avec la situation financière de l'étude ;
- * désigner son représentant au bureau d'assistance judiciaire ;
- * désigner l'Huissier de Justice chargé de Commission d'examen;
- * elle dispose d'un pouvoir de contrôle l'ensemble des Huissiers de Justice ;
- * elle veille au respect des principes d'éthique, de probité, de neutralité et de confraternité qui caractérisent la profession ;
- * elle donne son avis au Ministre de la Justice sur toutes les questions professionnelles concernant les Huissiers de Justice.

CHAPITRE VI : DE L'ASSOCIATION

Article 43 : Les sociétés civiles professionnelles dans lesquelles les associés mettent en commun leur profession, sont autorisées par arrêté sur proposition du Ministre de la Justice sur présentation de la convention intervenue entre les parties après avis motivé de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice sur l'opportunité de nommer la société sur la moralité et la valeur professionnelle des associés. Si la Chambre n'a pas donné sa réponse un mois après sa saisine, il est passé outre, et l'avis est tenu pour favorable.

Elles sont obligatoirement constatées par acte notarié, une expédition du statut et le cas échéant des actes modificatifs est déposée au Ministère de la Justice. Une deuxième expédition est adressée au Président de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice.

Article 44 : La société civile professionnelle d'huissiers est la réunion de deux ou plusieurs huissiers de justice qui conservent ou non leur propre office mais mettent en commun toutes leurs activités.

Dans la société civile professionnelle les huissiers associés demeurent indivisément et indéfiniment responsables vis à vis des clients de la société.

Article 45 : Les huissiers associés mettent en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession leur permettant ainsi de réduire les coûts et les frais d'exploitation. Ils conservent leurs propres activités et leur indépendance. Chaque associé est responsable individuellement de ses actes.

Article 46 : En cas de difficultés entre les associés, nées de l'exécution du contrat, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice tente de concilier les parties. A défaut elle rend une décision exécutoire susceptible d'un appel dans un délai deux mois. Si dans un délai de trois mois aucune décision de la Chambre n'intervient, les parties intéressées peuvent saisir la juridiction compétente.

Article 47 : Lorsque deux ou plusieurs huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous les actes. Elle est également mentionnée dans leurs correspondances, sur toutes plaques, affiches ou marques extérieures ainsi que sur la liste des huissiers en vue d'informer le public.

CHAPITRE VII : DE LA DISCIPLINE

Article 48 : Toute contravention aux Lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout fait contraire à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse commis par un Huissier de Justice donne lieu à une sanction disciplinaire même pour des faits commis en dehors de ses fonctions. Le Bureau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice, soit d'office, soit sur saisine du Procureur Général, soit sur plainte de toute personne intéressée, statue en conseil de discipline. Sa décision doit être motivée.

Article 49 : Les sanctions disciplinaires que peuvent encourir les huissiers titulaires suivant la gravité des cas sont :

1. le rappel à l'ordre ;
2. le blâme ;
3. la suspension temporaire ne dépassant pas une année ;
4. la destitution.

Le Bureau de la Chambre Nationale prononce l'une des peines énumérées ci-dessus. La décision de la Chambre statuant en conseil de discipline est notifiée par le Président à l'huissier concerné et au Procureur Général, dans un délai de 15 jours à compter de son prononcé. Le Procureur Général près la Cour d'Appel et le Président de la Chambre Nationale veillent à l'exécution des sanctions disciplinaires. Le Président et le Secrétaire se rendent à l'étude de l'huissier suspendu et procèdent :

- * à l'inventaire des dossiers en instance ;
- * au retrait momentané de la carte professionnelle ;
- * au scellé de l'étude de l'huissier en cause.

L'exécution des dossiers sera confiée à un des huissiers désigné par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice qui en assure le contrôle. Les honoraires de l'exécution desdits dossiers appartiennent en totalité à l'huissier désigné. La reprise est ordonnée par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice à l'expiration de la période de suspension, le Procureur Général en est avisé par écrit.

Article 50 : En cas de proposition de destitution, la Chambre Nationale des Huissiers de Justice soumet la décision au Ministre chargé de la Justice avec rapport motivé. Le Ministre répond dans les 4 mois. Passé ce délai la Chambre dispose de 2 mois pour exercer un recours administratif. La destitution est prononcée par arrêté pris en Conseil des Ministres.

Article 51 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée contre un huissier sans que celui-ci ait été préalablement entendu ou appelé.

CHAPITRE VIII : LES VOIES DE RECOURS.

Article 52 : Toutes les décisions portant sanction sont susceptibles de recours.

Article 53 : Le rappel à l'ordre et le blâme ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article 54 : Les jugements rendus en matière disciplinaire par la Chambre Nationale des Huissiers de Justice et ordonnant soit l'interdiction temporaire, soit la destitution, peuvent être déférés à la Chambre disciplinaire de la Cour d'Appel.

Article 55 : Cette Chambre est composée du Premier Président de la Cour d'Appel qui la préside assisté des deux conseillers de la Cour d'Appel.

Article 56 : La procédure suivie devant cette formation disciplinaire d'appel est celle en usage devant la Chambre des Appels civils, à ceci près que le condamné appelant n'est admis en aucun cas à faire défaut.

Article 57 : Les délais et les formes de l'appel sont ceux du droit commun en matière civile.

L'arrêt est nécessairement signifié au condamné, aux parties civiles et au Procureur de Général

Article 58 : Les arrêts rendus en matière disciplinaire par la Chambre disciplinaire de la Cour d'Appel sont passibles de pourvoi en cassation devant la Cour Suprême. Les seuls moyens admissibles sont l'excès de pouvoir et la violation de la Loi ou des formes de procédure.

Article 59 : La procédure en usage devant la Cour Suprême pour l'instruction et le jugement des pourvois est celle en usage devant cette juridiction en matière civile.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINALES.

Article 60 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente Loi. Des textes réglementaires déterminent, en cas de besoin, les mesures d'application de la présente Loi qui sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 21 février 2009.

Le Président de la République,

chef du Gouvernement

ISMAÏL OMAR GUELLEH